

COUR DE CASSATION

TOME
CCIV

BULLETIN DES ARRÊTS
CHAMBRE CRIMINELLE



Année 2008
Table 2008

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2008

TABLE 2008



TOME CCIV

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

A	B	D
ABANDON DE FAMILLE..... 1214	BANQUEROUTE ... 1239	DENONCIATION CALOMNIEUSE.. 1268
ABUS DE CONFIANCE 1214	BLANCHIMENT 1240	DETENTION PRO- VISOIRE 1269
ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAI- BLESSE D'UNE PERSONNE..... 1215		DOUANES 1274
ACCIDENT DE LA CIRCULATION ... 1215		DROITS DE LA DEFENSE..... 1278
ACTION CIVILE.... 1216		
ACTION PUBLIQUE 1222	C	E
ALSACE- MOSELLE..... 1225	CASIER JUDI- CIAIRE 1240	ENLEVEMENT ET SEQUESTRA- TION..... 1280
APPEL CORREC- TIONNEL..... 1225	CASSATION..... 1241	ENQUETE PRELI- MINAIRE 1281
APPEL CORREC- TIONNEL OU DE POLICE..... 1226	CHAMBRE DE L'INSTRUCTION 1242	ESCROQUERIE..... 1281
ASSOCIATION 1230	CHOSE JUGEE..... 1249	ETAT 1282
ASSURANCE 1231	CIRCULATION ROUTIERE 1250	ETRANGER..... 1282
ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE..... 1232	COMMUNAUTE EUROPEENNE.... 1253	EXPERTISE..... 1283
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT 1233	COMMUNE 1255	EXPLOIT 1283
ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE... 1236	COMPETENCE 1255	EXTRADITION 1284
ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE..... 1236	COMPLICITE 1256	
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE 1237	CONFISCATION.... 1257	
AUTORITE PARENTALE..... 1237	CONTRAVEN- TION..... 1257	F
AVOCAT 1238	CONTREFAÇON... 1258	FAUX 1285
	CONTROLE JUDI- CIAIRE 1258	FICHER JUDI- CIAIRE NATIO- NAL AUTOMA- TISE DES AUTEURS D'IN- FRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES 1286
	CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 1259	FICHER NATIO- NAL AUTOMA- TISE DES EMPRESINTES GENETIQUES 1286
	CONVENTIONS INTERNATIO- NALES 1263	FICHERS ET LIBERTES
	COUR D'ASSISES. 1264	
	CRIMES ET DELITS FLA- GRANTS 1266	
	CRIMINALITE ORGANISEE..... 1267	

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2008

TOME CCIV

A

ABANDON DE FAMILLE

	<u>N^{os}</u>
Inexécution de l'obligation	
<i>Pension alimentaire</i>	
Décision de justice – Caractère exécutoire – Réduction ultérieure du montant avec effet rétroactif – Portée.....	1
Répression – Modifications de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité paren- tale concernant les conséquences du divorce pour les enfants – Portée.....	2

1. Le délit d'abandon de famille est constitué dès lors que le débiteur s'abstient intentionnellement de fournir pendant plus de deux mois l'intégralité des subsides mis à sa charge par une décision de justice ou une convention judiciairement homologuée, la réduction ultérieure de cette obligation alimentaire, fût-ce avec effet rétroactif, ne pouvant avoir pour effet de faire disparaître l'infraction déjà consommée.

Rejet, 4 juin 2008, B. 139 p. 615

2. L'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a abrogé les articles 287 à 295 du code civil et prévu que les conséquences du divorce pour les enfants seraient désormais réglées selon les dispositions du chapitre 1^{er} du titre IX du livre 1^{er} du code civil.

Il se déduit du premier de ces textes que le législateur a entendu remplacer dans l'article 227-3 du code pénal la référence aux anciennes dispositions abrogées par les nouvelles dispositions précitées.

Rejet, 10 décembre 2008, B. 250 p. 1179

ABUS DE CONFIANCE

	<u>N^{os}</u>
Préjudice	
<i>Définition</i>	
Propriétaire, détenteur ou possesseur des fonds – Transfert de fonds – Délit constitué (non).....	1

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

1. Le délit d'abus de confiance ne cause un préjudice personnel et direct qu'aux propriétaires, détenteurs ou possesseurs des effets ou deniers détournés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour condamner la prévenue du chef de recel d'abus de confiance, retient que l'infraction principale, reprochée à une association, résulte de l'utilisation abusive de sa trésorerie bénéficiant, pour partie, d'une subvention municipale, alors que la propriété des fonds avait été transférée à ladite association.

Cassation sans renvoi, 17 décembre 2008, B. 257 p. 1198

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

N^{os}

Eléments constitutifs

Elément matériel..... Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime – Testament..... 1

1. Constitue, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable, celui de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne qui l'a conduite à cette disposition.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 21 octobre 2008, B. 210 p. 992

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

Offre de l'assureur..... Transaction – Dénaturation – Cas..... * 1

Tiers payeur..... Etat – Recours – Exercice – Modalités – Détermination – Portée..... * 2

Loi du 5 juillet 1985

Domaine d'application..... Chauffeur conduisant une nacelle autoportée dans les locaux d'une entreprise..... 3

1. Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction, en dénature les termes clairs et précis.

Cassation sans renvoi, 2 décembre 2008, B. 241 p. 1141

ACTION CIVILE

2. La juridiction correctionnelle saisie de l'action en remboursement d'une allocation temporaire d'invalidité, dont l'Etat dispose, par subrogation aux droits de la victime fonctionnaire, contre le tiers responsable de l'accident de service ayant entraîné pour celle-ci une incapacité permanente partielle d'au moins 10 %, doit évaluer en tous ses éléments, même réparés par le service de ladite allocation, le préjudice résultant pour la victime de l'atteinte à son intégrité physique, puis rechercher si les prestations servies par l'Etat n'indemnisent pas, au moins partiellement, de manière incontestable, un poste de son préjudice personnel.

Cassation et désignation de juridiction, 24 juin 2008, B. 160 p. 699

3. Les dispositions contractuelles d'une police d'assurances excluant la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur à l'occasion d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ont vocation à s'appliquer, s'agissant d'un accident survenu alors que le salarié d'une société manœuvrait dans les locaux de l'entreprise une nacelle autoportée qui, se déplaçant en roulant, était impliquée en tant que véhicule dans l'accident.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 6 (2) p. 17

ACTION CIVILE

	<u>N^{os}</u>
Extinction	
<i>Transaction</i>	Termes clairs et précis – Portée..... 1
Extinction de l'action publique	
<i>Survie de l'action civile</i>	Application des règles de droit civil..... 2
	Conditions – Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique..... 3
Fondement	
<i>Infraction</i>	Homicide ou blessures involontaires – Application des règles de droit civil – Conditions – Relaxe – Demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats..... 4
Partie civile	
<i>Citation directe</i>	Composition pénale antérieure exécutée – Effet..... * 5

Partie civile (suite)

<i>Constitution</i>	Constitution à l'audience – Irrecevabilité – Effets – Demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure – Possibilité (non).....	* 6
	Constitution à l'instruction – Constitution par voie d'intervention – Irrecevabilité :	
	Appel – Communication de la procédure (non).....	* 7
	Circonstances de fait nouvelles – Nouvelle constitution dans la même information – Possibilité (non).....	* 8
	Constitution par voie d'intervention – Recevabilité – Cas – Action publique mise en mouvement sur citation directe d'une partie civile.....	9
	Mise en mouvement de l'action publique – Conditions :	
	Infraction ayant causé un préjudice direct à la victime.....	10
	Victime ayant personnellement souffert de l'infraction.....	11
Préjudice		
<i>Réparation</i>	Exclusion :	
	Destruction d'un bien d'utilité publique – Construction illégalement autorisée par la commune partie civile.....	12
	Homicide et blessures involontaires – Faute de la victime – Faute constituant la cause unique et exclusive du dommage.....	13
	Excuse de légitime défense – Rejet – Effet – Exclusion de la faute de la victime (non).....	14
	Obligation – Bénéficiaires – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Recours subrogatoire :	
	Assiette – Exclusion – Applications diverses.....	* 15

ACTION CIVILE

Préjudice (suite)

<i>Réparation (suite)</i>	Obligation – Bénéficiaires – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Recours subrogatoire (<i>suite</i>) :	
	Exercice – Domaine d’application – Etendue – Détermination – Portée.....	* 16
	Partage de responsabilité – Faute de la victime – Recherche nécessaire.....	* 14
	Réparation intégrale – Nécessité – Urbanisme – Mesure de démolition – Demande présentée par la commune – Portée.....	17
	Victime agent de l’Etat – Recours – Recours du Trésor Public – Exercice – Modalités – Détermination – Portée....	* 18

Recevabilité

<i>Association</i>	Représentant – Pouvoir d’agir en justice – Recherche nécessaire.....	19
<i>Association privilégiée</i>	Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme – Conditions – Accord de la victime – Nécessité.....	* 20
<i>Engagement avant la prescription de l’action publique</i>	Acte engageant l’action – Acte d’appel...	21
<i>Saisine du tribunal par voie de citation directe</i>	Composition pénale antérieure exécutée – Effet.....	* 5
<i>Sécurité sociale</i>	Action faisant suite au contrôle médical de l’activité d’un professionnel de santé – Dépassement du délai d’information du praticien par la caisse – Effets sur l’action publique – Défaut – Portée.....	22

Transmission

<i>Héritiers</i>	Droit à réparation des préjudices subis par le <i>de cujus</i>	* 11
<i>Légataire universel</i>	Droit à réparation des préjudices subis par le testateur.....	* 10

1. Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction, en dénature les termes clairs et précis.

Cassation sans renvoi, 2 décembre 2008, B. 241 p. 1141

2. Selon l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile devant les juridictions répressives se prescrit selon les règles du code civil.

Encourt la cassation l'arrêt, qui, pour débouter de ses demandes la partie civile appelante d'une décision de relaxe, après avoir constaté la prescription de l'action publique, énonce que l'action civile se prescrit selon les règles du code de procédure pénale lorsqu'elle est portée devant les juridictions répressives alors que la cour d'appel demeurait compétente pour statuer sur l'action civile.

Cassation et désignation de juridiction, 15 mai 2008, B. 120 p. 541

3. Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Cassation sans renvoi, 9 septembre 2008, B. 177 p. 813

4. Fait l'exacte application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'indemnisation des parties civiles sur le fondement de l'article 1147 du code civil, retient qu'elle n'a pas été formulée avant la clôture des débats devant le tribunal qui a prononcé la relaxe.

Rejet, 14 mai 2008, B. 112 (2) p. 509

5. Justifie sa décision au regard de l'article 41-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, selon lequel la composition pénale, si elle éteint l'action publique, ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande de la partie civile, retient qu'à supposer qu'elle ait perçu la somme versée par l'auteur des faits en exécution d'une composition pénale, aucune transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil, n'a été conclue.

Rejet, 24 juin 2008, B. 162 p. 705

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'en l'état les parties civiles ne justifient pas de la qualité d'ayants droit de la victime, rejette leur demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une action en nullité d'un testament, dès lors que le droit des parties civiles de demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile n'appartient qu'à celles qui ont préalablement été déclarées recevables.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 180 p. 825

7. Fait l'exacte application de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui rejette la demande de communication du dossier de la procédure par la partie civile dont la constitution par voie d'intervention est contestée.

Irrecevabilité et rejet, 17 juin 2008, B. 149 p. 662

8. Une partie civile déclarée irrecevable par le juge d'instruction ne peut, en invoquant des circonstances de fait nouvelles, se constituer derechef, par voie d'intervention, dans l'information suivie pour les mêmes infractions.

Les juges sont fondés à refuser de communiquer la procédure à celle-ci.

Rejet, 29 janvier 2008, B. 22 p. 85

ACTION CIVILE

9. Lorsque l'action publique a été mise en mouvement sur citation directe d'une partie civile, sauf en matière de presse, toute personne qui prétend avoir été lésée par le délit objet de la poursuite est recevable à se constituer partie civile à l'audience, par voie d'intervention.

Cassation, 12 novembre 2008, B. 227 (2) p. 1054

10. Dès lors qu'est indirect le préjudice causé au légataire universel résultant des infractions commises à l'égard de la défunte, qui n'a pas mis en mouvement l'action publique, sa constitution de partie civile est irrecevable.

Rejet, 20 mai 2008, B. 123 p. 554

11. Sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction.

Dès lors, lorsque l'action publique n'a été mise en mouvement ni par la victime, ni par le ministère public, seule la voie civile est ouverte aux ayants droit de ladite victime pour exercer le droit à réparation reçu en leur qualité d'héritiers (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-85.751).

Par ailleurs, lorsque le ministère public a mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, le droit à réparation des préjudices subis par celle-ci est transmis à ses héritiers qui sont recevables à l'exercer devant la juridiction saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès (arrêt n° 1, pourvoi n° 05-87.379).

Cassation partielle (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 9 mai 2008, Assemblée plénière, B. 1 p. 1

12. Ne saurait prétendre être indemnisée du préjudice matériel résultant pour elle de la destruction d'un chalet de plage, une commune qui avait illégalement autorisé cette construction.

Rejet, 4 novembre 2008, B. 220 p. 1037

13. En matière de poursuites exercées pour des blessures involontaires, la faute de la victime n'exonère le prévenu de la responsabilité de l'accident que si elle en a été la cause unique et exclusive.

Doit, en conséquence, être rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour recevoir la constitution de partie civile de la victime, blessée par l'explosion d'une bombe artificielle qu'elle avait contribué à fabriquer, retient que cette victime n'a pas été poursuivie du chef de blessures involontaires et que les autres prévenus, non appelants, ont été définitivement condamnés pour ces blessures sur sa personne, de sorte que le lien de causalité entre l'action des auteurs et le dommage ne pouvait plus être discuté.

Rejet, 1^{er} avril 2008, B. 85 p. 393

14. Si la disproportion entre la riposte et l'attaque exclut l'excuse de légitime défense, elle n'exclut pas l'existence d'une faute de la victime, qui, si elle est établie, justifie un partage de responsabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 janvier 2008, B. 1 p. 1

15. Selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire des caisses contre les tiers s'exerce par poste par poste sur les seules indemnités qui répartent des préjudices qu'elles ont pris en charge.

Méconnaît ce texte l'arrêt qui déduit le capital décès, versé en application de l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale, de l'indemnité due aux parents de la victime au titre des frais funéraires, alors que ce capital n'indemnise pas les frais d'obsèques.

Cassation partielle sans renvoi, 24 juin 2008, B. 163 p. 708

16. L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des caisses de sécurité sociale s'exerce poste par poste, s'applique lorsque l'accident a été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Cassation et désignation de juridiction, 5 février 2008, B. 31 p. 119

17. En vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, les juges qui ordonnent la démolition réclamée par la partie civile, au seul titre de l'action civile, sont tenus de faire droit à la demande présentée en ce sens.

Est par ailleurs inopérant le moyen, en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, alors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 178 p. 816

18. La juridiction correctionnelle saisie de l'action en remboursement d'une allocation temporaire d'invalidité, dont l'Etat dispose, par subrogation aux droits de la victime fonctionnaire, contre le tiers responsable de l'accident de service ayant entraîné pour celle-ci une incapacité permanente partielle d'au moins 10 %, doit évaluer en tous ses éléments, même réparés par le service de ladite allocation, le préjudice résultant pour la victime de l'atteinte à son intégrité physique, puis rechercher si les prestations servies par l'Etat n'indemnisent pas, au moins partiellement, de manière incontestable, un poste de son préjudice personnel.

Cassation et désignation de juridiction, 24 juin 2008, B. 160 p. 699

19. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'une association, relève que ses statuts n'habilitent pas son président à agir en justice et ajoute que ce dernier ne dispose pas d'un mandat exprès, sans rechercher si lesdits statuts, qui autorisent son président à la représenter en justice, n'emportent pas pour ce dernier, en l'absence de stipulations contrares, le pouvoir d'agir en justice.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 décembre 2008, B. 242 p. 1145

20. Lorsque l'infraction de discrimination raciale a été commise envers une personne considérée individuellement, l'accord de celle-ci est nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile de l'association, tant par voie d'action que par voie d'intervention.

Fait l'exacte application de l'article 2-1 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile par voie d'intervention de l'association SOS racisme dans l'information ouverte par le procureur de la République du chef de discrimination raciale envers sept personnes nommément désignées, retient que cette constitution a été faite sans l'accord préalable des personnes intéressées.

Rejet, 25 novembre 2008, B. 238 p. 1128

21. Il résulte de l'article 10 du code de procédure pénale que l'action civile est recevable devant la juridiction répressive lorsqu'elle est engagée avant la prescription de l'action publique.

Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui déclare irrecevable la demande de l'administration des douanes tendant au paiement des droits éludés, en relevant que les citations à comparaître devant la cour d'appel ont été délivrées aux prévenus postérieurement à la prescription des actions publique et fiscale alors que la cour d'appel avait été régulièrement saisie par la déclaration d'appel de l'administration des douanes de l'action en paiement des droits éludés engagée avant la prescription de l'action publique.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 avril 2008, B. 89 p. 418

ACTION PUBLIQUE

22. Les dispositions de l'article D. 315-3 du code de la sécurité sociale, selon lesquelles la caisse d'assurance maladie doit, à l'expiration du contrôle médical et de la procédure qui le suit, informer dans un délai de trois mois le professionnel de santé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés, sont applicables aux seules procédures disciplinaires qui résultent des articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité sociale et qui sont régies par les articles L. 145-1 et suivants dudit code.

Rejet, 23 septembre 2008, B. 194 p. 871

ACTION PUBLIQUE

	<u>N^{os}</u>
Extinction	
<i>Prescription</i> Délai :	
Durée – Loi relative à la prescription de l'action publique – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée.....	* 1
Point de départ :	
Abus de position dominante.....	* 2
Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.....	* 3
Homicide et blessures involontaires – Blessures involontaires – Détermination – Portée.....	* 4
Participation frauduleuse à une entente prohibée.....	* 5
Trafic d'influence.....	* 6
Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :	
Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition :	
Cas.....	* 7
Exclusion – Cas.....	* 8

Extinction (suite)

<i>Prescription (suite)</i>	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite (<i>suite</i>) :	
	Commission rogatoire délivrée par un juge d’instruction.....	* 9
	Instructions du procureur général au procureur de la République – Instructions à l’effet de procéder à une enquête.....	* 3

Mise en mouvement

<i>Ministère public</i>	Presse – Diffamation envers une administration publique – Réquisitoire introductif répondant aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Mentions nécessaires.....	* 10
-------------------------------	---	------

1. Aux termes de l’article 112-2 4° du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, les lois relatives à la prescription de l’action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, sauf quand elles auraient pour résultat d’aggraver le sort du prévenu.

Dès lors, les dispositions de l’article 706-31 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995, qui ont porté de dix à vingt ans la prescription de l’action publique du délit de trafic de stupéfiants, s’opposent à ce que ce texte s’applique à des infractions commises avant l’entrée en vigueur de cette loi.

Doit, en conséquence, être censuré l’arrêt de la cour d’appel qui, pour écarter la prescription de l’action publique prise de ce que plus de dix ans s’étaient écoulés entre la décision du 21 juillet 1993 ayant condamné le prévenu pour l’infraction ci-dessus visée et l’opposition formée par lui le 14 avril 2006, énonce que l’article 706-31 du code de procédure pénale s’applique à toutes les infractions non définitivement jugées.

Par ailleurs, la modification de l’article 112-2 4° du code pénal, par la loi du 9 mars 2004, qui a supprimé la disposition relative à l’aggravation du sort du prévenu, n’a pu avoir d’effet sur une prescription acquise, comme en l’espèce, avant l’entrée en vigueur de cette loi.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 6 février 2008, B. 32 p. 121

2. Le délit d’abus de position dominante, résultant de la conclusion d’un contrat d’approvisionnement exclusif, se prescrit à compter du dernier acte d’exécution dudit contrat.

Rejet, 19 mars 2008, B. 73 (2) p. 346

3. Le délai de prescription de l’action publique du délit d’atteinte à la liberté d’accès et à l’égalité des candidats dans les marchés publics, infraction instantanée, commence à courir à partir du jour où les actes irréguliers sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l’exercice des poursuites.

Rejet, 17 décembre 2008, B. 261 (1) p. 1208

ACTION PUBLIQUE

4. Le délit de blessures involontaires n'est caractérisé qu'au jour où se révèle l'incapacité, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 222-19 du code pénal.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de refus d'informer pour cause de prescription de l'action publique rendue par le juge d'instruction, en retenant que plus de trois ans se sont écoulés entre le moment où le plaignant a appris que la maladie dont il était atteint avait été contractée à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle et lui avait occasionné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, et le jour où il a porté plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de blessures involontaires.

Rejet, 3 juin 2008, B. 137 p. 604

5. Le délai de prescription du délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, infraction instantanée, part du jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Rejet, 20 février 2008, B. 44 (2) p. 167

6. Si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (2) p. 314

7. La demande d'avis, adressée par le ministère public à la direction départementale de l'équipement pour recueillir ses observations en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, interrompt le délai de la prescription de l'action publique applicable au délit de construction sans permis.

Rejet, 14 mai 2008, B. 116 p. 520

8. Ne constituent des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ni les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat ni le classement sans suite d'une procédure.

Rejet, 19 février 2008, B. 41 p. 155

9. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement ayant fait droit à une exception de prescription de l'action publique, énonce que des commissions rogatoires qui ne tendaient qu'à vérifier l'adresse des mis en examen et à s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire étaient des actes de pure forme dépourvus d'effet interruptif de la prescription.

En effet, quel que soit son objet, une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2008, B. 228 p. 1062

10. En matière de diffamation envers une administration publique, l'action publique est mise en mouvement, sur la plainte du ministre, par le réquisitoire introductif qui, lorsqu'il répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite.

Les juges ne peuvent statuer sur d'autres propos que ceux qui sont articulés par l'acte initial de la poursuite.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la culpabilité du prévenu, énonce qu'il n'est pas nécessaire que le réquisitoire reproduise littéralement le discours incriminé dès lors qu'une expression figurant dans cet acte est, en substance, identique aux propos revendiqués par l'intéressé.

Cassation sans renvoi, 17 juin 2008, B. 153 p. 677

ALSACE-MOSELLE

N^{os}

Travail

<i>Code local des professions...</i>	Jours fériés – Délit d'ouverture illicite d'un établissement commercial – Domaine d'application – Journée de solidarité – Journée de solidarité fixée par l'employeur en l'absence de convention ou d'accord en déterminant la date.....	1
--------------------------------------	--	---

1. Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une poursuite exercée, sur le fondement des articles 41 *a*, 105 *a* et 105 *b* du code local des professions en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, contre le dirigeant d'un établissement commercial ayant ouvert son magasin à la clientèle et occupé des salariés le jour du 11 novembre, jour férié et chômé, relaxe ce dirigeant au motif que, conformément aux prescriptions de l'article L. 212-16 du code du travail, non pénalement sanctionnées, instituant la journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le prévenu a seulement choisi la date qu'il allait retenir à ce titre parmi les jours fériés précédemment chômés autres que le 1^{er} mai ou un jour de réduction du temps de travail, alors qu'en l'absence d'un des accords énumérés par l'article L. 212-16 précité, devenu à ce jour l'article L. 3133-8 du code du travail, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte et que les dispositions du code local des professions devaient recevoir application.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 93 p. 436

APPEL CORRECTIONNEL

N^{os}

Evocation

<i>Exclusion</i>	Cas – Tribunal correctionnel irrégulièrement saisi des faits – Saisine concomitante à une convocation devant le procureur de la République selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	* 1
------------------------	---	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que le procureur de la République a fait délivrer concomitamment au prévenu deux convocations pour les mêmes faits, l'une en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

de culpabilité et l'autre en vue d'une audience correctionnelle, annule le jugement de condamnation prononcé par le tribunal, dit n'y avoir lieu à évocation et renvoie le ministère public à se mieux pourvoir.

En effet, d'une part, lorsque le procureur de la République met en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, par convocation à cette fin devant lui, il ne peut concomitamment saisir, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale avant que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus d'homologation.

D'autre part, dès lors que le procureur de la République n'avait pas, en l'état, le pouvoir de saisir le tribunal, c'est à bon droit que la cour d'appel a refusé d'évoquer après annulation.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 208 p. 984

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Extinction en cours de l'instance</i> Effet quant à l'action civile.....	* 1
Appel de la partie civile	
<i>Appel de la partie civile seule</i> Intérêts civils – Domaine d'application – Retrait de l'autorité parentale.....	2
<i>Demande majorée en appel</i> Chef de préjudice soumis aux débats en première instance – Demande nouvelle (non).....	3
Appel de police	
<i>Décisions susceptibles</i> Affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts – Notion – Etendue.....	4
Appel du ministère public	
<i>Appel du procureur général</i> Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non).....	5

Appel du prévenu

<i>Appel limité</i>	Appel limité aux intérêts civils – Portée – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.....	6
---------------------------	---	---

<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre</i>	Citation faite à l'adresse déclarée – Prévenu non comparant sans excuse valable – Arrêt contradictoire à signifier.....	7
	Citation faite à parquet sans vérification effective de l'adresse déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt rendu par défaut.....	8

Décisions susceptibles

<i>Décision ne mettant pas fin à la procédure (article 507 du code de procédure pénale)</i>	Requête au président de la chambre des appels correctionnels – Absence – Effet.....	9
---	---	---

Forme

<i>Acte d'appel</i>	Formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale – Respect – Nécessité.....	10
---------------------------	--	----

Procédure devant la cour

<i>Débats</i>	Témoins – Audition – Témoins cités par le prévenu : Règles applicables.....	11
	Témoin défaillant – Passé outre aux débats – Régularité – Condition....	12

<i>Ordonnance de non-admission d'appel</i>	Président de la chambre des appels correctionnels – Excès de pouvoir – Cas... * 13	
--	--	--

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour
(suite)

Partie civile irrecevable..... Effets – Demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour statuer sur l'action civile – Possibilité (non)..... * 14

Recevabilité

Examen par le greffier (non)..... 15

1. Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Cassation sans renvoi, 9 septembre 2008, B. 177 p. 813

2. L'article 378 du code civil institue non pas une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants, d'ordre purement civil.

Le représentant légal des enfants victimes de violences parentales, constitué partie civile en leur nom, a dès lors, en application de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté de relever appel du refus opposé à sa demande de retrait de l'autorité parentale, qui fait grief à leurs intérêts civils.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2008, B. 195 (1) p. 874

3. Les dispositions de l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui prohibent les demandes nouvelles en cause d'appel, ne sauraient interdire à une partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommages déjà soumis au débat en première instance.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui écarte, comme nouvelles, des demandes de réparation des préjudices fonctionnels temporaire et permanent, demandes formées en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, alors que, devant les premiers juges, la partie civile avait demandé que soient réparés, au titre de son préjudice d'agrément, l'ensemble des troubles dans ses conditions d'existence.

Cassation et désignation de juridiction, 7 octobre 2008, B. 202 p. 959

4. Méconnaît les dispositions de l'article 546, alinéa 4, du code de procédure pénale, la cour d'appel qui déclare l'appel du prévenu irrecevable, tout en relevant que les infractions avaient été poursuivies sur l'initiative d'agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, lesquels sont, aux termes de l'article 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, assimilés aux agents assermentés de l'Etat chargé des forêts.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2008, B. 110 p. 505

5. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 17 septembre 2008, B. 188 p. 857

6. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du tribunal sur l'action publique n'autorise pas la prévenue, appelante sur les seuls intérêts civils, à contester la compétence territoriale du premier juge.

Rejet, 25 juin 2008, B. 165 p. 715

7. Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit l'opposition d'un prévenu et met à néant un précédent arrêt justement qualifié de contradictoire à signifier, par lequel la cour d'appel avait statué en l'absence d'un prévenu non excusé, régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel (cassation sans renvoi).

Cassation sans renvoi, 21 mai 2008, B. 127 p. 564

8. Doit être jugé par défaut en application de l'article 412 du code de procédure pénale le prévenu appelant non comparant cité à parquet après que l'huissier chargé de délivrer l'acte à l'adresse déclarée lors de l'appel s'est borné à mentionner « identification difficile, rien sur annuaire ».

Faute de vérification effective, par l'huissier, de l'adresse déclarée, la cour d'appel ne peut faire application de l'article 503-1 du même code et prononcer par arrêt contradictoire à signifier.

L'arrêt attaqué, n'étant pas définitif, le pourvoi doit être déclaré irrecevable.

Irrecevabilité, 16 septembre 2008, B. 184 p. 843

9. Le fait, pour l'appelant d'un jugement distinct du jugement sur le fond et ne mettant pas fin à la procédure, de ne pas user de la faculté de déposer la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, du code de procédure pénale et tendant à faire déclarer ce recours immédiatement recevable ne dispense pas les juges saisis de l'appel contre le jugement au fond, de se prononcer en même temps sur l'appel formé contre la première décision.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie des deux recours, omet de statuer sur les exceptions de nullité écartées par le jugement avant-dire droit.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 26 février 2008, B. 48 p. 222

10. L'article 502 du code de procédure pénale, qui exige que la déclaration d'appel soit faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et signée du greffier et du demandeur ou de son avocat, ne prive pas le prévenu d'un recours, mais le soumet seulement à des conditions de forme et de délai et n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole n° 7 à cette Convention.

Doit dès lors être déclaré irrecevable l'appel formé au moyen d'un courrier transmis par télécopie.

L'indication donnée par le prévenu au procureur de la République, à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'arrêt, de sa volonté d'interjeter appel du jugement constitue une simple déclaration d'intention et non une modalité d'exercice de cette voie de recours.

Rejet, 6 mai 2008, B. 101 (1) p. 465

11. Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un témoin formulée par le prévenu sans donner les raisons de ce refus, alors que ce témoin n'a pas été entendu par le tribunal.

Cassation, 13 février 2008, B. 38 (1) p. 142

ASSOCIATION

12. Justifie sa décision, la cour d'appel, qui, pour passer outre à la défaillance d'un témoin cité par la défense, retient que son audition n'est pas utile, ses déclarations écrites figurant au dossier et correspondant aux autres témoignages.

Rejet, 4 mars 2008, B. 54 p. 247

13. Si, selon l'article 505-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoirs.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui, pour dire n'y avoir lieu à admettre un appel, énonce à tort que celui-ci est tardif.

Cassation, 2 avril 2008, B. 92 p. 435

14. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'en l'état les parties civiles ne justifient pas de la qualité d'ayants droit de la victime, rejette leur demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une action en nullité d'un testament, dès lors que le droit des parties civiles de demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile n'appartient qu'à celles qui ont préalablement été déclarées recevables.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 180 p. 825

15. Aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose au greffier d'examiner la recevabilité d'un appel et, à supposer cet acte irrégulier, d'inviter l'avocat du prévenu à le réitérer dans les formes prescrites par la loi.

Rejet, 6 mai 2008, B. 101 (2) p. 465

ASSOCIATION

N^{os}

Action civile

<i>Recevabilité</i>	Association privilégiée – Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme – Conditions – Accord de la victime – Nécessité.....	1
	Conditions – Pouvoir d'agir en justice du représentant – Nécessité.....	* 2

Responsabilité civile

<i>Civilement responsable</i>	Charge d'un mineur placé dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative...	* 3
-------------------------------------	---	-----

1. Lorsque l'infraction de discrimination raciale a été commise envers une personne considérée individuellement, l'accord de celle-ci est nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile de l'association, tant par voie d'action que par voie d'intervention.

Fait l'exacte application de l'article 2-1 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile par voie d'intervention de l'association SOS racisme dans l'information ouverte par le procureur de la République du chef de discrimination raciale envers sept personnes nommément désignées, retient que cette constitution a été faite sans l'accord préalable des personnes intéressées.

Rejet, 25 novembre 2008, B. 238 p. 1128

2. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'une association, relève que ses statuts n'habilitent pas son président à agir en justice et ajoute que ce dernier ne dispose pas d'un mandat exprès, sans rechercher si lesdits statuts, qui autorisent son président à la représenter en justice, n'emportent pas pour ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir d'agir en justice.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 2 décembre 2008, B. 242 p. 1145

3. Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

Rejet, 8 janvier 2008, B. 3 p. 8

ASSURANCE

N^{os}

Action civile

Intervention ou mise en

cause de l'assureur.....

Juridictions pénales – Exceptions –
Exception de nullité ou de non-garantie :

Opposabilité – Modalités – Détermination – Portée..... 1

Recevabilité – Conditions – Présentation avant toute défense au fond... * 2

Souscription d'une assurance par internet – Date de formation du contrat – Détermination – Portée... 2

1. L'article R. 421-5 du code des assurances prévoit que, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception. Il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Méconnaît ces dispositions l'arrêt qui, pour confirmer un jugement en ce qu'il avait mis à la charge du fonds de garantie l'indemnisation de la victime et le remboursement aux tiers payeurs, constate que l'assureur a invoqué la nullité du contrat lorsqu'il a été informé, après le jugement du 22 mars 2004, des antécédents judiciaires du conducteur et qu'il a avisé le fonds de garantie par lettre recommandée du 7 juin 2005, puis les victimes par lettres recommandées du 21 juillet suivant, avant d'énoncer que, si l'article R. 421-5 du code des assurances prévoit que l'assureur doit aviser la victime en même temps que le fonds de garantie, ce texte ne fixe aucun délai précis, et relève enfin qu'aucune partie ne démontre qu'une information tardive lui aurait causé grief.

Cassation et désignation de juridiction, 24 juin 2008, B. 159 p. 696

2. Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur, soutenant qu'il n'avait pas accepté la demande d'assurance du prévenu, retient, d'une part, que celui-ci a rempli, sur un site internet, un questionnaire, dans lequel il demandait à être assuré immédiatement, et qu'il lui a été répondu qu'il était assuré à compter du jour de sa demande, sous réserve de l'encaissement de la prime et de l'envoi d'un relevé d'information et, d'autre part, que l'assureur n'a pas, avant toute défense au fond, invoqué d'exception fondée sur une cause de nullité ou une clause du contrat.

Rejet, 27 mai 2008, B. 131 p. 574

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

N^{os}

Entrave à l'exercice de la justice

*Falsification par un expert
des données ou des résultats
d'une expertise.....*

Expert – Notion – Etendue – Portée..... 1

1. Ne relève pas de l'article 434-20 du code pénal, le rapport établi par un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires mais qui n'a pas été désigné pour exécuter une mission judiciaire.

Rejet, 28 mai 2008, B. 133 p. 582

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

	<u>N^{OS}</u>
Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique	
<i>Abus d'autorité commis contre les particuliers.....</i>	Discrimination – Refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi..... 1
<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public :
	Eléments constitutifs – Détermina- tion..... 2
	« 3
	Prescription – Action publique – Délai – Point de départ..... * 4
	Prise illégale d'intérêts :
	Eléments constitutifs – Élément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administra- tion ou la surveillance :
	Intérêt – Définition..... 5
	« 6
	Pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres..... 7
	Président d'université – Cas..... 8
	Prohibition – Article 432-12 du code pénal – Application dans le temps..... * 9
	Trafic d'influence – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée..... 10

Atteinte à la paix publique

Entrave aux libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.....

Entrave à la liberté du travail – Eléments constitutifs – Elément matériel – Trouble apporté volontairement à l'exercice d'activités professionnelles (non)..... 11

1. Le délit de discrimination prévu à l'article 432-7 du code pénal suppose, dans le premier cas visé par cet article, le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire coupable du délit défini par l'article 432-7 1° du code pénal le maire d'une commune auquel il était reproché d'avoir fait obstacle à la vente d'un bien immobilier situé dans ladite commune en exerçant de façon abusive le droit de préemption lui ayant été délégué, retient que le prévenu, en raison de la consonance du nom des acheteurs laissant supposer leur origine étrangère ou leur appartenance à l'islam, leur a refusé le droit d'acquérir la propriété d'un immeuble et de fixer librement le lieu de leur résidence.

En effet, la loi pénale étant d'interprétation stricte, l'exercice du droit de préemption délégué au maire d'une commune en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ne saurait, même s'il est abusif, constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens dudit article 432-7.

Cassation et désignation de juridiction, 17 juin 2008, B. 148 p. 655

2. Une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres doit se conformer aux règles imposées par cette dernière.

Rejet, 15 mai 2008, B. 121 p. 544

3. La participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également une collectivité locale exclut que cette dernière puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de favoritisme, pour avoir attribué, sans concurrence, les marchés relatifs à la création et à la réalisation d'un bulletin municipal, pour les années 2003 à 2006, à une société d'économie mixte locale, transformée en société anonyme, écarte notamment l'application de l'article 3 1° du code des marchés publics alors applicable, excluant du champ d'application du code des marchés publics les contrats à prestations intégrées.

Rejet, 25 juin 2008, B. 166 p. 717

4. Le délai de prescription de l'action publique du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, infraction instantanée, commence à courir à partir du jour où les actes irréguliers sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 17 décembre 2008, B. 261 (1) p. 1208

5. L'article 432-12 du code pénal, incriminant le délit de prise illégale d'intérêts, n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu, alors maire, soit en contradiction avec l'intérêt communal.

Rejet, 19 mars 2008, B. 69 p. 305

6. L'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal ; il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal.

Rejet, 22 octobre 2008, B. 212 p. 997

7. Le délit de prise illégale d'intérêts est constitué dès lors que le prévenu, dépositaire de l'autorité publique, a pris des intérêts dans des opérations dont il détenait un pouvoir de surveillance, de décision et d'administration.

Justifie sa décision la cour d'appel qui relève que le prévenu, agent de l'Etat, recourait, pour des actions de formation continue dont il avait la surveillance et l'administration, à des entreprises dans lesquelles il détenait des participations et au bénéfice desquelles il effectuait lui-même des prestations rémunérées.

Rejet, 4 juillet 2008, Assemblée plénière, B. 2 (1) p. 9

8. Est constitutif du délit de prise illégale d'intérêts, le fait, pour un président d'université, de signer un contrat d'enseignement engageant un membre de sa famille en qualité de professeur contractuel de l'université, administration dont il avait, en charge, la direction, la gestion et la surveillance.

Rejet, 17 décembre 2008, B. 258 p. 1202

9. La loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, a abrogé l'infraction spéciale de prise illégale d'intérêts, applicable aux dirigeants et aux employés des organismes d'habitations à loyers modérés, ainsi qu'à ceux des organismes agréés collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La loi nouvelle prévoit que les conventions entre ces organismes et leurs dirigeants doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Il en résulte, d'une part, que, si la prise d'intérêts par lesdits dirigeants reste punissable par application des dispositions générales de l'article 432-12 du code pénal, c'est à la condition de n'avoir pas été régulièrement autorisée et, d'autre part, que, s'agissant de faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2006, seules les peines plus douces prévues par l'article L. 423-11, ancien, du code de la construction et de l'habitation peuvent être prononcées.

En cet état, justifie sa décision la cour d'appel, qui, uniquement saisie de l'action civile et pour dire que le prévenu a commis l'infraction de prise illégale d'intérêts, retient qu'en 1998 et 1999 il a acquis la majorité du capital d'une société qui fournissait des services informatiques à l'organisme collecteur, dont il était le directeur, et qu'il ne peut se prévaloir d'une autorisation, antérieure à sa prise d'intérêts, donnée par le conseil d'administration à la convention de services entre l'organisme et la société.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 181 p. 831

10. Si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (2) p. 314

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

11. Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire coupables du délit prévu par l'article 431-1 du code pénal des prévenus auxquels il était reproché d'avoir investi les locaux de la direction départementale des affaires maritimes en vue d'obtenir le réexamen de la situation d'un marin victime d'un accident du travail, retient que si l'ancien article 414 du code pénal avait pour unique but d'empêcher la grève forcée, l'article 431-1 précité sanctionne désormais toute entrave à la liberté du travail et que tel est le cas en la circonstance, les prévenus ayant, pour obtenir gain de cause, empêché les personnes présentes dans les locaux d'exercer librement leur travail.

En effet, le trouble apporté volontairement à l'exercice d'activités professionnelles ne saurait constituer l'élément matériel du délit d'entrave à la liberté du travail, au sens de l'article 431-1 du code pénal.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2008, B. 135 p. 597

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N^{os}

Atteinte volontaire à l'intégrité
de la personne

<i>Violences</i>	Définition.....	1
	Victime – Partage de responsabilité – Recherche nécessaire.....	* 2

1. Le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif.

Rejet, 18 mars 2008, B. 65 p. 291

2. Si la disproportion entre la riposte et l'attaque exclut l'excuse de légitime défense, elle n'exclut pas l'existence d'une faute de la victime, qui, si elle est établie, justifie un partage de responsabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 janvier 2008, B. 1 p. 1

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

N^{os}

Discrimination

<i>Refus d'embauche, sanction ou licenciement</i>	Notion.....	* 1
---	-------------	-----

1. Justifie sa décision au regard des articles 225-1 et 225-2 du code pénal la cour d'appel qui déclare constitutif du délit de discrimination le licenciement d'un salarié auquel il était reproché d'avoir commis une faute lourde en quittant l'entreprise sans autorisation d'absence afin d'assurer les fonctions d'assistance et de représentation devant les juridictions prud'homales prévues par l'article L. 516-4, devenu l'article L. 1453-4 du code du travail, en se fondant sur le défaut de dispositions légales ou conventionnelles imposant des modalités d'utilisation du crédit d'heures accordé par la loi pour assurer ces fonctions.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (2) p. 486

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Elément légal</i>	Captation sans son consentement des paroles d'une personne prononcées à titre privé ou confidentiel – Caractérisation – Nature, objet et durée des interceptions réalisées.....	1
----------------------------	---	---

1. Justifient leur décision les juges du fond qui, pour dire établi en tous ses éléments, y compris l'élément intentionnel, le délit d'atteinte à l'intimité privée prévu par l'ancien article 368 du code pénal, devenu l'article 226-1 du même code, retiennent que les interceptions pratiquées de façon clandestine et irrégulière sur les lignes téléphoniques du domicile ou du local professionnel des parties civiles, ont, par leur conception, leur objet et leur durée, nécessairement conduit les auteurs des dites écoutes à pénétrer dans l'intimité de la vie privée des personnes concernées et de leurs interlocuteurs.

Irrecevabilité et rejet, 30 septembre 2008, B. 197 (1) p. 882

AUTORITE PARENTALE

N^{os}

Retrait

<i>Nature</i>	Portée.....	* 1
---------------------	-------------	-----

1. L'article 378 du code civil institue non pas une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants, d'ordre purement civil.

Le représentant légal des enfants victimes de violences parentales, constitué partie civile en leur nom, a dès lors, en application de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté de relever appel du refus opposé à sa demande de retrait de l'autorité parentale, qui fait grief à leurs intérêts civils.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2008, B. 195 (1) p. 874

AVOCAT

N^{os}

Assistance

<i>Garde à vue</i>	Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Désignation de l’avocat – Refus de désigner l’avocat choisi – Grief – Défaut – Condition.....	* 1
--------------------------	---	-----

Exercice illégal de la profession

<i>Assistance ou représentation des parties devant les tribunaux de commerce</i>	Exercice habituel.....	2
--	------------------------	---

Formation professionnelle

<i>Stage dans une juridiction</i> ...	Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non).....	* 3
---------------------------------------	---	-----

Secret professionnel

<i>Violation</i>	Citation – Validité – Conditions – Détermination.....	4
	Fait justificatif – Exercice des droits de la défense – Appréciation souveraine.....	5
	Révélation à un tiers du contenu d’un acte couvert par le secret de l’instruction – Texte applicable.....	6

1. Une personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l’instruction ait rejeté sa demande d’annulation de la mesure de garde à vue dont elle a été l’objet ainsi que de la procédure subséquente, faute d’avoir pu être assisté de l’avocat de son choix, dès lors que celle-ci a accepté d’en choisir un autre qui l’a effectivement assisté, tant pour l’entretien prévu par l’article 63-4 du code de procédure pénale que lors de sa première comparution, après que le juge d’instruction se fut opposé à la désignation du premier contre qui existaient des indices de participation aux faits objet de l’information.

Dès lors que le requérant a bénéficié d’une défense effective, assurée par un autre avocat qu’il a désigné et qui n’a formulé aucune observation, l’irrégularité invoquée n’a pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Rejet, 3 juin 2008, B. 138 p. 609

2. Commet le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat, prévu par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, celui qui, sans avoir la qualité d'avocat, exerce à titre habituel une activité libérale d'assistance et de représentation des parties devant les tribunaux de commerce.

Le caractère habituel de cet exercice, élément constitutif de l'infraction, n'est établi ni par la succession, dans une seule et même procédure, de deux interventions complémentaires devant un tribunal de commerce, ni par une précédente condamnation pour le même délit, déjà retenue au titre de la récidive.

Rejet, 21 octobre 2008, B. 211 p. 995

3. Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent « assister » aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction.

Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mai 2008, B. 107 p. 498

4. Un avocat, cité directement devant le tribunal correctionnel pour avoir, en cette qualité, commis une violation du secret professionnel n'est pas fondé à soutenir que la citation qui lui a été délivrée est irrégulière en ce qu'elle ne vise que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal, à l'exclusion des textes régissant la profession d'avocat.

Rejet, 28 octobre 2008, B. 215 (1) p. 1019

5. C'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que les juges du fond retiennent qu'en l'espèce, la violation de ce secret n'était pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense.

Rejet, 28 octobre 2008, B. 215 (3) p. 1019

6. Justifie sa décision l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation contre un avocat du chef de violation du secret professionnel, retient que l'obligation au secret professionnel résultant de l'article 160 du décret du 27 novembre 1992, applicable à la date des faits, consistant notamment à s'abstenir de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours, n'a pas été abolie par le décret du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat.

Rejet, 28 octobre 2008, B. 215 (2) p. 1019

B

BANQUEROUTE

N^{os}

Mandataires sociaux

Dirigeant de fait..... Entreprise individuelle – Responsabilité pénale – Possibilité..... * 1

BLANCHIMENT

1. Le dirigeant de fait d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 237 p. 1122

BLANCHIMENT

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Elément légal</i>	Infraction originaire – Caractérisation – Etendue – Portée.....	1
----------------------------	--	---

1. La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, retient, notamment, que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

Rejet, 20 février 2008, B. 43 p. 160

C

CASIER JUDICIAIRE

N^{os}

Bulletin n° 2

<i>Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2</i>	Bénéfice – Exclusion – Cas – Personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale – Portée.....	1
--	--	---

1. Il résulte des dispositions des articles 775-1, dernier alinéa, et 706-47 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, entrée en vigueur le 11 mars 2004, que les dispositions donnant au tribunal la faculté d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour agression sexuelle.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'agression sexuelle commise le 1^{er} septembre 2005 et l'avoir condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la non-inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Cassation partielle sans renvoi, 4 juin 2008, B. 140 p. 618

CASSATION

N^{os}

Décisions susceptibles

Sécurité sociale..... Assurances sociales – Tiers responsable – Jugement commun – Recours de la victime ou des ayants droit – Mise en cause des caisses – Omission – Nullité du jugement – Action en nullité – Action portée directement devant la Cour de cassation – Irrecevabilité..... * 1

Moyen

Recevabilité..... Chambre de l'instruction – Moyen critiquant le refus d'une demande de renvoi en l'absence de décision du bureau d'aide juridictionnelle – Moyen présenté alors que le bureau d'aide juridictionnelle a rendu une décision de refus avant l'arrêt de la chambre – Défaut d'intérêt..... * 2

Pourvoi

Pourvoi de la partie civile... Arrêt de la cour d'appel – Arrêt par défaut à l'égard du prévenu – Pourvoi limité aux seules dispositions prononçant la relaxe – Recevabilité – Effet..... * 3

Pourvoi du ministère public.....

Arrêt de la cour d'appel – Arrêt par défaut à l'égard du prévenu – Pourvoi limité aux seules dispositions prononçant la relaxe – Recevabilité – Effet..... * 3

Mémoire :

Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassation – Défaut – Sanction – Irrecevabilité..... 4

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pourvoi (suite)

Pourvoi du ministère public

(suite)..... Mémoire (suite) :

Production – Délai – Dépassement du
délai légal – Sanction – Irrecevabi-
lité..... 5

1. L'action en nullité du jugement sur le fond, prévue par l'article L. 455-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 21 décembre 2006, qui peut être exercée pendant deux ans à compter de la date à laquelle celui-ci est devenu définitif, lorsque la victime ou ses ayants droit ont omis d'appeler la caisse en déclaration de jugement commun, ne peut être portée directement devant la Cour de cassation.

Cassation partielle, 10 juin 2008, B. 143 (1) p. 625

2. Une partie civile, qui, pour soutenir son appel d'une ordonnance de non-lieu, a saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une demande de désignation d'un avocat d'office, est bien fondée à solliciter de la chambre de l'instruction le renvoi de l'audience des débats dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande.

Toutefois, l'aide juridictionnelle ayant été refusée avant que l'arrêt confirmatif de l'ordonnance de non-lieu ne soit prononcé, est irrecevable faute d'intérêt le moyen pris de ce que les juges n'ont pas accepté la demande de renvoi.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 4 p. 11

3. Si, selon l'article 489 du code de procédure pénale, l'arrêt prononcé par défaut est non avenu, dans toutes ses dispositions lorsque le prévenu forme opposition à son exécution, ce texte est sans application aux dispositions de la décision prononçant la relaxe, à l'égard desquelles le pourvoi est ouvert au ministère public et à la partie civile.

Cassation et désignation de juridiction, 25 juin 2008, B. 168 p. 785

4. Selon l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Doit donc être déclaré irrecevable le mémoire en demande déposé par le procureur général au greffe de la juridiction qui a statué.

Rejet, 23 janvier 2008, B. 17 p. 57

5. Aux termes de l'article 585-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Est irrecevable comme tardif le mémoire parvenu au greffe de la Cour de cassation le 11 septembre 2007, plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 7 août 2007.

Rejet, 22 janvier 2008, B. 16 p. 56

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N^{os}

Composition

Avocats pré-stagiaires..... Assistance au délibéré – Participation aux
décisions (non).....

1

Contrôle judiciaire

<i>Demande de mainlevée</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Irrecevabilité – Cause – Autorité de la chose jugée – Arrêt de rejet précédemment rendu sur saisine directe par la chambre de l'instruction.....	2
<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Motivation – Nécessité.....	* 3

Détention provisoire

<i>Appel d'une décision de prolongation</i>	Cassation de l'arrêt confirmatif – Portée...	4
<i>Décision de prolongation</i>	Application erronée des dispositions relatives à la durée – Nullité (non).....	* 5
	Motifs – Indications particulières – Délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas.....	* 6

Demande de mise en liberté.....

	Appel d'une décision de condamnation rendue par une cour d'assises de première instance – Accusé ayant comparu libre – Titre de détention – Mandat de dépôt – Régularité – Condition.....	7
	Appel d'une ordonnance de rejet : Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet.....	8
	Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle de l'intéressé – Portée.....	9
	Demande directe – Délai imparti pour statuer.....	* 10
	Demande transmise au greffe de la juridiction compétente – Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée.....	* 11

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire (suite)

<i>Demande de mise en liberté (suite)</i>	Rejet – Motifs – Insuffisance du contrôle judiciaire pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité.....	* 12
	«	* 13
<i>Ordonnance de prolongation</i>	Appel – Effet dévolutif – Portée.....	5

Extradition

<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Peine ou mesure de sûreté contraire à l'ordre public français – Motifs insuffisants.....	* 14
-------------------	---	------

Nullités de l'instruction

<i>Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties</i>	Requête de l'une des parties – Déclaration au greffe – Nécessité.....	* 15
---	---	------

Pouvoirs

<i>Contrôle judiciaire</i>	Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une ordonnance de non-lieu – Possibilité (non).....	* 16
<i>Détention provisoire</i>	Infirmation d'une ordonnance – Réserve du contentieux de la détention – Cas...	17
<i>Etendue</i>	Ordonnance de non-lieu – Pluralité de poursuites – Appel de la partie civile limité à l'un des chefs de la poursuite – Examen de tous les faits de la procédure.....	16
<i>Evocation</i>	Exclusion – Cas.....	* 18
<i>Saisie</i>	Restitution – Limites.....	* 18

Procédure

<i>Audience</i>	Audition des parties – Comparution personnelle – Personne mise en examen – Détention provisoire – Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle – Portée.....	* 9
	Date – Notification :	
	Notification à l'avocat des parties – Notification à l'avocat dernier désigné – Défaut – Portée.....	19
	Omission – Effet – Nullité de l'arrêt à intervenir.....	20
<i>Débats</i>	Partie civile – Comparution – Demande d'aide juridictionnelle en cours – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité (non).....	21
<i>Dossier de la procédure</i>	Dépôt au greffe – Demande de communication par la partie civile – Constitution contestée – Effet.....	22
<i>Mémoire</i>	Dépôt – Dépôt par un avoué – Possibilité (non).....	23

1. Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent « assister » aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction.

Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mai 2008, B. 107 p. 498

2. Le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une même demande de mainlevée du contrôle judiciaire soumise à la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 140, alinéa 3, du code de procédure pénale soit à nouveau examinée par cette juridiction saisie de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction de refus de mainlevée du contrôle judiciaire.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui pour déclarer irrecevable l'appel de l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire énonce qu'elle a déjà statué par un précédent arrêt sur la même demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

Rejet, 27 mars 2008, B. 80 p. 374

3. Méconnaît l'article 138 11° du code de procédure pénale, l'arrêt qui fixe le montant d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et sur les charges du mis en examen.

Cassation et désignation de juridiction, 4 novembre 2008, B. 221 p. 1040

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

4. La cassation d'un arrêt de la chambre de l'instruction, prononcée en raison de l'inobservation, devant elle, des formalités prévues par l'article 197 du code de procédure pénale, a pour seul effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mais n'entraîne pas l'annulation de la décision de ce magistrat ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte, en ce cas, la demande de mise en liberté immédiate de l'intéressé dès lors que celui-ci, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue régulièrement, n'était pas détenu sans titre.

Rejet, 29 janvier 2008, B. 20 p. 79

5. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la juridiction du second degré de substituer ses motifs à ceux du juge d'instruction, afin de redresser l'erreur limitée à la durée de la prolongation de la détention.

L'application erronée des dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance prolongeant la détention provisoire pour une durée de six mois au lieu de quatre mois, et ordonne la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il lui appartenait de réformer la décision entreprise et de dire que la détention était prolongée pour une durée de quatre mois en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2008, B. 124 p. 557

6. Méconnaît les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant refusé d'ordonner la prolongation de la détention provisoire d'une personne détenue depuis huit mois en matière délictuelle, omet de préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

Cassation, 12 février 2008, B. 36 p. 137

7. Selon l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsqu'il comparait libre, l'accusé ne peut être placé en détention que si la cour délibérant seule à l'issue du vote sur la peine décerne mandat de dépôt à son encontre.

Ne constitue pas un titre de détention régulier le mandat de dépôt signé par le président qui ne se réfère qu'aux décisions prises par la cour d'assises alors qu'il ne résulte d'aucune autre pièce de procédure qu'à l'issue du vote sur la peine, la cour délibérant sans l'assistance du jury a décerné mandat de dépôt.

Cassation sans renvoi, 7 mai 2008, B. 108 p. 500

8. La chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Ne caractérise pas une telle circonstance la confusion opérée par un juge des libertés et de la détention entre l'acte d'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté et une nouvelle demande aux mêmes fins.

Dès lors, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de la seconde ordonnance, rendue à tort par ce magistrat doit statuer sur le précédent appel dans le délai susvisé. En cas de dépassement de celui-ci, elle a l'obligation de constater que la personne concernée est détenue sans titre.

Cassation sans renvoi, 9 décembre 2008, B. 247 p. 1164

9. Lorsque le président de la chambre de l'instruction refuse, conformément à l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale, la comparution à l'audience de la personne mise en examen appelante d'une ordonnance de refus de mise en liberté, cette décision s'étend à toute demande examinée à la même audience en application du dernier alinéa de l'article 207 du même code.

Rejet, 7 octobre 2008, B. 203 p. 963

10. Il résulte de la combinaison des articles 148, 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre de l'instruction, après s'être réservé le contentieux de la détention, est saisie d'une demande directe de mise en liberté, elle doit se prononcer dans les vingt jours de la réception de la demande.

Cassation, 4 novembre 2008, B. 222 p. 1042

11. Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande de mise en liberté, effectuée selon les modalités de l'article 148-7 du code de procédure pénale et régulièrement transmise à son greffe, au motif de l'existence d'une simple erreur matérielle commise sur le destinataire de la demande, alors que la chambre de l'instruction, régulièrement saisie, était seule compétente pour en connaître en application de l'article 148-1 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 21 mai 2008, B. 128 p. 566

12. Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté présentées par une personne condamnée par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, retient que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une réitération des faits de la part du requérant qui présente un état dangereux, sans préciser expressément que les objectifs recherchés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

Cassation et désignation de juridiction, 26 février 2008, B. 50 p. 228

13. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui omet de préciser expressément que le ou les objectifs poursuivis par le placement en détention ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 157 (2) p. 690

14. Encourt à nouveau la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, en réponse à une articulation essentielle du mémoire arguant du risque pour la personne réclamée de subir une peine, prévue par la Charia, contraire à l'ordre public français, se borne à énoncer qu'au vu des pièces produites par l'Etat requérant, rien ne permet de retenir que l'exécution de la demande d'extradition contreviendrait à l'ordre public français.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2008, B. 217 (2) p. 1027

15. L'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale exige que la requête en annulation d'actes de la procédure soit faite par le demandeur ou son avocat, par une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, constatée, datée et signée par le greffier.

Rejet, 8 octobre 2008, B. 206 p. 979

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

16. L'article 202 du code de procédure pénale donne pouvoir à la chambre de l'instruction, et sans que sa saisine soit limitée par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer d'office à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits principaux ou connexes, résultant de la procédure.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 27 mars 2008, B. 81 (1) p. 377

17. Il résulte de l'article 207 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, qui infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire, lorsqu'elle s'est réservée expressément la connaissance de ce contentieux.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction, qui, saisie de l'appel par le procureur de la République de l'ordonnance prescrivant la mise en liberté du mis en examen, au motif que son avocat n'a pu être régulièrement convoqué au débat contradictoire, infirme cette décision et, après s'être réservé expressément la connaissance du contentieux de la détention provisoire, a ordonné la prolongation de celle-ci.

Irrecevabilité et rejet, 12 février 2008, B. 33 p. 125

18. Le recours formé contre une ordonnance de restitution d'objet placé sous main de justice, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale, ne figure pas dans les cas limitativement énumérés par l'article 207 du code de procédure pénale.

Dès lors excède ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel recours, évoque, après infirmation de l'ordonnance déferée, et, faisant application de l'article 99-2 du même code, ordonne la remise d'un véhicule automobile saisi au service des domaines aux fins de mise en vente.

Cassation, 6 mai 2008, B. 104 p. 477

19. Il résulte des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale que, si le juge d'instruction est avisé de la désignation d'un nouvel avocat pour assister une personne mise en examen, c'est à ce dernier que doit être notifiée la date de l'audience à laquelle sera appelée l'affaire devant la chambre de l'instruction.

Le défaut de notification à cet avocat porte atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'aucun mémoire n'a été déposé et qu'aucun avocat ne s'est présenté à l'audience pour assurer la défense de l'intéressé.

Cassation, 17 septembre 2008, B. 189 p. 859

20. Les prescriptions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale, qui ont pour objet de mettre, en temps voulu, les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, éventuellement, de présenter des observations à l'audience de la chambre de l'instruction, doivent être observées à peine de nullité.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire sans que le prévenu ait déposé un mémoire et sans que son avocat ait comparu, alors qu'il résulte des pièces que les tentatives de transmission par télécopie à l'avocat de l'avis relatif à la date d'audience ont échoué et qu'il a été ainsi porté atteinte aux intérêts du demandeur.

Irrecevabilité et cassation, 10 décembre 2008, B. 251 p. 1185

21. Une partie civile, qui, pour soutenir son appel d'une ordonnance de non-lieu, a saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une demande de désignation d'un avocat d'office, est bien fondée à solliciter de la chambre de l'instruction le renvoi de l'audience des débats dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande.

Toutefois, l'aide juridictionnelle ayant été refusée avant que l'arrêt confirmatif de l'ordonnance de non-lieu ne soit prononcé, est irrecevable faute d'intérêt le moyen pris de ce que les juges n'ont pas accepté la demande de renvoi.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 4 p. 11

22. Fait l'exacte application de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui rejette la demande de communication du dossier de la procédure par la partie civile dont la constitution par voie d'intervention est contestée.

Irrecevabilité et rejet, 17 juin 2008, B. 149 p. 662

23. Seules les parties et leurs avocats, en application de l'article 198, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, peuvent produire des mémoires devant la chambre de l'instruction.

Fait l'exacte application du texte susvisé, la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable un mémoire signé par un avoué et produit par les parties civiles.

Rejet, 2 septembre 2008, B. 172 p. 797

CHOSE JUGEE

N^{os}

Instruction

<i>Chambre de l'instruction</i>	Arrêt rejetant une demande directe de mainlevée de contrôle judiciaire – Portée.....	* 1
<i>Ordonnance déclarant l'action publique non prescrite (non)</i>	* 2

Portée

<i>Action civile</i>	Appel du prévenu – Appel limité aux dispositions civiles – Autorité du pénal sur le civil.....	* 3
<i>Complicité</i>	Décision définitive sur la qualification des faits commis par un complice – Poursuites séparées – Effet à l'égard d'un autre complice.....	* 4

1. Le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une même demande de mainlevée du contrôle judiciaire soumise à la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 140, alinéa 3, du code de procédure pénale soit à nouveau examinée par cette juridiction saisie de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction de refus de mainlevée du contrôle judiciaire.

CIRCULATION ROUTIERE

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui pour déclarer irrecevable l'appel de l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire énonce qu'elle a déjà statué par un précédent arrêt sur la même demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

Rejet, 27 mars 2008, B. 80 p. 374

2. Aucune autorité de chose jugée ne s'attache aux décisions des juridictions d'instruction déclarant l'action publique non prescrite.

Rejet, 19 mars 2008, B. 73 (1) p. 346

3. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du tribunal sur l'action publique n'autorise pas la prévenue, appelante sur les seuls intérêts civils, à contester la compétence territoriale du premier juge.

Rejet, 25 juin 2008, B. 165 p. 715

4. La réponse négative apportée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes, pour complicité de la même infraction, à l'égard d'une autre personne qui n'a pas été visée par des poursuites antérieures et qui n'a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de ce chef, le juge d'instruction a l'obligation d'informer.

Cassation, 15 janvier 2008, B. 8 p. 28

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants

Eléments constitutifs..... Détermination..... 1

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Etat alcoolique..... Constatation – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Analyse de contrôle – Renonciation expresse – Effet..... 2

Locataire du véhicule redevable pécuniairement

Exonération..... Conditions – Détermination..... 3

Permis de conduire

<i>Annulation</i>	Effets – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Interdiction de conduire en France.....	4
<i>Permis étranger</i>	Validité – Condition.....	* 4
<i>Suspension</i>	Exécution – Point de départ – Détermination.....	5

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Exonération</i>	Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction – Modes de preuve – Détermination – Portée.....	6
<i>Titulaire personne morale</i>	Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination.....	7

Véhicule

<i>Dispositifs et aménagements particuliers</i>	Dispositif ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées pour un moteur de véhicule – Infractions liées au commerce, à l'offre, à la réalisation du dispositif ou incitant à son usage – Domaine d'application.....	8
---	--	---

Vérifications médicales, cliniques et biologiques

<i>Analyse de contrôle</i>	Renonciation expresse – Effet.....	* 2
----------------------------------	------------------------------------	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Voies de circulation

Circulation d'un véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules.....

Catégories de véhicules autorisés à circuler dans les voies réservées :

Arrêté préfectoral du
24 décembre 2001 portant création
et utilisation de voies de circulation
réservées à certains véhicules –
Enumération limitative..... * 9

Voitures de grande remise (non)..... 9

1. L'article L. 235-1 du code de la route, même s'il figure au chapitre V dudit code intitulé « conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants », incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine.

Rejet, 12 mars 2008, B. 61 p. 282

2. La personne poursuivie pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'est pas admise à contester devant les juges du fond la régularité des vérifications biologiques auxquelles elle a été soumise, dès lors qu'elle a expressément renoncé à l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique.

Rejet, 12 novembre 2008, B. 226 p. 1051

3. Méconnaît le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui relaxe le locataire d'un ensemble routier composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque des fins de la poursuite pour excès de vitesse et dit qu'il n'est pas redevable pécuniairement de l'amende encourue aux motifs que le véhicule tracteur, auquel était attelée la remorque dont le numéro d'immatriculation a été relevé, n'a pu être identifié, sans rechercher si le prévenu, locataire de l'un des deux éléments composant le véhicule verbalisé, se trouvait dans l'un des cas d'exception prévus par lesdits articles.

Cassation et désignatin de juridiction, 27 mars 2008, B. 82 p. 382

4. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un prévenu ayant la double nationalité française et israélienne, titulaire d'un permis de conduire français et d'un autre délivré par les autorités de l'Etat d'Israël, retient, notamment, que l'invalidation du permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France, quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ou d'un permis international.

Rejet, 14 mai 2008, B. 111 p. 507

5. Une mesure de suspension du permis de conduire ne prend effet que du jour de la remise de ce document à l'agent de l'autorité publique chargé de l'exécution.

Rejet, 12 mars 2008, B. 62 p. 284

6. Justifie sa décision, sans méconnaître les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule poursuivi sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route pour excès de vitesse, retient que l'intéressé

verse une attestation d'un témoin établissant qu'au moment des faits, il se trouvait en un autre lieu, dès lors que le procès-verbal d'infraction ne constate pas l'identité du conducteur du véhicule.

Rejet, 1^{er} octobre 2008, B. 200 p. 951

7. Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Rejet, 26 novembre 2008, B. 240 p. 1136

8. L'article L. 317-5 du code de la route, qui interdit notamment le commerce de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur, ne prévoit aucune dérogation selon l'utilisation des cyclomoteurs transformés ou les voies de circulation empruntées par ces engins, et ce dans sa version issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 comme dans celle issue de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 179 p. 822

9. L'article R. 412-7 du code de la route réprime le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules. La liste de ces derniers, qui est fixée, en ce qui concerne la commune de Paris, par le préfet de police, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de la route et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, est limitative. Ainsi les voitures de grande remise, lesquelles n'entrent pas dans la catégorie des transports collectifs publics de voyageurs, ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans plusieurs arrondissements de Paris.

Rejet, 16 janvier 2008, B. 10 p. 36

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

N^{os}

Douanes

*Avantages alloués au régime
intérieur par le Fonds
européen d'orientation et
de garantie agricole.....*

Fraude en matière de subventions du
Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole – Infraction –
Recherche – Preuve – Preuve par tous
moyens.....

1

Douanes (suite)

<i>Importation sans déclaration</i>	Marchandises – Fausses déclarations – Fausse déclaration d'origine – Certificat d'origine – Contrôle <i>a posteriori</i> – Défaut de réponse des autorités douanières du pays d'origine déclaré – Effet.....	2
<i>Recouvrement a posteriori des droits non exigés</i>	Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers – Invalidation des certificats d'origine par les autorités du pays exportateur – Diligences exigées de l'importateur – Recherches nécessaires.....	3

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que les déclarations, produites à l'appui de demandes d'aides communautaires étaient mensongères, retient, notamment les constatations effectuées auprès des clients et fournisseurs de l'entreprise, aucun mode de preuve particulier des fraudes n'étant imposé aux autorités de contrôle par les Règlements communautaires.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 234 (1) p. 1103

2. Lorsqu'un contrôle *a posteriori* d'importations effectuées dans le cadre d'un régime douanier communautaire ne permet pas de déterminer l'authenticité du certificat d'origine ou l'origine réelle de la marchandise importée, cette origine est considérée comme inconnue et le certificat, à l'aide duquel la marchandise a été dédouanée, comme non valide.

Méconnaît ce principe du droit douanier communautaire la cour d'appel qui, pour dire non caractérisée l'infraction douanière de fausse déclaration d'origine à l'importation de marchandises fortement taxées, se fonde sur le fait que le contrôle *a posteriori* des marchandises importées n'a pas permis à l'administration des douanes françaises d'obtenir une réponse des autorités douanières du pays d'origine déclaré.

Cassation et désignation de juridiction, 11 juin 2008, B. 144 p. 634

3. Selon l'article 2202-2 b, alinéa 2, du code des douanes communautaire, le redevable peut, pour s'opposer au paiement des droits éludés, invoquer sa bonne foi s'il démontre que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions d'octroi du traitement préférentiel ont été respectées.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter l'administration des douanes de son action en paiement des droits dus à la suite de l'invalidation des certificats d'origine, retient l'erreur commise par les autorités du pays d'exportation sans rechercher si l'importateur avait satisfait à l'obligation mise à sa charge.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 28 mai 2008, B. 134 p. 589

COMMUNE

N^{os}

Action civile

<i>Préjudice</i>	Réparation – Destruction d'un bien d'utilité publique – Construction illégalement autorisée par la commune – Effet.....	* 1
------------------------	---	-----

1. Ne saurait prétendre être indemnisée du préjudice matériel résultant pour elle de la destruction d'un chalet de plage, une commune qui avait illégalement autorisé cette construction.

Rejet, 4 novembre 2008, B. 220 p. 1037

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Action civile – Délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent d'un service public – Faute personnelle détachable.....	* 1
--	--	-----

Compétence matérielle

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Fait qualifié délit constituant une contravention – Obligation de statuer.....	* 2
--	--	-----

Compétence territoriale

<i>Instruction</i>	Juge d'instruction – Document diffusé par la voie électronique – Confection et utilisation en un lieu restant à déterminer.....	3
--------------------------	---	---

1. De même, est justifié l'arrêt qui, ayant rappelé qu'est détachable de la fonction d'un agent public la faute de cet agent impliquant une intention de nuire ou présentant une gravité particulière et révélant un manquement volontaire et inexcusable

COMPLICITÉ

à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, relève pour statuer sur l'action civile engagée contre des agents publics déclarés coupables d'atteintes à l'intimité de la vie privée, que les prévenus, par la commission de faits illégaux procédant d'un système institutionnalisé, ont jeté le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique, méconnaissant ainsi l'intérêt général au seul profit d'intérêts particuliers n'excluant nullement leurs propres intérêts de carrière.

Irrecevabilité et rejet, 30 septembre 2008, B. 197 (3) p. 882

2. Lorsque l'élément de publicité fait défaut, les imputations diffamatoires caractérisent la contravention prévue et réprimée par l'article R. 621-1 du code pénal et la juridiction ayant constaté que les faits retenus constituent l'infraction de diffamation non publique a le devoir de statuer sur cette prévention.

Encourt la censure, l'arrêt qui, en pareille occurrence, prononce une relaxe motivée par la prohibition de requalifier la prévention en matière de presse.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 94 p. 438

3. Justifie sa décision de refus d'annulation du réquisitoire aux fins d'informer et de la procédure subséquente suivie des chefs, notamment, de faux et usage, la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant prise de l'incompétence territoriale de la juridiction, retient que la saisine du juge d'instruction porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation, en un lieu restant à déterminer, d'un faux rapport d'expertise qui a été diffusé par la voie électronique, dans des conditions qu'il appartient à l'information de déterminer.

En effet, seuls peuvent être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 5 p. 13

COMPLICITÉ

N^{os}

Cour d'assises

<i>Crime</i>	Décision d'acquiescement d'un complice – Poursuites séparées – Effet à l'égard d'un autre complice.....	* 1
--------------------	---	-----

Eléments constitutifs

<i>Aide ou assistance</i>	Définition – Infraction d'habitude.....	2
---------------------------------	---	---

1. La réponse négative apportée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes, pour complicité de la même infraction, à l'égard d'une autre personne qui n'a pas été visée par des poursuites antérieures et qui n'a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de ce chef, le juge d'instruction a l'obligation d'informer.

Cassation, 15 janvier 2008, B. 8 p. 28

2. Pour être punissable, la complicité d'une infraction d'habitude n'exige pas l'aide ou l'assistance du prévenu à au moins deux actes de l'infraction principale.

Rejet, 19 mars 2008, B. 70 p. 311

CONFISCATION

	<u>N^{os}</u>
Confiscation spéciale	
<i>Confiscation de biens immobiliers</i>	Trafic de stupéfiants – Non-justification de ressources d'une personne en relation avec le trafic – Dispositions applicables – Portée..... * 1
<i>Trafic d'influence</i>	Domaine d'application – Complice..... * 2

1. Les dispositions de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, non abrogées, sont de portée équivalente à celles de l'article 321-10-1, alinéa 2, dudit code, en sa rédaction issue de la loi du 23 janvier 2006, en ce que ces dernières permettent le prononcé à l'encontre des auteurs du délit de non-justification de ressources des peines complémentaires encourues pour les crimes ou délits commis par les personnes avec lesquelles ils étaient en relation habituelle (notamment la confiscation de biens immobiliers appartenant à ces derniers).

Rejet, 20 février 2008, B. 47 p. 216

2. Il résulte des termes des articles 121-6 et 432-17 3° du code pénal que la peine complémentaire de la confiscation peut être prononcée, non seulement à l'encontre de l'auteur principal du trafic d'influence, mais aussi de son complice.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (3) p. 314

CONTRAVENTION

	<u>N^{os}</u>
Fait qualifié délit constituant une contravention	
<i>Compétence</i>	Compétence matérielle – Détermination..... * 1
Preuve	
<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires..... * 2

CONTREFAÇON

1. Lorsque l'élément de publicité fait défaut, les imputations diffamatoires caractérisent la contravention prévue et réprimée par l'article R. 621-1 du code pénal et la juridiction ayant constaté que les faits retenus constituent l'infraction de diffamation non publique a le devoir de statuer sur cette prévention.

Encourt la censure, l'arrêt qui, en pareille occurrence, prononce une relaxe motivée par la prohibition de requalifier la prévention en matière de presse.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 94 p. 438

2. Justifie sa décision, sans méconnaître les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule poursuivi sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route pour excès de vitesse, retient que l'intéressé verse une attestation d'un témoin établissant qu'au moment des faits, il se trouvait en un autre lieu, dès lors que le procès-verbal d'infraction ne constate pas l'identité du conducteur du véhicule.

Rejet, 1^{er} octobre 2008, B. 200 p. 951

CONTREFAÇON

N^{os}

Propriété littéraire et artistique

<i>Œuvres de l'esprit</i>	Reproduction, représentation ou diffusion – Exception d'information – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.....	1
---------------------------------	---	---

1. Committent le délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs, sans pouvoir invoquer l'exception résultant de l'article L. 122-5, alinéa 1^{er}, 9^o du code de la propriété intellectuelle dans la rédaction résultant de la loi du 1^{er} août 2006, qui n'est pas applicable aux créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, les photographes bénéficiant d'une accréditation de la Fédération française de la couture qui, après avoir photographié plusieurs défilés de mode, diffusent en ligne les images ainsi obtenues, sans autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les créations qu'elles reproduisent, sur un site internet auquel n'est pas étendu le bénéfice de leurs accréditations de presse.

Rejet, 5 février 2008, B. 28 p. 109

CONTROLE JUDICIAIRE

N^{os}

Chambre de l'instruction

<i>Demande de mainlevée</i>	Demande directe – Rejet – Portée.....	* 1
-----------------------------------	---------------------------------------	-----

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Chambre de l'instruction
(suite)

Maintien du contrôle judiciaire après infirmation d'une ordonnance de non-lieu.....

Possibilité (non)..... 2

Obligations

Obligation de fournir un cautionnement.....

Motivation – Nécessité..... 3

1. Le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une même demande de mainlevée du contrôle judiciaire soumise à la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 140, alinéa 3, du code de procédure pénale soit à nouveau examinée par cette juridiction saisie de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction de refus de mainlevée du contrôle judiciaire.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui pour déclarer irrecevable l'appel de l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire énonce qu'elle a déjà statué par un précédent arrêt sur la même demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

Rejet, 27 mars 2008, B. 80 p. 374

2. Selon l'article 177, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction met fin au contrôle judiciaire de la personne mise en examen.

Ainsi, la chambre de l'instruction statuant sur l'appel de cette ordonnance et infirmant celle-ci, ne peut ordonner le maintien sous contrôle judiciaire de l'intéressé jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 27 mars 2008, B. 81 (2) p. 377

3. Méconnaît l'article 138 11° du code de procédure pénale, l'arrêt qui fixe le montant d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et sur les charges du mis en examen.

Cassation et désignation de juridiction, 4 novembre 2008, B. 221 p. 1040

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

N^{os}

Article 6 § 1

Équité..... Officier de police judiciaire :

Constatation des infractions – Provocation à la commission d'une infraction – Provocation réalisée à l'étranger par un agent public étranger – Compatibilité (non).....

1

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 (suite)

<i>Equité (suite)</i>	Officier de police judiciaire (<i>suite</i>) :	
	Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	* 2
	Procédure – Appel correctionnel ou de police – Appel du procureur général – Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Compatibilité (non).....	* 3
	Violation – Défaut – Cas – Effectivité du droit de recours – Applications diverses – Appel correctionnel ou de police – Respect des formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale.....	* 4
<i>Tribunal</i>	Impartialité – Domaine d'application – Juridictions d'instruction.....	5

Article 6 § 3 a

<i>Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui</i>	Cour d'assises – Question subsidiaire – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions.....	* 6
---	---	-----

Article 6 § 3 b

<i>Droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense</i>	Cour d'assises – Question subsidiaire – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions.....	* 6
---	---	-----

Article 6 § 3 c

<i>Droits de la défense</i>	Instruction – Avocat – Désignation – Refus du juge de désigner l'avocat choisi – Grief – Défaut – Condition....	* 7
-----------------------------------	---	-----

Article 7

*Condamnation pour des faits
ne constituant pas une
infraction d'après le droit
national ou international
au moment où ils ont été
commis.....*

Domaine d'application – Exclusion –
Cas – Loi relative aux mesures de
réduction de peine..... * 8

Article 10 § 2

Liberté d'expression..... Presse :

Diffamation – Exclusion – Cas –
Article traitant d'un sujet d'intérêt
général..... 9

Injures envers une personne ou un
groupe de personnes en raison de
leur sexe, de leur orientation
sexuelle ou de leur handicap..... * 10

1. Porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique, en l'absence d'éléments antérieurs permettant d'en soupçonner l'existence.

La déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus, quand bien même ce stratagème aurait permis la découverte d'autres infractions déjà commises ou en cours de commission.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 141 p. 619

2. Le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2008, B. 115 p. 518

3. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 17 septembre 2008, B. 188 p. 857

4. L'article 502 du code de procédure pénale, qui exige que la déclaration d'appel soit faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et signée du greffier et du demandeur ou de son avocat, ne prive pas le prévenu d'un recours, mais le sou-

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

met seulement à des conditions de forme et de délai et n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole n° 7 à cette Convention.

Doit dès lors être déclaré irrecevable l'appel formé au moyen d'un courrier transmis par télécopie.

L'indication donnée par le prévenu au procureur de la République, à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'arrêt, de sa volonté d'interjeter appel du jugement constitue une simple déclaration d'intention et non une modalité d'exercice de cette voie de recours.

Rejet, 6 mai 2008, B. 101 (1) p. 465

5. L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en œuvre des procédures de récusation ou de renvoi.

Le seul fait que le juge chargé d'instruire une procédure, relative à des faits distincts, ait effectué des actes de poursuite dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires, n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné.

Rejet, 20 février 2008, B. 44 (1) p. 167

6. Méconnaît les articles 348 et 351 du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à faire connaître que des questions subsidiaires seront posées, sans en avoir averti les parties avant les réquisitions et plaidoiries et sans en donner lecture, lesdites questions fussent-elles déclarées sans objet à l'issue de la délibération sur la culpabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 13 février 2008, B. 39 (2) p. 145

7. Une personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction ait rejeté sa demande d'annulation de la mesure de garde à vue dont elle a été l'objet ainsi que de la procédure subséquente, faute d'avoir pu être assisté de l'avocat de son choix, dès lors que celle-ci a accepté d'en choisir un autre qui l'a effectivement assisté, tant pour l'entretien prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale que lors de sa première comparution, après que le juge d'instruction se fut opposé à la désignation du premier contre qui existaient des indices de participation aux faits objet de l'information.

Dès lors que le requérant a bénéficié d'une défense effective, assurée par un autre avocat qu'il a désigné et qui n'a formulé aucune observation, l'irrégularité invoquée n'a pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Rejet, 3 juin 2008, B. 138 p. 609

8. Selon l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à condamnation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de ladite loi, qui fixent le mode de calcul du crédit de réduction de peine applicable au condamné récidiviste, sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution après le 13 décembre 2005, date de l'entrée en vigueur de cette même loi ; ces dispositions constituent une exception aux prescriptions de l'article 112-2 3° du code pénal relatives à l'application dans le temps des lois fixant le régime d'exécution et d'application des peines et celles de l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énoncent les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne leur sont pas applicables.

Cassation sans renvoi, 9 avril 2008, B. 98 p. 450

9. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir rejeté le fait justificatif de bonne foi, déclarent établies les infractions de diffamation et de complicité de ce délit en raison de la publication d'un article de presse rapportant

CONVENTIONS INTERNATIONALES

des échanges de propos tenus lors d'un entretien avec un journaliste, alors que l'article incriminé, traitant d'un sujet d'intérêt général relatif à une affaire financière d'une importance particulière au niveau national et international et dont le développement avait eu de lourdes répercussions nationales d'ordre financier, ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation sans renvoi, 11 mars 2008, B. 59 p. 265

10. En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis.

Encourt la censure la décision de la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre d'un parlementaire, poursuivi en raison de la teneur d'un entretien accordé à un journaliste, le délit d'injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle puni par l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 30 décembre 2004, retient que le prévenu a proféré des propos offensants tendant à souligner « l'infériorité morale » de l'homosexualité, alors que si les propos litigieux, tenus dans les suites des débats parlementaires relatifs à la loi précitée avaient pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression.

Cassation sans renvoi, 12 novembre 2008, B. 229 p. 1064

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Convention européenne
d'entraide judiciaire du
20 avril 1959

*Accord complémentaire du
28 octobre 1996 entre le
Conseil fédéral suisse et le
gouvernement de la
République française.....*

Article XIV – Transmission directe de documents entre autorités judiciaires suisses et françaises – Domaine d'application – Informations de nature à permettre l'ouverture d'une poursuite pénale.....

1

1. Les dispositions de l'article XIV de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, conclu le 28 octobre 1996 ainsi que l'article 67 a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale autorisent la transmission spontanée, par un magistrat suisse à un juge d'instruction français, d'informations de nature à permettre l'ouverture d'une poursuite pénale.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (1) p. 314

COUR D'ASSISES

	<u>N^{os}</u>
Appel	
<i>Appel de l'accusé</i> Accusé condamné par défaut – Irrecevabilité.....	* 1
<i>Appel incident</i> Irrecevabilité – Cas – Arrêt civil – Défaut d'appel principal.....	2
<i>Appel principal interjeté dans le délai légal</i> Appel incident – Délai – Détermination...	3
Arrêts	
<i>Arrêt civil</i> Appel – Appel incident – Irrecevabilité – Cas – Défaut d'appel principal.....	* 2
<i>Arrêt par défaut</i> Appel – Irrecevabilité.....	1
Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale	
<i>Décision sur la peine</i> Vote à la majorité – Effet.....	* 4
Débats	
<i>Lecture d'un acte annulé</i> Lecture partielle interrompue par le président – Portée.....	5
<i>Oralité</i> Communication à la cour et au jury de pièces produites par le ministère public – Lecture par le président et débat contradictoire – Nécessité.....	6
<i>Président</i> Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Pièces – Communication à la cour et au jury – Régularité – Condition.....	* 6

Droits de la défense

<i>Nature et cause de la prévention</i>	Circonstances aggravantes – Récidive – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité...	7
---	--	---

Questions

<i>Circonstances aggravantes</i> ...	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	* 7
<i>Lecture</i>	Question subsidiaire résultant des débats – Nécessité – Cas.....	* 8
<i>Question subsidiaire</i>	Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	8

1. Il résulte de l'article 379-5 du code de procédure pénale que l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par un arrêt de la cour d'assises rendu par défaut.

Irrecevabilité, 30 janvier 2008, B. 26 p. 102

2. L'appel incident interjeté par l'accusé de l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils est irrecevable, lorsque cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un appel principal.

Désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 156 (2) p. 688

3. Dans le cas visé à l'article 380-10 du code de procédure pénale, où l'une des parties a interjeté appel pendant le délai de dix jours prévu par l'article 380-9 du même code, il est imparté pour faire appel incident, à toutes les parties qui auraient été admises à former un appel principal, un délai global de quinze jours après le prononcé de l'arrêt.

Désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 156 (1) p. 688

4. Si, selon l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine de trente ans de réclusion criminelle n'a pas été prononcée, le maximum légal de la réclusion criminelle est fixé à vingt ans, ces dispositions ne sont pas applicables devant la cour d'assises spécialement composée.

Il s'ensuit que le maximum légal de la peine prononcée par une cour d'assises spécialement composée pour des faits d'importation de produits stupéfiants en bande organisée prévus et réprimés par l'article 222-36 du code pénal est à bon droit fixé à trente ans.

Rejet, 21 mai 2008, B. 129 p. 569

5. N'ont pas été méconnus les articles 174 et 206 du code de procédure pénale ou l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'à été lu partiellement un procès-verbal de première comparution par un avocat de l'une des parties civiles, cette lecture ayant été interrompue par le président dès que les avocats de l'accusé ont fait valoir que la pièce en cause avait été annulée.

Rejet, 27 mars 2008, B. 83 p. 383

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

6. Le principe de l'oralité des débats s'oppose à ce que le président communique aux assesseurs et aux jurés un document produit par le ministère public, sans en donner lecture et sans que ce document ait été soumis à un débat contradictoire.

Cassation et désignation de juridiction, 13 février 2008, B. 39 (1) p. 145

7. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations, à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 16 janvier 2008, B. 11 p. 40

8. Méconnaît les articles 348 et 351 du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à faire connaître que des questions subsidiaires seront posées, sans en avoir averti les parties avant les réquisitions et plaidoiries et sans en donner lecture, lesdites questions fussent-elles déclarées sans objet à l'issue de la délibération sur la culpabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 13 février 2008, B. 39 (2) p. 145

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Perquisition

<i>Définition</i>	Exclusion – Cas.....	1
	«	2

1. Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale le transport sur les lieux avec remise volontaire par le détenteur aux services de police requis par lui d'objets qu'il a appréhendés dans un garage lui appartenant, ces derniers ayant été, au regard de l'article 97 du même code, régulièrement saisis et placés sous scellés.

Rejet, 12 février 2008, B. 34 p. 129

2. Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale la recherche, par le propriétaire d'un local ou son représentant, en présence d'agents de police judiciaire et en vue d'une remise aux services de police, d'objets introduits dans ledit local, sans droit ni titre par un tiers n'y ayant pas domicile.

Rejet, 12 février 2008, B. 35 p. 133

CRIMINALITE ORGANISEE

N^{os}

Procédure

Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications...

Contrôle du juge des libertés et de la détention :

Autorisation écrite – Moment – Portée..... 1

Information prévue par l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale – Etendue – Détermination..... 2

Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules.....

Régularité – Conditions – Détermination..... 3

« 4

Renouvellement de l'autorisation de mise en place du dispositif technique – Régularité – Conditions – Détermination..... 5

1. Si la décision écrite par laquelle le juge des libertés et de la détention autorise, en application des articles 100 et 706-95 du code de procédure pénale, l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, doit intervenir avant que la réquisition ne soit délivrée à l'opérateur téléphonique, il n'est pas exigé que l'autorisation ait été transmise préalablement à l'officier de police judiciaire.

Rejet, 26 mars 2008, B. 74 (1) p. 351

2. Les informations données par le procureur de la République au juge des libertés et de la détention, en application de l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale, portent sur les diligences effectuées et non sur leur contenu.

Rejet, 26 mars 2008, B. 74 (2) p. 351

3. Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais également délivrer une commission rogatoire spéciale aux officiers de police judiciaire qu'il désigne pour y procéder.

Irrecevabilité, cassation et désignation de juridiction, 13 février 2008, B. 40 p. 149

DENONCIATION CALOMNIEUSE

4. Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, dans tous les cas, même lorsqu'il saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'introduction dans un domicile, rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations et précisant leur durée puis délivrer une commission rogatoire spéciale.

Cassation, 27 février 2008, B. 53 p. 239

5. Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le renouvellement d'une autorisation de mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit intervenir avant l'expiration de la mesure précédente.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare régulière l'ordonnance de renouvellement intervenue le 5 juillet 2007 alors que l'autorisation précédente avait pris fin le 23 juin 2007.

Cassation partielle, 13 novembre 2008, B. 230 p. 1071

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Destinataire de la dénonciation</i>	Dénonciation adressée à une autorité exerçant un contrôle hiérarchique – Dénonciation de faits commis par un inspecteur du travail à l'occasion de l'établissement de procès-verbaux – Dénonciation au directeur départemental du travail (non).....	* 1
<i>Élément intentionnel</i>	Mauvaise foi – Connaissance de la fausseté du fait dénoncé – Recherche nécessaire.....	* 2

Faits dénoncés

<i>Fausseté</i>	Ordonnance de non-lieu – Portée.....	* 2
-----------------------	--------------------------------------	-----

Faits dénoncés (suite)

Prescription..... Portée..... 2

1. Pour être constitué, le délit prévu par l'article L. 631-2, devenu l'article L. 8114-2 du code du travail et par l'article 433-5 du code pénal suppose, si l'outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l'intention de faire parvenir à la personne concernée l'écrit ou les propos outrageants.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, à la suite du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail contre un chef d'établissement, dit non établi à la charge de ce dernier le délit d'outrage lui étant reproché pour avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l'impartialité du fonctionnaire, en retenant que le courrier litigieux n'était pas parvenu à la connaissance de l'inspecteur du travail par la volonté de son auteur.

En cet état, il ne saurait être reproché aux juges du fond de ne pas avoir requalifié les faits poursuivis au regard des dispositions de l'article 226-10 du code pénal relatives à l'infraction de dénonciation calomnieuse, dès lors qu'il se déduit de la Convention internationale du travail n° 81 signée le 19 juillet 1947 et du décret du 20 août 2003 portant statut du corps de l'inspection du travail, que lorsqu'ils décident de dresser procès-verbal d'une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental du travail.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (3) p. 486

2. Il se déduit du dernier alinéa de l'article 226-10 du code pénal que la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse apprécie la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont été déclarés prescrits.

Selon le même texte, en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, les juges sont tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions l'arrêt qui, pour débouter la partie civile après avoir relaxé le prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, se borne à retenir que les faits visés dans une plainte avec constitution de partie civile portée par celui-ci sous la qualification de détournements de fonds étaient prescrits et que, s'agissant de ceux qualifiés de tentative d'escroquerie, ils avaient abouti à une décision de non-lieu, dans laquelle le juge d'instruction avait relevé qu'ils traduisaient une simple « légèreté blâmable », sans motiver leur décision au regard de la pertinence de l'accusation de détournements de fonds et de l'absence de mauvaise foi en ce qui concerne celle de tentative d'escroquerie.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mars 2008, B. 60 p. 273

DETENTION PROVISOIRE

N^{os}

Chambre de l'instruction

Appel d'une décision de prolongation..... Cassation de l'arrêt confirmatif – Portée... * 1

DETENTION PROVISOIRE

Chambre de l'instruction (suite)

<i>Demande de mise en liberté</i>	Demande directe – Délai imparti pour statuer.....	2
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet.....	* 3
Débat contradictoire		
<i>Modalités</i>	Publicité – Définition – Portée.....	4
<i>Prolongation de la détention</i>	Convocation de l'avocat : Convocation par le greffier du juge d'instruction – Condition.....	5
	Régularité – Appréciation – Moment.....	6
Décision de mise en détention provisoire		
<i>Débat contradictoire</i>	Publicité – Opposition de la personne mise en examen – Décision statuant sur l'opposition – Décision insusceptible de recours.....	* 7
<i>Personne placée sous contrôle judiciaire</i>	Conditions – Circonstances nouvelles.....	8
Décision de prolongation		
<i>Application erronée des dispositions relatives à la durée</i>	Nullité (non).....	* 9
<i>Chambre de l'instruction</i>	Appel – Effet dévolutif – Portée.....	* 9
<i>Motifs</i>	Indications particulières – Délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas.....	10

Demande de mise en liberté		
<i>Compétence</i>	Réserve du contentieux de la détention provisoire par la chambre de l'instruction.....	* 11
<i>Demande transmise au greffe de la juridiction compétente</i>		
	Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée.....	12
<i>Rejet</i>		
	Motifs – Insuffisance du contrôle judiciaire pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité.....	13
	« »	14
Mandats		
<i>Matière criminelle</i>	Mandat de dépôt initial – Disqualification suivie d'une mise en examen criminelle – Effet.....	15
Ordonnances		
<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>		
	Ordonnance rectifiant une erreur matérielle – Validité – Condition.....	16
	Ordonnance statuant sur l'opposition à la publicité du débat contradictoire aux fins de placement en détention provisoire – Décision insusceptible de recours.....	7

1. La cassation d'un arrêt de la chambre de l'instruction, prononcée en raison de l'inobservation, devant elle, des formalités prévues par l'article 197 du code de procédure pénale, a pour seul effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait à la suite de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mais n'entraîne pas l'annulation de la décision de ce magistrat ordonnant la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte, en ce cas, la demande de mise en liberté immédiate de l'intéressé dès lors que celui-ci, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue régulièrement, n'était pas détenu sans titre.

Rejet, 29 janvier 2008, B. 20 p. 79

DETENTION PROVISOIRE

2. Il résulte de la combinaison des articles 148, 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre de l'instruction, après s'être réservé le contentieux de la détention, est saisie d'une demande directe de mise en liberté, elle doit se prononcer dans les vingt jours de la réception de la demande.

Cassation, 4 novembre 2008, B. 222 p. 1042

3. La chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Ne caractérise pas une telle circonstance la confusion opérée par un juge des libertés et de la détention entre l'acte d'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté et une nouvelle demande aux mêmes fins.

Dès lors, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de la seconde ordonnance, rendue à tort par ce magistrat doit statuer sur le précédent appel dans le délai susvisé. En cas de dépassement de celui-ci, elle a l'obligation de constater que la personne concernée est détenue sans titre.

Cassation sans renvoi, 9 décembre 2008, B. 247 p. 1164

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette la demande d'annulation du débat contradictoire prise de ce qu'il résultait des constatations du procès-verbal que la porte du cabinet du juge des libertés et de la détention avait « été fermée durant le débat » dès lors que le fait que la porte fût fermée ne signifiait pas que le public eût été empêché d'entrer.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 157 (1) p. 690

5. L'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention alors que l'avocat avait été convoqué par le greffier du juge d'instruction pour un interrogatoire au fond doit être annulée dès lors que, l'avocat ayant pu se méprendre sur l'objet de la convocation, le débat contradictoire ne s'est pas tenu conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 20 mai 2008, B. 125 p. 559

6. La régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée.

Aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications.

Rejet, 26 février 2008, B. 49 p. 225

7. Une personne mise en examen ne peut être admise, à l'occasion de son appel de la décision l'ayant placée en détention provisoire, à critiquer les motifs de l'ordonnance, non susceptible de recours, par laquelle il a été statué sur son opposition à la publicité du débat contradictoire.

Rejet, 15 avril 2008, B. 99 p. 452

8. Une chambre de l'instruction peut délivrer, au cours d'une même information, à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire, un titre de détention en raison des mêmes faits, lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale, justifient, eu égard aux nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un mandat de dépôt.

Tel est le cas de l'amélioration de l'état de santé et, partant, des possibilités d'autonomie de la personne, qui accroît les risques de renouvellement de l'infraction.

Rejet, 29 janvier 2008, B. 21 p. 82

9. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la juridiction du second degré de substituer ses motifs à ceux du juge d'instruction, afin de redresser l'erreur limitée à la durée de la prolongation de la détention.

L'application erronée des dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance prolongeant la détention provisoire pour une durée de six mois au lieu de quatre mois, et ordonne la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il lui appartenait de réformer la décision entreprise et de dire que la détention était prolongée pour une durée de quatre mois en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2008, B. 124 p. 557

10. Méconnaît les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant refusé d'ordonner la prolongation de la détention provisoire d'une personne détenue depuis huit mois en matière délictuelle, omet de préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

Cassation, 12 février 2008, B. 36 p. 137

11. Il résulte de l'article 207 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, qui infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire, lorsqu'elle s'est réservée expressément la connaissance de ce contentieux.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction, qui, saisie de l'appel par le procureur de la République de l'ordonnance prescrivant la mise en liberté du mis en examen, au motif que son avocat n'a pu être régulièrement convoqué au débat contradictoire, infirme cette décision et, après s'être réservé expressément la connaissance du contentieux de la détention provisoire, a ordonné la prolongation de celle-ci.

Irrecevabilité et rejet, 12 février 2008, B. 33 p. 125

12. Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande de mise en liberté, effectuée selon les modalités de l'article 148-7 du code de procédure pénale et régulièrement transmise à son greffe, au motif de l'existence d'une simple erreur matérielle commise sur le destinataire de la demande, alors que la chambre de l'instruction, régulièrement saisie, était seule compétente pour en connaître en application de l'article 148-1 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 21 mai 2008, B. 128 p. 566

13. Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté présentées par une personne condamnée par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, retient que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une réitération des faits de la part du requérant qui présente un état dangereux, sans préciser expressément que les objectifs recherchés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

Cassation et désignation de juridiction, 26 février 2008, B. 50 p. 228

DOUANES

14. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui omet de préciser expressément que le ou les objectifs poursuivi(s) par le placement en détention ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 157 (2) p. 690

15. Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à une demande de mise en liberté d'office émanant d'une personne mise en examen pour des faits criminels et renvoyée, après disqualification, devant la cour d'assises pour des délits connexes, l'intéressé ayant été maintenu en détention provisoire, par ordonnance distincte du juge d'instruction, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, retient qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 181, alinéa 6, du code de procédure pénale, le demandeur a fait l'objet d'une mise en examen criminelle en exécution d'un arrêt de la chambre de l'instruction rendu dans les quatre mois de l'ordonnance de renvoi frappée d'appel, et que, dès lors, le mandat de dépôt criminel initial a recouvré sa force exécutoire jusqu'au jugement.

Rejet, 9 décembre 2008, B. 248 p. 1168

16. Saisie du seul appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rectifié l'erreur matérielle contenue dans une précédente ordonnance improprement qualifiée d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté alors qu'il s'agissait d'une ordonnance de prolongation de la détention rendue après débat contradictoire régulier, la chambre de l'instruction est bien fondée à refuser d'annuler l'ordonnance rectificative, après cancellation des mentions relatives au délai prévisible d'achèvement de la procédure, omises dans la décision rectifiée.

En l'état de la saisine de la chambre de l'instruction, limitée à la seule question de savoir si l'ordonnance frappée d'appel, sous le couvert d'une rectification d'erreur matérielle, avait porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, doivent être tenus pour surabondants les motifs de l'arrêt relatifs à la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

Rejet, 16 septembre 2008, B. 185 p. 845

DOUANES

N^{os}

Contrebande

*Marchandises soumises à
justification d'origine.....*

Bijoux – Justification d'origine – Poin-
çonnage (non).....

1

Exportation sans déclaration

<i>Marchandises</i>	FausseS déclarations ou manœuvres – Manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement ou un avantage :	
	Avantage – Domaine d'application – Prise en charge des frais de trans- port et restitution des cautionne- ments par l'Office national inter- professionnel des céréales substituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agri- cole.....	2
	Placement et mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'expor- tation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre.....	3

Importation sans déclaration

<i>Marchandises</i>	FausseS déclarations – Fausse déclaration d'origine – Certificat d'origine – Contrôle <i>a posteriori</i> – Défaut de réponse des autorités douanières du pays d'origine déclaré – Effet.....	* 4
---------------------------	---	-----

Infraction douanière

<i>Fraude en matière de sub- ventions du Fonds euro- péen d'orientation et de garantie agricole</i>	Infraction – Recherche – Preuve – Preuve par tous moyens.....	* 5
---	--	-----

Navires

<i>Droit de francisation et de navigation</i>	Droit sur le moteur – Calcul – Modalités – Détermination.....	6
<i>Droit de passeport</i>	Abattement pour vétusté – Application – Conditions – Détermination.....	7
	Calcul – Modalités – Détermination.....	8

DOUANES

Procédure

<i>Action des douanes</i>	Action fiscale – Ministère public – Mise en mouvement – Condition.....	* 9
	Citation – Validité – Conditions – Détermination.....	10
<i>Action publique</i>	Mise en mouvement – Ministère public – Condition.....	9
<i>Commission de conciliation et d'expertise douanière</i> ...	Avis – Portée.....	11
	Constatactions matérielles ou techniques – Portée.....	12

1. Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus du chef d'importation en contrebande de marchandises soumises à justification d'origine, relève que les poinçons apposés sur certains des bijoux saisis attestent de leur origine communautaire et satisfont aux exigences de l'article 215 du code des douanes.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 octobre 2008, B. 213 p. 1000

2. La prise en charge des frais de transport et la restitution des cautionnements, par l'ONIC, devenu l'ONICG, établissement public industriel et commercial substitué au FEOGA, constituent des avantages à l'exportation au sens de l'article 426 4° du code des douanes.

Rejet, 20 février 2008, B. 45 (2) p. 204

3. Le placement et le mélange préalable, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre ne sauraient leur conférer le statut de marchandises bénéficiant des aides allouées par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune.

Rejet, 20 février 2008, B. 45 (1) p. 204

4. Lorsqu'un contrôle *a posteriori* d'importations effectuées dans le cadre d'un régime douanier communautaire ne permet pas de déterminer l'authenticité du certificat d'origine ou l'origine réelle de la marchandise importée, cette origine est considérée comme inconnue et le certificat, à l'aide duquel la marchandise a été dédouanée, comme non valide.

Méconnaît ce principe du droit douanier communautaire la cour d'appel qui, pour dire non caractérisée l'infraction douanière de fausse déclaration d'origine à l'importation de marchandises fortement taxées, se fonde sur le fait que le contrôle *a posteriori* des marchandises importées n'a pas permis à l'administration des douanes françaises d'obtenir une réponse des autorités douanières du pays d'origine déclaré.

Cassation et désignation de juridiction, 11 juin 2008, B. 144 p. 634

5. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que les déclarations, produites à l'appui de demandes d'aides communautaires étaient mensongères, retient, notamment les constatations effectuées auprès des clients et fournisseurs de l'entre-

prise, aucun mode de preuve particulier des fraudes n'étant imposé aux autorités de contrôle par les Règlements communautaires.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 234 (1) p. 1103

6. Pour les navires équipés de plusieurs moteurs, la puissance administrative à retenir pour le calcul du droit sur le moteur, est égale à la puissance cumulée des moteurs.

Cassation et désignation de juridiction, 2 avril 2008, B. 90 (1) p. 421

7. L'abattement pour vétusté n'est pas applicable à la taxe spéciale propre aux moteurs d'une puissance supérieure à 100 chevaux fiscaux.

Cassation et désignation de juridiction, 2 avril 2008, B. 90 (3) p. 421

8. Il résulte des articles 223, 224, 238 du code des douanes et 1^{er} du décret du 10 septembre 1968 que lorsque le droit de passeport est perçu à l'occasion de la délivrance en cours d'année, par le service des douanes, du premier acte de francisation d'un navire ou du premier passeport, il est calculé au prorata du temps qui reste à courir, jusqu'au 31 décembre, tout mois incomplet étant compté pour un mois entier.

Cassation et désignation de juridiction, 2 avril 2008, B. 90 (2) p. 421

9. L'article 343 du code des douanes n'interdit pas au procureur de la République de saisir le juge d'instruction de délits de droit commun et des infractions douanières qui leur sont connexes.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui écarte l'exception de nullité du réquisitoire introductif prise de ce que les contraventions douanières de 3^e classe ne font encourir que des pénalités fiscales.

Rejet, 2 avril 2008, B. 91 p. 430

10. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour faire droit à l'exception de nullité des citations soulevée par les prévenus, prise de leur imprécision, relève que celles-ci énoncent les caractéristiques générales des infractions poursuivies et renvoie à des procès-verbaux non joints les informations définissant les circonstances précises de commission de chacune des opérations litigieuses, sans répondre aux conclusions de l'administration des douanes qui faisait valoir que le prévenu, qui avait signé, reçu copie et annoté le procès-verbal, auquel était annexé le détail des déclarations d'importations, objet de la fraude, ne pouvait se prévaloir d'aucune atteinte à ses intérêts.

Cassation et désignation de juridiction, 15 mai 2008, B. 122 p. 551

11. Sous réserve des constatations matérielles et techniques, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne lie pas les juges du fond.

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, constatant que la commission de conciliation et d'expertise douanière, préalablement saisie pour avis, n'a procédé en l'espèce à aucune constatation matérielle ou technique, faute d'avoir été mise en possession des marchandises litigieuses et s'est bornée à analyser les arguments des parties et les documents joints aux déclarations en douane, en conclut qu'elle n'est pas liée par l'avis émis en de telles circonstances par ladite commission.

Rejet, 20 février 2008, B. 46 p. 213

12. Aux termes de l'article 447 du code des douanes, les constatations matérielles et techniques faites par la commission de conciliation et d'expertise douanière relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises sont les seules qui peuvent être retenues par la juridiction ; lorsque cette dernière s'estime insuffisamment informée ou n'admet pas les constatations de cette commission, elle est tenue de renvoyer l'affaire devant celle-ci.

Méconnaît le texte précité, la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenus du chef d'une contravention douanière, après avoir évoqué les constatations matérielles et techniques effectuées par la commission de conciliation et d'expertise douanière, se

DROITS DE LA DEFENSE

borne à faire état des incertitudes existant en l'espèce et du caractère imprécis et contradictoire des éléments fournis, alors qu'il lui incombait, dans ces circonstances, de renvoyer l'affaire devant ladite commission.

Cassation et désignation de juridiction, 5 novembre 2008, B. 225 p. 1048

DROITS DE LA DEFENSE

	<u>N^{os}</u>
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i>	Audience – Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats – Défaut – Portée..... * 1
Circonstances aggravantes	
<i>Récidive</i>	Information du prévenu d'une manière détaillée – Nécessité..... * 2
Instruction	
<i>Détention provisoire</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Convocation par le greffier du juge d'instruction – Condition..... * 3
<i>Interrogatoire</i>	Convocation de l'avocat – Régularité – Appréciation – Moment..... * 4
Juridictions correctionnelles	
<i>Citation</i>	Enonciations – Faits poursuivis – Texte dont l'application est demandée – Mentions suffisantes..... * 5
<i>Débats</i>	Prévenu – Comparution : Prévenu cité à personne – Prévenu non comparant – Absence d'excuse – Avocat assurant sa défense – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée..... * 6 Prévenu non cité régulièrement – Prévenu non comparant – Effet..... * 7

Mineur

Garde à vue..... Enregistrement audiovisuel – Absence –
Portée..... * 8

1. Les prescriptions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale, qui ont pour objet de mettre, en temps voulu, les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, éventuellement, de présenter des observations à l'audience de la chambre de l'instruction, doivent être observées à peine de nullité.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire sans que le prévenu ait déposé un mémoire et sans que son avocat ait comparu, alors qu'il résulte des pièces que les tentatives de transmission par télécopie à l'avocat de l'avis relatif à la date d'audience ont échoué et qu'il a été ainsi porté atteinte aux intérêts du demandeur.

Irrecevabilité et cassation, 10 décembre 2008, B. 251 p. 1185

2. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations, à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 16 janvier 2008, B. 11 p. 40

3. L'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention alors que l'avocat avait été convoqué par le greffier du juge d'instruction pour un interrogatoire au fond doit être annulée dès lors que, l'avocat ayant pu se méprendre sur l'objet de la convocation, le débat contradictoire ne s'est pas tenu conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 20 mai 2008, B. 125 p. 559

4. La régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée.

Aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications.

Rejet, 26 février 2008, B. 49 p. 225

5. Selon l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, la citation est régulière lorsqu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment.

La description de ces faits et la référence aux principaux textes applicables mettent le prévenu en mesure de préparer sa défense sur les délits qui lui sont reprochés.

Cassation et désignation de juridiction, 10 septembre 2008, B. 183 p. 840

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argumentation de prévenus soutenant que leur appel est recevable dès lors que, n'ayant pas comparu et leur avocat étant dépourvu d'un mandat de comparution, la décision entreprise aurait dû

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

leur être signifiée, retient que le dépôt de conclusions écrites par leur avocat fait présumer l'existence d'un mandat et qu'en conséquence, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié le jugement de contradictoire.

En effet, le dépôt de conclusions par un avocat qui se présente pour assurer la défense d'un prévenu absent implique qu'il agit en vertu d'un mandat de représentation et il en résulte que la décision est rendue contradictoirement.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 207 p. 981

7. Ne peut être jugé en son absence, le prévenu, qui, bien qu'il ait eu connaissance de la date de l'audience et ait adressé une lettre dans laquelle il indiquait qu'il ne pourrait se présenter, n'a pas été cité régulièrement.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2008, B. 56 p. 253

8. Il résulte de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que, lorsque l'enregistrement audiovisuel dont les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, énonce que les fonctionnaires de police ont pu croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu précédemment des défaillances techniques, fonctionnait à nouveau de manière correcte, et que l'information *a posteriori* du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées, alors que l'impossibilité technique d'enregistrement audiovisuel invoquée par les policiers, d'une part, n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux d'interrogatoires, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République.

Cassation partielle, 26 mars 2008, B. 77 p. 362

E

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

N^{os}

Circonstances aggravantes

<i>Prise d'otage</i>	Qualification correctionnelle – Application – Exclusion – Conditions – Détermination.....	1
----------------------------	---	---

1. Les faits de prise d'otage sont de nature criminelle lorsque la libération, même avant le septième jour, n'intervient que par l'effet de l'exécution, par la victime, d'un ordre ou d'une condition.

Rejet, 9 juillet 2008, B. 169 p. 787

ENQUETE PRELIMINAIRE

	N ^{os}
Officier de police judiciaire	
<i>Pouvoirs</i>	Découverte d'une infraction – Information du procureur de la République – Défaut – Effet..... * 1
Groupement d'intervention régional – Enquête d'office.....	1
Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment.....	2

1. Tout officier de police judiciaire, exerçant ses fonctions au sein d'un groupe-ment d'intervention régional (GIR), tient de l'article 75 du code de procédure pénale le droit de procéder d'office à des enquêtes préliminaires et l'information tardive, à la supposer établie, du procureur de la République est sans effet sur la validité des actes accomplis.

N'encourt pas la nullité le rapport établi par le chef d'un GIR dans lequel il indique que des infractions, notamment de travail dissimulé, seraient susceptibles d'être relevées à l'encontre d'un individu, selon les recherches fiscales effectuées par un fonctionnaire des impôts, membre du GIR, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué que ces informations, communiquées en application de l'article L. 324-13 du code du travail, aient été irrégulièrement recueillies.

Rejet, 19 mars 2008, B. 72 p. 340

2. En clôturant, postérieurement à la notification de la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel, le procès-verbal unique d'enquête préliminaire établi en application de l'article D. 11 du code de procédure pénale, les enquêteurs ont fait l'exacte application de ce texte.

Rejet, 27 mai 2008, B. 132 (1) p. 578

ESCROQUERIE

	N ^{os}
Tentative	
<i>Commencement d'exé-</i> <i>cution</i>	Incendie d'un bien assuré – Plainte pour vol – Absence de déclaration de sinistre à l'assurance..... 1

1. La destruction volontaire d'un bien et la plainte pour vol de ce dernier ne constituent que des actes préparatoires qui ne sauraient, en l'absence de déclaration de sinistre à l'assurance, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie.

Cassation sans renvoi, 17 décembre 2008, B. 259 p. 1204

ETAT

N^{os}

Action civile

<i>Préjudice</i>	Réparation – Victime agent de l'Etat – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Détermination – Portée....	1
------------------------	---	---

1. La juridiction correctionnelle saisie de l'action en remboursement d'une allocation temporaire d'invalidité, dont l'Etat dispose, par subrogation aux droits de la victime fonctionnaire, contre le tiers responsable de l'accident de service ayant entraîné pour celle-ci une incapacité permanente partielle d'au moins 10 %, doit évaluer en tous ses éléments, même réparés par le service de ladite allocation, le préjudice résultant pour la victime de l'atteinte à son intégrité physique, puis rechercher si les prestations servies par l'Etat n'indemnisent pas, au moins partiellement, de manière incontestable, un poste de son préjudice personnel.

Cassation et désignation de juridiction, 24 juin 2008, B. 160 p. 699

ETRANGER

N^{os}

Interdiction du territoire français

<i>Interdiction temporaire du territoire français</i>	Prononcé – Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Office du juge – Détermination – Portée.....	* 1
---	---	-----

1. Il résulte des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal que le juge répressif ne peut prononcer la peine d'interdiction du territoire sans que le prévenu, présent ou représenté à l'audience, ait pu faire valoir ses observations sur sa situation au regard des dispositions desdits articles.

Encourt la cassation l'arrêt dont il ne résulte d'aucune mention que le prévenu, présent à l'audience, a pu présenter ses observations sur sa situation au regard des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal, avant d'être condamné à une peine d'interdiction définitive du territoire, la Cour de cassation n'étant pas en mesure de s'assurer de la légalité de la décision rendue.

Cassation partielle, 11 juin 2008, B. 147 p. 647

EXPERTISE

	N ^{os}
Expert	
<i>Désignation</i>	Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale – Décision motivée – Nécessité..... * 1
<i>Honoraires</i>	Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Calcul – Modalités – Détermination.... * 2

1. Un expert ne figurant plus sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, même s'il a été admis à l'honorariat, ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi la désignation est entachée de nullité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 novembre 2008, B. 231 p. 1077

2. La rémunération de l'expert psychologue désigné par une juridiction civile, dont les deux parties sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, relève des frais avancés par le Trésor public, énumérés à l'article R. 93 9° du code de procédure pénale, qui sont, aux termes de l'article R. 214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente.

Doit être rejeté le pourvoi du procureur général soutenant que la taxation de ces frais d'expertise relève de l'article R. 120-2 dudit code.

Rejet, 12 février 2008, B. 37 p. 140

EXPLOIT

	N ^{os}
Citation	
<i>Mentions</i>	Date de l'audience – Erreur – Effets..... 1
Nullité	
<i>Fait de l'huissier</i>	Effet – Huissier de justice – Responsabilité..... * 1

EXTRADITION

Signification

<i>Domicile</i>	Lettre recommandée – Mention de l’envoi – Omission – Diligences accomplies par l’huissier – Portée.....	2
-----------------------	---	---

1. La citation, qui comporte une erreur sur la date de l’audience, doit être déclarée nulle pour violation de l’article 551 du code de procédure pénale ; dès lors que le prévenu n’a été ni présent ni représenté à l’audience, cette nullité a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Cassation, 3 septembre 2008, B. 175 (1) p. 810

2. Il résulte des articles 555 et 558 que l’huissier, qui délivre une citation à l’adresse déclarée par l’appelant conformément à l’article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d’effectuer les diligences prévues par des articles 555 et suivants dudit code lorsque le destinataire de l’exploit demeure bien à l’adresse indiquée.

Méconnaît ces dispositions, l’arrêt qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l’égard des prévenus, absents à l’audience, énonce que ceux-ci ont été cités à l’adresse figurant dans l’acte d’appel, par exploits d’huissier délivrés à mairie, alors qu’il ne ressort pas des mentions des citations que l’huissier a adressé aux prévenus les lettres recommandées prévues par l’article 558, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 17 décembre 2008, B. 260 p. 1206

EXTRADITION

N^{os}

Chambre de l’instruction

<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Peine ou mesure de sûreté contraire à l’ordre public français – Motifs insuffisants.....	1
-------------------	--	---

Conventions

<i>Absence de Convention bilatérale d’extradition</i>	Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	2
---	---	---

1. Encourt à nouveau la censure l’arrêt de la chambre de l’instruction qui, en réponse à une articulation essentielle du mémoire arguant du risque pour la personne réclamée de subir une peine, prévue par la Charia, contraire à l’ordre public français, se borne à énoncer qu’au vu des pièces produites par l’Etat requérant, rien ne permet

de retenir que l'exécution de la demande d'extradition contreviendrait à l'ordre public français.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2008, B. 217 (2) p. 1027

2. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour examiner si les conditions de forme et de fond d'une demande d'extradition adressée par le gouvernement des Emirats arabes unis sont remplies, se réfère, non pas aux dispositions du code de procédure pénale, mais à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 à laquelle l'Etat requérant n'est pas partie.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2008, B. 217 (1) p. 1027

F

FAUX

N^{OS}

Faux en écriture privée

<i>Définition</i>	Altération de la vérité – Factures constatant des prestations inexistantes et des prix erronés.....	1
	Inventaire incomplet remis par un curateur au juge des tutelles.....	2

Préjudice

<i>Constatation</i>	Atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant.....	3
---------------------------	---	---

1. La circonstance que l'obtention d'un avantage commercial injustifié ne soit passible, en vertu de l'article L. 442-6 I 2° a du code de commerce, que d'une amende civile, ne met pas obstacle aux poursuites exercées du chef de faux, relativement à l'établissement de factures constatant des prestations inexistantes et des prix erronés.

Cassation partielle, 25 juin 2008, B. 167 (1) p. 721

2. Constitue un faux, l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au juge des tutelles, cette omission ayant pour conséquence d'éluider le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés.

Rejet, 5 février 2008, B. 29 p. 115

3. La passation en comptabilité de factures fausses ou fictives caractérise en tous ses éléments constitutifs le délit de faux, le préjudice résultant de l'atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant.

Rejet, 4 juillet 2008, Assemblée plénière, B. 2 (2) p. 9

FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

N^{os}

Inscription

Dispense..... Exclusion – Cas..... 1

1. La juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 16 janvier 2008, B. 12 p. 42

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

N^{os}

Refus de se soumettre à un pré-
lèvement biologique

Domaine d'application..... 1

1. La dispense de peine ne constitue pas une condamnation permettant en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Rejet, 9 avril 2008, B. 97 p. 448

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

N^{os}

Informatique

Fichiers automatisés..... Information nominative – Droit d'accès –
Opposition – Communication de données sous forme non directement intelligible – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée..... 1

1. La contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, prévue et réprimée par les articles 35 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2004, 1^{er} 3^o du décret du 23 décembre 1981 et consistant dans la fourniture de données présentées sous une forme non directement intelligible, constitue une infraction instantanée, consommée à la date d'envoi de l'information à la personne titulaire du droit d'accès.

Ne caractérisent pas la réitération de cette infraction, les réponses faites ultérieurement aux réclamations du titulaire du droit d'accès se plaignant de l'absence de clarté des informations données.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription après avoir retenu qu'il s'était écoulé plus d'une année entre l'envoi des informations au titulaire du droit d'accès et la plainte adressée par lui au procureur de la République.

Rejet, 6 mai 2008, B. 102 p. 468

FONDS DE GARANTIE

N^{os}

Condamnation

<i>Condamnation au paiement de l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit</i>	Intervention (non).....	1
---	-------------------------	---

Intervention

<i>Effets</i>	Décision opposable – Condamnation (non).....	* 1
---------------------	---	-----

1. En aucun cas, l'intervention du fonds de garantie ne peut entraîner sa condamnation.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 1^{er} avril 2008, B. 86 p. 396

FRAIS ET DEPENS

N^{os}

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts)		
<i>Frais de justice (non)</i>	1

FRAIS ET DEPENS

Expertise

<i>Expert</i>	Honoraires – Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Calcul – Modalités – Détermination.....	2
---------------------	--	---

Frais à la charge de l'Etat

<i>Frais de justice</i>	Paiement des frais – Frais soumis à la procédure de certification : Certification de l'état ou du mémoire par le greffier – Refus – Caractérisation – Transmission au ministère public pour réquisitions aux fins de taxe.....	3
	Réquisitions du ministère public aux fins de taxe après simple transmission de l'état ou du mémoire par le greffier certificateur – Effets – Saisine du juge taxateur.....	* 3

Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

<i>Dépenses résultant de la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle</i>	Taxation – Modalités – Détermination....	* 2
--	--	-----

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

<i>Taxation</i>	Recours de la partie prenante – Interdiction d'aggraver son sort (non).....	4
-----------------------	---	---

1. Le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 235 p. 1112

2. La rémunération de l'expert psychologue désigné par une juridiction civile, dont les deux parties sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, relève des frais avancés par le Trésor public, énumérés à l'article R. 93 9° du code de procédure pénale, qui sont, aux termes de l'article R. 214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente.

Doit être rejeté le pourvoi du procureur général soutenant que la taxation de ces frais d'expertise relève de l'article R. 120-2 dudit code.

Rejet, 12 février 2008, B. 37 p. 140

3. Il résulte de l'article R. 225 du code de procédure pénale que, lorsque le greffier destinataire d'un mémoire de frais en matière de justice criminelle, correctionnelle ou de police d'un montant inférieur à 152,45 euros, transmet celui-ci au ministère public sans avoir procédé à la certification, le juge taxateur, saisi par les réquisitions du procureur de la République, est tenu de statuer sur la demande de taxe.

La simple transmission du mémoire de frais par le greffier au procureur de la République équivaut à un refus de certification justifiant la prise de réquisitions aux fins de taxe.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction, saisie du recours d'un opérateur téléphonique contre une ordonnance de taxe ayant fixé la rémunération à 7,77 euros alors qu'il était demandé 76,96 euros, qui relève d'office l'incompétence du juge taxateur au motif qu'il ne résultait pas de la procédure que ce magistrat avait été saisi de réquisitions à cette fin, après que le greffier eut refusé d'établir le certificat de taxe.

Cassation sans renvoi, 17 juin 2008, B. 150 p. 666

4. Doit être rejeté le pourvoi de la partie prenante faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir, sur son seul recours, réduit la somme allouée par le premier juge, dès lors que l'interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel n'est pas applicable au recours de la partie prenante en matière de taxation de frais de justice criminels, correctionnels et de police.

Rejet, 3 juin 2008, B. 136 p. 602

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

N^{os}

Tromperies

Domaine d'application..... Relations entre professionnels..... 1

1. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de tromperie, retient que l'article L. 213-1 du code de la consommation ne s'applique pas aux relations entre professionnels.

Cassation partielle sans renvoi, 4 novembre 2008, B. 223 p. 1044

G

GARDE A VUE

N^{os}Droits de la personne gardée à
vue

<i>Entretien avec un avocat.....</i>	Désignation de l'avocat – Refus de désigner l'avocat choisi – Grief – Défaut – Condition.....	* 1
--------------------------------------	---	-----

Mineur

<i>Enregistrement audiovisuel.....</i>	Absence – Portée.....	* 2
--	-----------------------	-----

1. Une personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction ait rejeté sa demande d'annulation de la mesure de garde à vue dont elle a été l'objet ainsi que de la procédure subséquente, faute d'avoir pu être assisté de l'avocat de son choix, dès lors que celle-ci a accepté d'en choisir un autre qui l'a effectivement assisté, tant pour l'entretien prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale que lors de sa première comparution, après que le juge d'instruction se fut opposé à la désignation du premier contre qui existaient des indices de participation aux faits objet de l'information.

Dès lors que le requérant a bénéficié d'une défense effective, assurée par un autre avocat qu'il a désigné et qui n'a formulé aucune observation, l'irrégularité invoquée n'a pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Rejet, 3 juin 2008, B. 138 p. 609

2. Il résulte de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que, lorsque l'enregistrement audiovisuel dont les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, énonce que les fonctionnaires de police ont pu croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu précédemment des défaillances techniques, fonctionnait à nouveau de manière correcte, et que l'information *a posteriori* du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées, alors que l'impossibilité technique d'enregistrement audiovisuel invoquée par les policiers, d'une part, n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux d'interrogatoires, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République.

Cassation partielle, 26 mars 2008, B. 77 p. 362

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

	<u>N^{os}</u>
Faute	
<i>Faute caractérisée</i>	Applications diverses :
	Pharmacien..... * 1
	Société importatrice de plantes médicinales..... * 1
<i>Faute qualifiée</i>	Applications diverses – Explosion due au gaz – Défaut de conformité des installations – Insuffisance des contrôles..... * 2
<i>Victime</i>	Réparation du préjudice – Exclusion – Conditions – Faute constituant la cause unique et exclusive du dommage..... * 3
Lien de causalité	
<i>Causalité directe</i>	Constatation – Portée – Recherche d’une faute caractérisée (non)..... 4
<i>Causalité indirecte</i>	Violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement – Cas..... 5
<i>Cause certaine</i>	Nécessité..... 6
<i>Certitude</i>	Défaut – Portée..... 7
Prescription	
<i>Délai</i>	Point de départ – Blessures involontaires – Détermination – Portée..... 8

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Relaxe

<i>Application des règles de droit civil</i>	Conditions – Demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats...	* 7
--	--	-----

Responsabilité pénale

<i>Personne morale</i>	Conditions – Commission d’une infraction pour le compte de la société par l’un de ses organes ou représentants – Non-lieu intervenu préalablement du chef d’embauche de travailleur sans formation pratique et appropriée en matière de sécurité – Incidence – Défaut – Portée.....	9
------------------------------	---	---

1. Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour déclarer coupables d’homicides involontaires un pharmacien d’officine ainsi que le représentant légal d’une société, spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes, qui lui a livré six kilogrammes d’une herbe importée de Chine sous la dénomination de *Stephania tetrandra*, réputée pour ses vertus amincissantes, retient que les prévenus ont commis des fautes caractérisées, le premier, en omettant d’analyser, en méconnaissance des bonnes pratiques des préparations officinales et des recommandations du conseil de l’ordre, l’identité de la matière première qui lui a été livrée, le second, en n’effectuant pas les contrôles, prévus par la monographie de la pharmacopée chinoise, alors que ces vérifications auraient permis de détecter la présence d’*Aristolochia fangchi*, plante dont est issu l’acide aristolochique, substance cancérigène et néphrotoxique.

Cassation partielle, 1^{er} avril 2008, B. 88 p. 403

2. L’occupante d’un logement où s’est produite une fuite de gaz à l’origine d’une violente explosion qui a détruit partiellement un immeuble, tuant et blessant plusieurs personnes, a commis une faute qualifiée en s’abstenant de faire vérifier, au moment de son entrée dans les lieux, la conformité de son installation de gaz à la réglementation, en faisant changer, quelques mois avant l’accident, le tube de raccordement de la cuisinière par un non-professionnel, et en ne fermant pas le robinet d’arrivée de gaz pendant son absence prolongée.

Les agents de Gaz de France ont commis également une faute qualifiée en ne concentrant pas leurs contrôles à l’étage où était situé ce logement, alors que la poursuite de leurs investigations leur auraient permis de découvrir la fuite de gaz.

Rejet, 18 novembre 2008, B. 233 p. 1093

3. En matière de poursuites exercées pour des blessures involontaires, la faute de la victime n’exonère le prévenu de la responsabilité de l’accident que si elle en a été la cause unique et exclusive.

Doit, en conséquence, être rejeté le pourvoi dirigé contre l’arrêt d’une cour d’appel qui, pour recevoir la constitution de partie civile de la victime, blessée par l’explosion d’une bombe artificielle qu’elle avait contribué à fabriquer, retient que cette victime n’a pas été poursuivie du chef de blessures involontaires et que les autres prévenus, non appelants, ont été définitivement condamnés pour ces blessures sur sa personne, de sorte que le lien de causalité entre l’action des auteurs et le dommage ne pouvait plus être discuté.

Rejet, 1^{er} avril 2008, B. 85 p. 393

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

4. Justifient leur décision les juges qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire et d'infraction aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, le dirigeant d'une entreprise du bâtiment intervenu lors de la mise en place d'une dalle, retiennent que le prévenu a commis une imprudence caractérisée et un manquement à ses obligations en matière de sécurité, directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime le salarié.

Ayant constaté que le prévenu, personne physique, avait directement causé le dommage au sens de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si celui-ci avait commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ou une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code.

Rejet, 16 septembre 2008, B. 186 p. 850

5. Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'homicides et blessures involontaires, à la suite d'un accident d'avion dû à une panne de moteur trouvant son origine dans un défaut d'entretien ayant causé une rupture de fatigue du vilebrequin et dans un précédent accident survenu plusieurs années auparavant, qui avait causé des dommages importants au moteur, lesquels auraient nécessité des vérifications approfondies qui n'ont pas été faites, retient que le dirigeant de fait de l'association propriétaire de l'aéronef, qui exerçait également les fonctions de chef pilote, devait s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation ; qu'en ne tenant pas à jour les documents où devaient être consignées les opérations d'entretien et leurs résultats, il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions ainsi que des moyens mis à sa disposition, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par un règlement.

Rejet, 18 novembre 2008, B. 232 p. 1085

6. L'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour les besoins de l'action civile, qualifie d'homicide involontaire le fait, pour un directeur adjoint et un médecin inspecteur de la DDASS, de ne pas avoir désigné un médecin psychiatre afin d'établir un certificat médical circonstancié qui aurait permis au préfet d'hospitaliser d'office, avant qu'elle ne commette un meurtre, une personne dont ils savaient qu'elle souffrait de troubles mentaux qui compromettaient l'ordre public et la sûreté des personnes, sans rechercher si la saisine du médecin psychiatre aurait nécessairement conduit à l'hospitalisation d'office de cette personne.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2008, B. 55 p. 248

7. Justifie sa décision, l'arrêt qui, pour relaxer le médecin, ayant, après une liposuction, prescrit une injection de calmant ayant entraîné le décès de la patiente, retient que l'origine de la complication, hypersensibilité ou interaction avec d'autres produits, est inconnue et que l'absence d'analyse préopératoire ainsi que celle d'un anesthésiste-réanimateur ne suffisent pas à établir l'existence d'une faute entretenant un lien de causalité certain avec le décès.

Rejet, 14 mai 2008, B. 112 (1) p. 509

8. Le délit de blessures involontaires n'est caractérisé qu'au jour où se révèle l'incapacité, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 222-19 du code pénal.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de refus d'informer pour cause de prescription de l'action publique rendue par le juge d'instruction, en retenant que plus de trois ans se sont écoulés entre le moment

IMPOTS ET TAXES

où le plaignant a appris que la maladie dont il était atteint avait été contractée à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle et lui avait occasionné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, et le jour où il a porté plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de blessures involontaires.

Rejet, 3 juin 2008, B. 137 p. 604

9. Justifie sa décision la cour d'appel qui, en raison d'un accident du travail subi par le salarié d'une société mortellement blessé alors qu'il manœuvrait, avec l'aide d'un ouvrier intérimaire désigné dans les heures précédant l'accident, une nacelle autoportée de location mise le matin même à la disposition de la société sans aucune démonstration de fonctionnement, déclare cette personne morale, du fait de ses organes ou représentants, coupable de l'infraction d'homicide involontaire, après avoir relevé que la victime n'avait pas reçu la formation à la sécurité correspondant au type de matériel utilisé, ainsi que le recommandait la notice d'utilisation dudit matériel remise à la société par le loueur.

Un tel manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement rentrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal qui définit et réprime le délit d'homicide involontaire, il n'importe que la société ait elle-même préalablement bénéficié d'une décision de non-lieu partiel s'agissant de l'infraction distincte prévue en matière de formation à la sécurité par l'article L. 231-3-1 du code du travail, infraction pour laquelle, à l'époque des faits, la responsabilité pénale de la personne morale n'était pas encourue.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 6 (1) p. 17

I

IMPOTS ET TAXES

	N ^{os}
Dispositions communes	
<i>Fraude fiscale</i>	Solidarité – Prononcé – Complice – Eten- due..... * 1
Impôts directs et taxes assim- lées	
<i>Pénalités et peines</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Complice – Etenue..... 1
<i>Procédure</i>	Action publique – Exercice – Commis- sion des infractions fiscales – Avis favorable – Procédure administrative préalable – Avis de saisine par lettre recommandée avec avis de réception – Défaut de réception par le destinataire – Portée..... 2

Impôts directs et taxes assimilées (suite)

<i>Responsabilité pénale</i>	Fraude fiscale – Responsabilité du dirigeant social – Entreprise individuelle – Dirigeant de fait – Possibilité.....	* 3
------------------------------------	--	-----

Impôts indirects et droits d'enregistrement

<i>Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations</i>	Boissons – Vins :	
	Circulation – Titre de mouvement :	
	Défaut de présentation – Effets – Saisie des marchandises en fraude.....	4
	Titre de mouvement irrégulier – Sanctions – Détermination.....	5
	Code du vin – Abrogation – Effets – Maintien en vigueur des dispositions législatives antérieurement codifiées.....	6
	Détention – Statut d'entrepositaire agréé – Défaut de déclaration – Pénalités – Montant – Détermination.....	7
	Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Pénalités et peines – Prononcé – Pluralité d'infractions – Effet.....	8
	Vins – Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Application dans le temps – Rétroactivité – Etendue.....	9

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement (suite)

<i>Procédure</i>	Citation de l'administration – Délai – Point de départ.....	10
	Infractions – Constatation :	
	Intervention dans les locaux profes- sionnels – Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procé- dures fiscales – Détermination.....	11
	Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Dénégations ou allégations du prévenu (non).....	12

1. La solidarité du complice avec le redevable de l'impôt fraudé, prévue à l'article 1745 du code général des impôts, s'étend à tous les faits de fraude fiscale poursuivis et qui procèdent d'une conception unique.

Rejet, 22 octobre 2008, B. 214 p. 1004

2. Selon les articles L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales, la Commission des infractions fiscales n'a pas d'autre obligation que d'informer le contribuable de sa saisine, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée à sa dernière adresse connue, la réception effective de cette lettre ne dépendant pas de ladite Commission.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour annuler les poursuites du chef de fraude fiscale, retient que le prévenu n'a pas reçu ladite lettre en relevant des griefs qui, à les supposer établis, n'étaient imputables qu'au préposé de La Poste chargé de la distribution du courrier.

Cassation et désignation de juridiction, 3 décembre 2008, B. 244 p. 1154

3. Le dirigeant de fait d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 237 p. 1122

4. Il résulte des articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales qu'à défaut de présentation des titres de mouvement concernant les marchandises soumises à des formalités particulières en matière de circulation, les marchandises en fraude doivent être saisies.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que des bouteilles de vin, dépourvues de capsule représentative de droit, circulaient sans titre de mouvement, restitue les marchandises à leur propriétaire en retenant que celui-ci avait présenté un titre de mouvement dès qu'il avait été informé du contrôle.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 23 janvier 2008, B. 18 (4) p. 58

5. Les manquements aux obligations prévues par l'article 302 M du code général des impôts, reprenant les dispositions du Règlement (CE) 884-2001, de la Commission, sont sanctionnés par l'article 1798 *ter* du code précité.

Encourt dès lors la censure, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à pénalité, retient que les articles 1791 et 1794 de ce code ne sont pas applicables.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 23 janvier 2008, B. 18 (3) p. 58

6. L'article 3 du décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003, texte réglementaire abrogeant le code du vin, n'a pu abroger les dispositions de nature législative antérieurement codifiées.

Il en résulte que le décret-loi du 31 mai 1938, qui a rendu obligatoire le marquage des cuves de vinification, reste en vigueur.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 23 janvier 2008, B. 18 (1) p. 58

7. Les droits éludés, dont le montant détermine la pénalité prévue à l'article 1791 du code général des impôts, sont applicables aux quantités de vin irrégulièrement entreposées.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui condamne le prévenu, déclaré coupable de défaut de déclaration de l'activité d'entrepositaire non récoltant, à des pénalités égales au montant des droits dus sur les vins entreposés irrégulièrement.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 23 janvier 2008, B. 18 (2) p. 58

8. En application de l'article 1804 du code général des impôts, selon lequel toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de leur qualité, est punie d'une amende fiscale de 15 à 750 euros, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de leur confiscation, les juges doivent, en cas de pluralité d'infractions, prononcer séparément sur chacune des amendes, pénalités proportionnelles et mesures de confiscation encourues.

Rejet et cassation avec désignation de juridiction, 8 octobre 2008, B. 205 (1) p. 969

9. Les arrêtés interministériels fixant, avant la fin d'une campagne déterminée, les conditions de production de certains vins à appellation d'origine contrôlée, produisent effet pour l'ensemble de la campagne considérée dès lors qu'ils reprennent les décisions de l'organisation interprofessionnelle habilitée intervenues et notifiées dès le début de cette campagne.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 236 p. 1118

10. Selon les dispositions de l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, le point de départ du délai au cours duquel la citation doit être délivrée est la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte la cour d'appel qui retient que plus de trois ans se sont écoulés entre la date d'un procès-verbal établi par les services de police pour un délit d'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public et les citations délivrées par l'administration des douanes, alors que les officiers de police judiciaire n'avaient pas relevé d'infractions en matière de contributions indirectes et que le procès-verbal constatant ces infractions avait été dressé par les fonctionnaires des douanes moins de trois ans avant la délivrance des citations.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2008, B. 58 p. 261

11. Si le droit d'exercice prévu par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration d'intervenir, sans formalité préalable, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs prévus par cette législation, ce texte ne les autorise pas à effectuer une visite des lieux au sens de l'article L. 38 du même livre, une telle visite ne pouvant être réalisée qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation du président du tribunal de grande instance et, dans tous les cas, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

INFORMATIQUE

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que lors du contrôle d'un débit de boissons les agents de l'administration avaient remarqué la présence, sous le comptoir, de paquets de cigarettes, retient que, lors de la fouille approfondie du local dépendant de l'établissement, lesdits agents avaient découvert un important stock de cartouches de cigarettes dissimulées dans un double plafond et dans le socle d'une banque réfrigérée, pour en conclure que le droit d'exercice prévu par les articles L. 26 et L. 35 du livre précité avait ainsi été régulièrement mis en œuvre.

Cassation et désignation de juridiction, 23 janvier 2008, B. 19 p. 76

12. En matière de contributions indirectes, les procès-verbaux des agents des douanes et droits indirects font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont constatés.

Si le prévenu a le droit de combattre ces procès-verbaux par tous les moyens légaux de preuve, leur force probante ne peut être infirmée sur ses seules dénégations ou allégations.

Rejet et cassation avec désignation de juridiction, 8 octobre 2008, B. 205 (2) p. 969

INFORMATIQUE

N^{os}

Traitement automatisé d'informations nominatives

Information nominative..... Droit d'accès – Opposition – Communication de données sous forme non directement intelligible – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée..... * 1

1. La contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, prévue et réprimée par les articles 35 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2004, 1^{er} 3^o du décret du 23 décembre 1981 et consistant dans la fourniture de données présentées sous une forme non directement intelligible, constitue une infraction instantanée, consommée à la date d'envoi de l'information à la personne titulaire du droit d'accès.

Ne caractérisent pas la réitération de cette infraction, les réponses faites ultérieurement aux réclamations du titulaire du droit d'accès se plaignant de l'absence de clarté des informations données.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription après avoir retenu qu'il s'était écoulé plus d'une année entre l'envoi des informations au titulaire du droit d'accès et la plainte adressée par lui au procureur de la République.

Rejet, 6 mai 2008, B. 102 p. 468

INJURES

N^{os}

Injures publiques

*Injures envers une personne
ou un groupe de personnes
en raison de leur sexe, de
leur orientation sexuelle
ou de leur handicap.....*

Eléments constitutifs..... * 1

1. En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis.

Encourt la censure la décision de la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre d'un parlementaire, poursuivi en raison de la teneur d'un entretien accordé à un journaliste, le délit d'injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle puni par l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 30 décembre 2004, retient que le prévenu a proféré des propos offensants tendant à souligner « l'infériorité morale » de l'homosexualité, alors que si les propos litigieux, tenus dans les suites des débats parlementaires relatifs à la loi précitée avaient pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression.

Cassation sans renvoi, 12 novembre 2008, B. 229 p. 1064

INSTRUCTION

N^{os}

Avis de fin d'information

*Réquisitions du procureur de
la République.....*

Notification aux avocats des parties –
Notification après expiration du délai
imparti d'un mois ou de trois mois –
Délai dont dispose l'avocat pour pré-
senter des observations complémen-
taires – Calcul – Modalités – Détermi-
nation – Portée..... 1

Commission rogatoire

*Commission rogatoire inter-
nationale.....*

Exécution – Actes d'exécution – Saisie –
Régularité..... 2

INSTRUCTION

Commission rogatoire (suite)

<i>Criminalité organisée</i>	Procédure – Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	* 3
<i>Exécution</i>	Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d’une personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile – Conditions – Détermination.....	4
	Audition en qualité de témoin d’une personne soupçonnée – Régularité – Condition.....	5
	Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation du parloir d’un détenu – Domaine d’application – Exclusion – Portée.....	6
Compétence		
<i>Compétence territoriale</i>	Critères – Détermination.....	* 7
Désignation du juge d’instruction		
<i>Désignation par le président du tribunal</i>	Nécessité.....	8
Détention provisoire		
<i>Décision de prolongation</i>	Application erronée des dispositions relatives à la durée – Nullité (non).....	* 9
Droits de la défense		
<i>Avocat</i>	Désignation – Refus du juge de désigner l’avocat choisi – Grief – Défaut – Condition.....	10
	Pluralité d’avocats – Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée.....	11

Droits de la défense (suite)

<i>Débat contradictoire</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l’avocat – Convocation par le greffier du juge d’instruction – Condition.....	* 12
<i>Interrogatoire</i>	Convocation de l’avocat – Régularité – Appréciation – Moment.....	* 13

Expertise

<i>Expert</i>	Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues à l’article 157 du code de procédure pénale – Décision motivée – Nécessité.....	14
---------------------	---	----

Incompatibilités

<i>Juge d’instruction ayant effectué des actes de poursuites pour des faits distincts dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires (non)</i>	* 15
--	-------	------

Interrogatoire

<i>Convocation de l’avocat</i>	Régularité – Appréciation – Moment.....	* 13
--------------------------------------	---	------

Nullités

<i>Chambre de l’instruction</i>	Saisine – Saisine par le juge d’instruction, le procureur de la République ou l’une des parties – Requête de l’une des parties – Déclaration au greffe – Nécessité.....	16
---------------------------------------	---	----

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel de la partie civile : Délai – Point de départ – Notification – Notification par lettre recommandée.....	17
--------------------	--	----

INSTRUCTION

Ordonnances (suite)

<i>Appel (suite)</i>	Appel de la partie civile (<i>suite</i>) :	
	Ordonnance de non-lieu – Pluralité de poursuites – Appel de la partie civile limité à l’un des chefs de la poursuite – Examen de tous les faits de la procédure.....	* 18
	Ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Acte d’appel – Indication de l’objet du recours – Nécessité (non).....	19
	Appel du ministère public – Forme – Déclaration au greffe du tribunal – Déclaration au greffier du juge d’instruction – Possibilité.....	20
<i>Appel du ministère public</i>	Délai – Point de départ – Notification – Cas.....	21
<i>Criminalité organisée</i>	Procédure – Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	* 22
<i>Notification</i>	Notification à la partie civile – Notification par lettre recommandée – Effet – Appel – Délai – Point de départ.....	* 17
<i>Ordonnance déclarant l’action publique non prescrite</i>	Portée – Chose jugée (non).....	23
<i>Ordonnance expliquant la durée de la procédure</i>	Article 175-2 du code de procédure pénale – Nature – Portée.....	24
Partie civile		
<i>Constitution</i>	Constitution par voie d’intervention – Irrecevabilité : Appel – Communication de la procédure (non).....	* 25

Partie civile (suite)

<i>Constitution (suite)</i>	Constitution par voie d'intervention – Irrecevabilité (<i>suite</i>) :	
	Circonstances de fait nouvelles – Nouvelle constitution dans la même information – Possibilité (non).....	26
	Effets – Refus de communication de la procédure.....	* 26
<i>Plainte avec constitution</i>	Obligation pour le juge d'informer – Domaine d'application – Plainte visant le complice d'une infraction dont un autre complice a été mis hors de cause par une décision définitive – Condition.....	27

Pièces

<i>Versement au dossier de pièces extraites d'une autre procédure</i>	Jonction de procédures (non).....	28
---	-----------------------------------	----

Pouvoirs du juge

<i>Écoutes téléphoniques</i>	Transcription de la conversation entre un avocat et son client – Validité – Défaut – Portée.....	29
------------------------------------	--	----

Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles

<i>Charges nouvelles contre personne non antérieurement mise en examen ou visée par une plainte avec constitution de partie civile</i>	Règles applicables – Détermination – Portée.....	30
--	--	----

1. Il résulte des articles 175 et 803-1 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction ayant estimé l'information terminée, le ministère public communique ses réquisitions à l'avocat d'une partie après l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois qui lui est imparti pour le faire, le délai de dix jours ou d'un mois dont dispose cette partie pour présenter des observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication et est calculé, quel qu'en soit le mode, à compter du lendemain.

Cassation, 17 septembre 2008, B. 190 p. 861

INSTRUCTION

2. Ne porte atteinte ni aux droits de la défense ni au droit de propriété la saisie de comptes bancaires, ordonnée par un juge d'instruction, en exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée par les autorités du Guatemala, sur le fondement de la Convention des Nations unies contre la corruption, dès lors que cette mesure, exécutée en application de l'article 694-3 du code de procédure pénale, conformément à l'article 97 dudit code et destinée à empêcher les requérantes d'user de leurs biens, poursuivait un objectif d'intérêt général résidant dans l'exécution par l'Etat français de ses obligations résultant de la Convention des Nations unies contre la corruption.

Rejet, 11 juin 2008, B. 145 p. 641

3. Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais également délivrer une commission rogatoire spéciale aux officiers de police judiciaire qu'il désigne pour y procéder.

Irrecevabilité, cassation et désignation de juridiction, 13 février 2008, B. 40 p. 149

4. Il résulte des articles 113-2 et 152 du code de procédure pénale que, si toute personne qui est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'a pas acquis la qualité de témoin assisté peut être entendue par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, c'est à la condition qu'elle y ait consenti après avoir été avisée de son droit d'être entendue comme témoin assisté par le juge d'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 6 août 2008, B. 171 p. 793

5. Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors, n'encourt pas le grief de violation de l'article 105 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation prise de l'audition en qualité de témoin d'une personne gardée à vue en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction sur des mouvements bancaires résultant de relevés sur lesquels ladite personne avait déjà été entendue au cours d'une précédente information dans laquelle elle était mise en examen, retient que cette seconde audition a porté sur des faits distincts de ceux objet de la première information.

Rejet, 30 septembre 2008, B. 198 (1) p. 943

6. Il se déduit de l'article 706-96 du code de procédure pénale que la sonorisation du parloir d'un détenu ne peut être autorisée par le juge d'instruction qu'au cours d'une information portant sur un crime ou délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrégulières les opérations de sonorisation d'un parloir ordonnées par le juge d'instruction dans une information ouverte du chef de meurtre.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 9 juillet 2008, B. 170 p. 788

7. Justifie sa décision de refus d'annulation du réquisitoire aux fins d'informer et de la procédure subséquente suivie des chefs, notamment, de faux et usage, la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant prise de l'incompétence territoriale de la juridiction, retient que la saisine du juge d'instruction

porte pour l'essentiel sur la confection et l'utilisation, en un lieu restant à déterminer, d'un faux rapport d'expertise qui a été diffusé par la voie électronique, dans des conditions qu'il appartient à l'information de déterminer.

En effet, seuls peuvent être annulés les actes accomplis par un juge manifestement incompétent.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 5 p. 13

8. En désignant, dans son réquisitoire, pour instruire contre cette personne, le juge d'instruction en charge de la première information, le procureur de la République s'est substitué au président du tribunal et a éludé ainsi l'application des dispositions de l'article 83 du code de procédure pénale.

Encourt la censure, l'arrêt qui refuse d'annuler cette désignation au motif qu'il résulte du dernier alinéa de ce texte qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Cassation, 26 février 2008, B. 51 (2) p. 231

9. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la juridiction du second degré de substituer ses motifs à ceux du juge d'instruction, afin de redresser l'erreur limitée à la durée de la prolongation de la détention.

L'application erronée des dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance prolongeant la détention provisoire pour une durée de six mois au lieu de quatre mois, et ordonne la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il lui appartenait de réformer la décision entreprise et de dire que la détention était prolongée pour une durée de quatre mois en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2008, B. 124 p. 557

10. Une personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction ait rejeté sa demande d'annulation de la mesure de garde à vue dont elle a été l'objet ainsi que de la procédure subséquente, faute d'avoir pu être assisté de l'avocat de son choix, dès lors que celle-ci a accepté d'en choisir un autre qui l'a effectivement assisté, tant pour l'entretien prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale que lors de sa première comparution, après que le juge d'instruction se fut opposé à la désignation du premier contre qui existaient des indices de participation aux faits objet de l'information.

Dès lors que le requérant a bénéficié d'une défense effective, assurée par un autre avocat qu'il a désigné et qui n'a formulé aucune observation, l'irrégularité invoquée n'a pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Rejet, 3 juin 2008, B. 138 p. 609

11. Aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Ne satisfait pas à cette exigence, la personne mise en examen qui, après avoir fait choix d'un avocat unique, en désigne quatre autres en précisant que les convocations et notifications devront être adressées à chacun d'entre eux.

En conséquence, fait l'exacte application du texte précité la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que les notifications d'actes ont été adressées au seul avocat premier choisi.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 7 (1) p. 22

12. L'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention alors que l'avocat avait été convoqué par le greffier du juge d'instruction pour un interrogatoire au fond doit être annulée dès lors que,

INSTRUCTION

l'avocat ayant pu se méprendre sur l'objet de la convocation, le débat contradictoire ne s'est pas tenu conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 20 mai 2008, B. 125 p. 559

13. La régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée.

Aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications.

Rejet, 26 février 2008, B. 49 p. 225

14. Un expert ne figurant plus sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, même s'il a été admis à l'honorariat, ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi la désignation est entachée de nullité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 novembre 2008, B. 231 p. 1077

15. L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en œuvre des procédures de récusation ou de renvoi.

Le seul fait que le juge chargé d'instruire une procédure, relative à des faits distincts, ait effectué des actes de poursuite dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires, n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné.

Rejet, 20 février 2008, B. 44 (1) p. 167

16. L'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale exige que la requête en annulation d'actes de la procédure soit faite par le demandeur ou son avocat, par une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, constatée, datée et signée par le greffier.

Rejet, 8 octobre 2008, B. 206 p. 979

17. Lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du jour de l'expédition de ladite lettre.

La date de cet envoi résulte de la mention portée par le greffier en marge de l'ordonnance lors de la mise sous pli, laquelle fait foi jusqu'à preuve contraire susceptible de résulter du cachet de la poste apposé lors de la remise effective du pli recommandé à ce service.

Cassation, 22 mai 2008, B. 130 p. 572

18. L'article 202 du code de procédure pénale donne pouvoir à la chambre de l'instruction, et sans que sa saisine soit limitée par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer d'office à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits principaux ou connexes, résultant de la procédure.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 27 mars 2008, B. 81 (1) p. 377

19. La recevabilité de l'appel exercé en application de l'article 186-3, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'admettre l'appel interjeté par une partie civile d'une ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants, retient que la déclaration d'appel, pour échapper à l'irrecevabilité de principe édictée par l'article 186 du code de procédure pénale, doit faire apparaître de manière non équivoque que ce recours est exercé en application de l'article 186-3 dudit code.

Annulation, 10 décembre 2008, B. 252 p. 1188

20. Est recevable l'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, interjeté par le ministère public au moyen d'une déclaration faite au greffier du juge d'instruction, dès lors que ce fonctionnaire a enregistré celle-ci en sa qualité de greffier du tribunal de grande instance.

Rejet, 20 mai 2008, B. 126 p. 560

21. S'il est vrai que, selon les dispositions combinées des articles 183, avant dernier alinéa, et 185, alinéa 2, du code de procédure pénale, le délai d'appel du procureur de la République ne court qu'à compter de la notification de la décision au ministère public, une telle notification n'est prévue par la loi, et ne constitue le point de départ dudit délai que lorsque l'ordonnance rendue par le juge d'instruction n'est pas conforme aux réquisitions.

Dès lors, fait l'exacte application des dispositions des articles 183 et 185 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui dit irrecevable l'appel formé par le procureur de la République qui a déclaré ne pas s'opposer à la mise en liberté de la personne mise en examen, plus de cinq jours suivant la date à laquelle a été rendue l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire.

Rejet, 10 décembre 2008, B. 253 p. 1190

22. Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, dans tous les cas, même lorsqu'il saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'introduction dans un domicile, rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations et précisant leur durée puis délivrer une commission rogatoire spéciale.

Cassation, 27 février 2008, B. 53 p. 239

23. Aucune autorité de chose jugée ne s'attache aux décisions des juridictions d'instruction déclarant l'action publique non prescrite.

Rejet, 19 mars 2008, B. 73 (1) p. 346

24. L'ordonnance prévue par l'article 175-2 du code de procédure pénale, qui relève de la surveillance des cabinets d'instruction, est un acte d'administration judiciaire qui ne peut faire l'objet d'un quelconque recours.

Rejet, 15 janvier 2008, B. 7 (2) p. 22

25. Fait l'exacte application de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui rejette la demande de communication du dossier de la procédure par la partie civile dont la constitution par voie d'intervention est contestée.

Irrecevabilité et rejet, 17 juin 2008, B. 149 p. 662

INSTRUCTION

26. Une partie civile déclarée irrecevable par le juge d'instruction ne peut, en invoquant des circonstances de fait nouvelles, se constituer derechef, par voie d'intervention, dans l'information suivie pour les mêmes infractions.

Les juges sont fondés à refuser de communiquer la procédure à celle-ci.

Rejet, 29 janvier 2008, B. 22 p. 85

27. La réponse négative apportée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes, pour complicité de la même infraction, à l'égard d'une autre personne qui n'a pas été visée par des poursuites antérieures et qui n'a pas été mise hors de cause par une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de ce chef, le juge d'instruction a l'obligation d'informer.

Cassation, 15 janvier 2008, B. 8 p. 28

28. Ne constitue pas la jonction de deux informations le versement, dans une procédure d'instruction, à titre de renseignements, de copies de pièces issues d'un autre dossier d'information.

Rejet, 30 septembre 2008, B. 198 (2) p. 943

29. La retranscription d'une conversation téléphonique entre un avocat et son client doit être annulée si son contenu n'apparaît pas de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.

Lorsque le contenu d'une telle conversation retranscrite a permis de localiser le client concerné et constitue le support nécessaire de son interpellation, de son placement en garde à vue et de ses auditions au cours de cette mesure, l'annulation subéquente de ces actes est justifiée.

Rejet, 17 septembre 2008, B. 191 p. 864

30. Les règles relatives à la reprise de l'information sur charges nouvelles après décision de non-lieu, prévues par les articles 188 à 190 du code de procédure pénale, s'appliquent seulement aux personnes qui, pour les faits incriminés, ont été antérieurement mises en examen ou nommément visées dans une plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, si des charges nouvelles apparaissent contre une personne n'ayant pas été concernée par l'information clôturée par une ordonnance de mise en accusation, c'est sur le fondement, non des articles 188 à 190 du code de procédure pénale, mais de l'article 80 du même code que doit être pris le réquisitoire aux fins d'informer contre cette personne.

Toutefois, fût-il improprement qualifié, le réquisitoire de réouverture sur charges nouvelles ne doit pas être annulé dès lors qu'il satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Cassation, 26 février 2008, B. 51 (1) p. 231

J

JEUX DE HASARD

N^{os}

Maison de jeux

<i>Infraction à la réglementation</i>	Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Procédure – Citation de l'administration – Délai – Point de départ.....	* 1
---	---	-----

1. Selon les dispositions de l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, le point de départ du délai au cours duquel la citation doit être délivrée est la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte la cour d'appel qui retient que plus de trois ans se sont écoulés entre la date d'un procès-verbal établi par les services de police pour un délit d'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public et les citations délivrées par l'administration des douanes, alors que les officiers de police judiciaire n'avaient pas relevé d'infractions en matière de contributions indirectes et que le procès-verbal constatant ces infractions avait été dressé par les fonctionnaires des douanes moins de trois ans avant la délivrance des citations.

Cassation et désignation de juridiction, 5 mars 2008, B. 58 p. 261

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Décision contradictoire

<i>Prévenu non comparant</i>	Citation à personne – Excuse – Absence d'excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée.....	1
------------------------------------	--	---

Décision contradictoire à signifier

<i>Prévenu appelant libre cité à l'adresse déclarée lors de l'appel</i>	Prévenu non comparant sans excuse valable.....	* 2
---	--	-----

JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions

<i>Visa des textes</i>	Inexactitude – Délit prévu et sanctionné par des dispositions légales en vigueur – Portée.....	* 3
------------------------------	--	-----

Motifs

<i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle : Emprisonnement sans sursis : Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite – Possibilité.....	* 4
	Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non).....	* 5
	Etat de récidive – Récidive simple – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	* 6

Publicité

<i>Huis clos</i>	Motifs – Nécessité.....	* 7
------------------------	-------------------------	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argumentation de prévenus soutenant que leur appel est recevable dès lors que, n'ayant pas comparu et leur avocat étant dépourvu d'un mandat de comparution, la décision entreprise aurait dû leur être signifiée, retient que le dépôt de conclusions écrites par leur avocat fait présumer l'existence d'un mandat et qu'en conséquence, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié le jugement de contradictoire.

En effet, le dépôt de conclusions par un avocat qui se présente pour assurer la défense d'un prévenu absent implique qu'il agit en vertu d'un mandat de représentation et il en résulte que la décision est rendue contradictoirement.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 207 p. 981

2. Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit l'opposition d'un prévenu et met à néant un précédent arrêt justement qualifié de contradictoire à signifier, par lequel la cour d'appel avait statué en l'absence d'un prévenu non excusé, régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel (cassation sans renvoi).

Cassation sans renvoi, 21 mai 2008, B. 127 p. 564

3. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un jugement ayant condamné un prévenu poursuivi du chef d'infraction au code de l'urbanisme, sur le fondement des articles L. 410-1, L. 421-1, L. 440-4 et L. 440-5 du code de l'urbanisme, dès lors que l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005, en vigueur à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2006, a créé un article L. 740-3 reprenant l'incrimination de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme applicable à la date des faits, et qu'en vertu de l'article 740-6 de l'ordonnance précitée, les dispositions des articles L. 480-2 à L. 480-14 dudit code pouvaient également être appliquées.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 24 juin 2008, B. 164 p. 711

4. Pour satisfaire aux exigences de l'article 132-19 du code pénal leur imposant de motiver spécialement la décision de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, les juges, dès lors qu'ils prononcent dans les limites de la loi applicable à l'infraction poursuivie, peuvent se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission de celle-ci, lors même qu'ils n'ont pas été retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite.

Rejet, 26 février 2008, B. 52 p. 238

5. Le fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité ne saurait constituer un motif de nature à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

Cassation partielle, 1^{er} octobre 2008, B. 201 p. 953

6. Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis en état de récidive légale, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte, ou une peine autre que l'emprisonnement, que par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 décembre 2008, B. 254 p. 1192

7. La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Méconnaît cette règle et l'article 400 du code de procédure pénale l'arrêt qui se borne à énoncer, au visa de cette dernière disposition, que « la cour, à la demande de la victime pour qui la publicité de l'audience paraissait dangereuse pour les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos », alors qu'il lui appartenait de vérifier par elle-même si la publicité était dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2008, B. 193 p. 869

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

N^{os}

Appel

Cour d'assises..... Appel de la personne condamnée – Irrecevabilité..... * 1

JURIDICTION DE PROXIMITE

Opposition

<i>Effets</i>	Etendue – Arrêt par défaut à l'égard du prévenu – Exclusion des dispositions prononçant la relaxe.....	2
<i>Itératif défaut</i>	Conditions – Détermination.....	3

1. Il résulte de l'article 379-5 du code de procédure pénale que l'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par un arrêt de la cour d'assises rendu par défaut.

Irrecevabilité, 30 janvier 2008, B. 26 p. 102

2. Si, selon l'article 489 du code de procédure pénale, l'arrêt prononcé par défaut est non avenu, dans toutes ses dispositions lorsque le prévenu forme opposition à son exécution, ce texte est sans application aux dispositions de la décision prononçant la relaxe, à l'égard desquelles le pourvoi est ouvert au ministère public et à la partie civile.

Cassation et désignation de juridiction, 25 juin 2008, B. 168 p. 785

3. Selon l'article 494 du code de procédure pénale, pour qu'une juridiction correctionnelle puisse statuer par itératif défaut à l'égard d'un opposant, il est nécessaire que celui-ci ait été informé de la date d'audience, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à sa personne.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui statue par itératif défaut à l'égard d'une prévenue ayant fait opposition à un arrêt de condamnation rendu par défaut, et qui ne comparait pas, alors que la date d'audience ne lui a pas été notifiée par procès-verbal et qu'elle a été citée à parquet général.

Cassation, 26 mars 2008, B. 75 p. 358

JURIDICTION DE PROXIMITE

N^{os}

Appel

<i>Décisions susceptibles</i>	Affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts – Notion – Etendue.....	* 1
-------------------------------------	--	-----

Circulation routière

<i>Locataire du véhicule redonnable pécuniairement</i>	Exonération – Conditions – Détermination.....	* 2
--	---	-----

Jugement

<i>Voies de recours</i>	Appel – Décisions susceptibles – Affaires poursuivies à la requête de l’administration des eaux et forêts – Notion – Etendue.....	* 1
-------------------------------	---	-----

1. Méconnaît les dispositions de l’article 546, alinéa 4, du code de procédure pénale, la cour d’appel qui déclare l’appel du prévenu irrecevable, tout en relevant que les infractions avaient été poursuivies sur l’initiative d’agents de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, lesquels sont, aux termes de l’article 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, assimilés aux agents assermentés de l’Etat chargé des forêts.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2008, B. 110 p. 505

2. Méconnaît le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui relaxe le locataire d’un ensemble routier composé d’un véhicule tracteur et d’une remorque des fins de la poursuite pour excès de vitesse et dit qu’il n’est pas redevable pécuniairement de l’amende encourue aux motifs que le véhicule tracteur, auquel était attelée la remorque dont le numéro d’immatriculation a été relevé, n’a pu être identifié, sans rechercher si le prévenu, locataire de l’un des deux éléments composant le véhicule verbalisé, se trouvait dans l’un des cas d’exception prévus par lesdits articles.

Cassation et désignation de juridiction, 27 mars 2008, B. 82 p. 382

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

		<u>Nos</u>
Citation		
<i>Défaut</i>	Prévenu ayant eu connaissance de la date d’audience – Prévenu non comparant – Effet.....	1
<i>Enonciations</i>	Date de l’audience – Erreur – Effet.....	* 2
	Faits poursuivis :	
	Texte dont l’application est demandée – Mentions suffisantes.....	3
	« »	* 4
Comparution immédiate		
<i>Procédure</i>	Affaire complexe – Renvoi du dossier au procureur de la République pour investigations complémentaires – Décision susceptible d’appel (non).....	5

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

<i>Procédure</i>	Convocation devant le procureur de la République :	
	Saisine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Possibilité (non).....	6
	Saisine du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Condition.....	7
	Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi après échec de la procédure – Interdiction – Portée.....	8

Composition

<i>Ministère public</i>	Présence – Nécessité – Cas.....	9
-------------------------------	---------------------------------	---

Cour d'appel

<i>Pouvoirs</i>	Président de la chambre des appels correctionnels – Ordonnance de non-admission d'appel – Excès de pouvoir – Cas.....	10
-----------------------	---	----

Débats

<i>Pièces</i>	Versement aux débats – Documents qui ne sont pas établis en langue française – Pouvoirs des juges.....	11
<i>Prévenu</i>	Comparution – Prévenu non comparant – Prévenu non cité régulièrement – Effet.....	* 1
<i>Publicité</i>	Huis clos – Motifs – Nécessité.....	12
<i>Témoins</i>	Cour d'appel – Audition – Témoins cités par le prévenu :	
	Règles applicables.....	* 13

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats (suite)		
<i>Témoins (suite)</i>	Cour d'appel – Audition – Témoins cités par le prévenu (<i>suite</i>) :	
	Témoïn défaillant – Passé outre aux débats – Régularité – Condition....	* 14
Disqualification		
<i>Conditions</i>	Prévenu ayant été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	13
	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification...	15
	«	16
Droits de la défense		
<i>Débats</i>	Prévenu – Comparution – Prévenu cité à personne – Prévenu non comparant – Excuse – Absence d'excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée.....	* 17
Partie civile		
<i>Constitution</i>	Irrecevabilité – Effets – Demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour statuer sur l'action civile – Possibilité (non).....	18
Pouvoirs		
<i>Etendue</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition.....	* 19
<i>Excès de pouvoirs</i>	Crimes et délits flagrants – Garde à vue – Annulation – Limites.....	20
<i>Relèvement d'office d'un moyen</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	21
Saisine		
<i>Citation</i>	Citation directe – Partie civile – Faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu – Recevabilité – Condition....	22

Saisine (suite)

« 23

Ordonnance de renvoi..... Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition..... 19

1. Ne peut être jugé en son absence, le prévenu, qui, bien qu'il ait eu connaissance de la date de l'audience et ait adressé une lettre dans laquelle il indiquait qu'il ne pourrait se présenter, n'a pas été cité régulièrement.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2008, B. 56 p. 253

2. La citation, qui comporte une erreur sur la date de l'audience, doit être déclarée nulle pour violation de l'article 551 du code de procédure pénale ; dès lors que le prévenu n'a été ni présent ni représenté à l'audience, cette nullité a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Cassation, 3 septembre 2008, B. 175 (1) p. 810

3. Selon l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, la citation est régulière lorsqu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment.

La description de ces faits et la référence aux principaux textes applicables mettent le prévenu en mesure de préparer sa défense sur les délits qui lui sont reprochés.

Cassation et désignation de juridiction, 10 septembre 2008, B. 183 p. 840

4. Un avocat, cité directement devant le tribunal correctionnel pour avoir, en cette qualité, commis une violation du secret professionnel n'est pas fondé à soutenir que la citation qui lui a été délivrée est irrégulière en ce qu'elle ne vise que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal, à l'exclusion des textes régissant la profession d'avocat.

Rejet, 28 octobre 2008, B. 215 (1) p. 1019

5. La décision du tribunal correctionnel renvoyant, par application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, le dossier au procureur de la République en vue de la saisine du juge d'instruction, n'est pas susceptible d'appel.

Excède ses pouvoirs, la cour d'appel qui, saisie des appels formés par le prévenu et par le ministère public d'un jugement du tribunal correctionnel renvoyant le dossier au procureur de la République sur le fondement de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, annule le jugement et, après avoir évoqué, fait application du texte précité alors qu'elle aurait dû déclarer les appels irrecevables.

Cassation sans renvoi, 29 octobre 2008, B. 218 p. 1032

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que le procureur de la République a fait délivrer concomitamment au prévenu deux convocations pour les mêmes faits, l'une en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et l'autre en vue d'une audience correctionnelle, annule le jugement de condamnation prononcé par le tribunal, dit n'y avoir lieu à évocation et renvoie le ministère public à se mieux pourvoir.

En effet, d'une part, lorsque le procureur de la République met en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, par convocation à cette fin devant lui, il ne peut concomitamment saisir, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale avant que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus d'homologation.

D'autre part, dès lors que le procureur de la République n'avait pas, en l'état, le pouvoir de saisir le tribunal, c'est à bon droit que la cour d'appel a refusé d'évoquer après annulation.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 208 p. 984

7. Le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce à proposer une peine dans les conditions prévues par l'article 495-8 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 29 octobre 2008, B. 219 p. 1033

8. Selon l'article 495-14 du code de procédure pénale, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction de jugement ; ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Encourt la censure, l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, énonce notamment que, lors de son audition par le procureur de la République, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'intéressé a reconnu sa culpabilité.

Cassation, 17 septembre 2008, B. 192 p. 866

9. Le ministère public doit assister aux débats devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui statue, en application de l'article 378 du code civil, sur le retrait de l'autorité parentale, même lorsqu'il n'est pas appelant du jugement de première instance.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2008, B. 195 (2) p. 874

10. Si, selon l'article 505-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoirs.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui, pour dire n'y avoir lieu à admettre un appel, énonce à tort que celui-ci est tardif.

Cassation, 2 avril 2008, B. 92 p. 435

11. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter des débats des pièces en langue anglaise produites par un prévenu, retient qu'elles ne sont pas établies en français.

Rejet, 14 mai 2008, B. 113 p. 512

12. La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Méconnaît cette règle et l'article 400 du code de procédure pénale l'arrêt qui se borne à énoncer, au visa de cette dernière disposition, que « la cour, à la demande de la victime pour qui la publicité de l'audience paraissait dangereuse pour les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos », alors qu'il lui appartenait de vérifier par elle-même si la publicité était dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

Cassation et désignation de juridiction, 17 septembre 2008, B. 193 p. 869

13. Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un témoin formulée par le prévenu sans donner les raisons de ce refus, alors que ce témoin n'a pas été entendu par le tribunal.

Cassation, 13 février 2008, B. 38 (1) p. 142

14. Justifie sa décision, la cour d'appel, qui, pour passer outre à la défaillance d'un témoin cité par la défense, retient que son audition n'est pas utile, ses déclarations écrites figurant au dossier et correspondant aux autres témoignages.

Rejet, 4 mars 2008, B. 54 p. 247

15. S'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt condamnant pour la contravention de violences légères un prévenu poursuivi pour menaces de mort réitérées, sans qu'il résulte d'aucune mention de l'arrêt ou des pièces de procédure que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification dont les éléments constitutifs diffèrent de celle pour laquelle il a été poursuivi.

Cassation, 13 février 2008, B. 38 (2) p. 142

16. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste sans que le prévenu ait été invité à s'expliquer sur cette modification.

Cassation, 7 mai 2008, B. 109 p. 503

17. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argumentation de prévenus soutenant que leur appel est recevable dès lors que, n'ayant pas comparu et leur avocat étant dépourvu d'un mandat de comparution, la décision entreprise aurait dû leur être signifiée, retient que le dépôt de conclusions écrites par leur avocat fait présumer l'existence d'un mandat et qu'en conséquence, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié le jugement de contradictoire.

En effet, le dépôt de conclusions par un avocat qui se présente pour assurer la défense d'un prévenu absent implique qu'il agit en vertu d'un mandat de représentation et il en résulte que la décision est rendue contradictoirement.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 207 p. 981

18. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'en l'état les parties civiles ne justifient pas de la qualité d'ayants droit de la victime, rejette leur demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une action en nullité d'un testament, dès lors que le droit des parties civiles de demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile n'appartient qu'à celles qui ont préalablement été déclarées recevables.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 180 p. 825

19. Les dispositions de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, dont il résulte que le juge correctionnel saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne peut se déclarer incompétent, ne sont applicables que si la victime des fait poursuivis est constituée partie civile lorsque ce renvoi est ordonné.

Rejet et règlement de juges, 27 mars 2008, B. 84 p. 385

20. La nullité d'une garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient eu pour support nécessaire la mesure annulée.

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Méconnaît ce principe, et l'article 385 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, après avoir fait droit à la demande d'annulation d'une mesure de garde à vue, en raison de l'inobservation des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoient que le bâtonnier doit être informé sans délai de la demande de la personne concernée de s'entretenir dès le début de la garde à vue avec un avocat commis d'office, annule également la procédure subséquente, y compris le procès-verbal de comparution immédiate saisissant le tribunal correctionnel, alors que la saisine de cette juridiction ne pouvait être affectée par l'annulation de cette mesure, qui n'en était pas le support nécessaire.

Cassation, 26 mars 2008, B. 76 p. 361

21. Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant évalué en tous ses éléments le préjudice corporel subi par la victime, a appliqué d'office, et sans rouvrir les débats, les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lesquelles les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices de caractère personnel.

Cassation, 4 novembre 2008, B. 224 p. 1046

22. Une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la citation directe, pour les mêmes faits, d'une personne qui n'a été ni mise en examen lors de l'information ni entendue comme témoin assisté ni nommément désignée par les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile.

Cassation, 12 novembre 2008, B. 227 (1) p. 1054

23. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les citations à comparaître devant la juridiction correctionnelle délivrées, à la demande des victimes d'un glissement de terrain ou de leurs ayants droit à trois préfets et à trois fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement, au responsable du bureau de recherches géologiques et minières ainsi qu'à cet établissement public, retient que chacun des prévenus avait fait l'objet d'une mise en cause explicite, en sa qualité professionnelle, dans l'information conduite sur les mêmes faits et clôturée par une ordonnance de non-lieu devenue définitive, faute d'appel des mêmes victimes ou ayants droit, parties civiles.

Rejet, 2 décembre 2008, B. 243 p. 1147

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

N^{os}

Cour d'appel

*Président de la chambre de
l'application des peines...*

Procédure – Observations écrites du
condamné ou de son avocat – Délai
d'un mois – Obligation pour le juge de
statuer après l'expiration du délai –
Portée.....

1

LIBERATION CONDITIONNELLE

Peines

<i>Exécution</i>	Peine privative de liberté – Libération conditionnelle – Révocation – Révocation postérieure à la date d'expiration de la mesure – Possibilité – Condition.....	2
------------------------	---	---

1. Méconnaît les articles 712-12 et D. 49-41 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines qui, statuant en matière de retrait de crédit de réduction de peine et n'ayant pas reçu les observations écrites du condamné ou de son avocat, sans constater l'urgence, n'attend pas l'expiration du délai d'un mois après la date de l'appel pour rendre sa décision.

Cassation et désignation de juridiction, 18 juin 2008, B. 158 p. 694

2. Selon les articles 712-20 et 712-6 du code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une mesure de libération conditionnelle, peut donner lieu à la révocation de la mesure, après sa date d'expiration, lorsque la juridiction de l'application des peines compétente a été saisie ou s'est saisie à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

Méconnaît ces textes la chambre de l'application des peines qui, faisant application de l'article 733, dernier alinéa, dit n'y avoir lieu à révocation, au motif que, si le juge de l'application des peines s'est saisi avant la fin du délai d'épreuve, la révocation n'est intervenue qu'après l'expiration de ce délai.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 142 p. 623

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

N^{os}

Mesure

<i>Révocation</i>	Révocation postérieure à la date d'expiration de la mesure – Possibilité – Condition.....	* 1
-------------------------	---	-----

1. Selon les articles 712-20 et 712-6 du code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une mesure de libération conditionnelle, peut donner lieu à la révocation de la mesure, après sa date d'expiration, lorsque la juridiction de l'application des peines compétente a été saisie ou s'est saisie à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

Méconnaît ces textes la chambre de l'application des peines qui, faisant application de l'article 733, dernier alinéa, dit n'y avoir lieu à révocation, au motif que, si le juge de l'application des peines s'est saisi avant la fin du délai d'épreuve, la révocation n'est intervenue qu'après l'expiration de ce délai.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 142 p. 623

LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N^{os}</u>
Acte administratif	
<i>Annulation par le juge administratif.....</i>	Effet..... 1
Application dans le temps	
<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Domaine d'application – Contrainte judiciaire – Exécution – Effet de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception..... 2
<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement – Abrogation de l'infraction spéciale de prise d'intérêts du code de la construction et de l'habitat – Délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) – Application – Conditions – Détermination..... 3
<i>Loi relative à la prescription de l'action publique.....</i>	Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée..... 4
<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines.....</i>	Non-rétroactivité – Exclusion – Cas – Loi relative aux mesures de réduction de peine..... 5
Arrêté municipal	
<i>Légalité.....</i>	Interdictions de circulation dans les espaces naturels – Aggravation – Condition..... 6

LOIS ET REGLEMENTS

Arrêté préfectoral

<i>Légalité</i>	Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Arrêté enjoignant la restitution d'un permis de conduire affecté d'un retrait total des points – Constat de l'existence d'un solde de points.....	7
-----------------------	---	---

Interprétation

<i>Loi pénale</i>	Interprétation stricte – Récidive aggravée – Etat de récidive – Conditions d'appli- cation.....	8
-------------------------	---	---

Principe de légalité

<i>Effet</i>	Délit – Sanction sur le fondement de dis- positions inapplicables ou inexistantes – Incrimination par des dispositions légalles en vigueur – Portée.....	* 9
--------------------	---	-----

1. L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, l'annulation d'un arrêté préfectoral enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire.

Annulation partielle sans renvoi, 12 mars 2008, B. 63 p. 286

2. Sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur en tant qu'elles fixent les formes de la procédure, au sens de l'article 112-2 2° du code pénal, les dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoyant que, lors de la mise à exécution de la contrainte judiciaire consécutive à un défaut de paiement de jours-amende, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, produit les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui, pour dire n'y avoir lieu à mise à exécution de la peine de soixante jours-amende prononcée pour conduite sans permis en récidive faute pour le condamné de s'être acquitté des sommes exigibles, énonce que la modification législative introduite à l'article 762 du code de procédure pénale par la loi du 12 décembre 2005, en ce qu'elle fait produire à la lettre recommandée avec accusé de réception les mêmes effets qu'un commandement de payer, a pour effet de restreindre les garanties d'information et de défense du condamné et que, cette disposition relative au régime de l'exécution des peines rendant ladite peine plus sévère, elle n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Cassation et désignation de juridiction, 16 janvier 2008, B. 13 p. 45

3. La loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, a abrogé l'infraction spéciale de prise illégale d'intérêts, applicable aux dirigeants et aux employés des organismes d'habitations à loyers modérés, ainsi qu'à ceux des organismes agréés collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La loi nouvelle prévoit que les conventions entre ces organismes et leurs dirigeants doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Il en résulte, d'une part, que, si la prise d'intérêts par lesdits dirigeants reste punissable par application des dispositions générales de l'article 432-12 du code pénal, c'est à la condition de n'avoir pas été régulièrement autorisée et, d'autre part, que, s'agissant de faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2006, seules les peines plus douces prévues par l'article L. 423-11, ancien, du code de la construction et de l'habitation peuvent être prononcées.

En cet état, justifie sa décision la cour d'appel, qui, uniquement saisie de l'action civile et pour dire que le prévenu a commis l'infraction de prise illégale d'intérêts, retient qu'en 1998 et 1999 il a acquis la majorité du capital d'une société qui fournissait des services informatiques à l'organisme collecteur, dont il était le directeur, et qu'il ne peut se prévaloir d'une autorisation, antérieure à sa prise d'intérêts, donnée par le conseil d'administration à la convention de services entre l'organisme et la société.

Rejet, 9 septembre 2008, B. 181 p. 831

4. Aux termes de l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver le sort du prévenu.

Dès lors, les dispositions de l'article 706-31 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995, qui ont porté de dix à vingt ans la prescription de l'action publique du délit de trafic de stupéfiants, s'opposent à ce que ce texte s'applique à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Doit, en conséquence, être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, pour écarter la prescription de l'action publique prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre la décision du 21 juillet 1993 ayant condamné le prévenu pour l'infraction ci-dessus visée et l'opposition formée par lui le 14 avril 2006, énonce que l'article 706-31 du code de procédure pénale s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées.

Par ailleurs, la modification de l'article 112-2 4° du code pénal, par la loi du 9 mars 2004, qui a supprimé la disposition relative à l'aggravation du sort du prévenu, n'a pu avoir d'effet sur une prescription acquise, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 6 février 2008, B. 32 p. 121

5. Selon l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à condamnation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de ladite loi, qui fixent le mode de calcul du crédit de réduction de peine applicable au condamné récidiviste, sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution après le 13 décembre 2005, date de l'entrée en vigueur de cette même loi ; ces dispositions constituent une exception aux prescriptions de l'article 112-2 3° du code pénal relatives à l'application dans le temps des lois fixant le régime d'exécution et d'application des peines et celles de l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énoncent les principes de léga-

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

lités des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne leur sont pas applicables.

Cassation sans renvoi, 9 avril 2008, B. 98 p. 450

6. En application de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent aggraver les interdictions de circulation dans les espaces naturels faites aux véhicules terrestres à moteur par les articles L. 321-9 et L. 362-1 du code de l'environnement et interdire l'accès aux voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection de ces espaces.

La légalité de ces mesures est subordonnée à leur nécessité.

Cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2008, B. 114 p. 516

7. La juridiction correctionnelle, saisie de poursuites pour conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points, est tenue d'apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral enjoignant à l'intéressé de restituer son permis, dès lors qu'elle est saisie d'une exception d'illégalité de cet acte administratif et qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que le solde des points pourrait être positif.

Cassation, 30 janvier 2008, B. 27 p. 103

8. Aux termes de l'article 132-19-1, alinéa 7, du code pénal l'état de récidive aggravée ne peut être retenu que pour les délits de violences volontaires, les délits commis avec la circonstance aggravante de violences, les délits d'agression ou d'atteinte sexuelle et les délits punis de dix ans d'emprisonnement.

Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel qui retient cet état dans une poursuite pour tentative de vol aggravé commis en récidive de vol.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 3 décembre 2008, B. 245 p. 1158

9. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un jugement ayant condamné un prévenu poursuivi du chef d'infraction au code de l'urbanisme, sur le fondement des articles L. 410-1, L. 421-1, L. 440-4 et L. 440-5 du code de l'urbanisme, dès lors que l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005, en vigueur à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2006, a créé un article L. 740-3 reprenant l'incrimination de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme applicable à la date des faits, et qu'en vertu de l'article 740-6 de l'ordonnance précitée, les dispositions des articles L. 480-2 à L. 480-14 dudit code pouvaient également être appliquées.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 24 juin 2008, B. 164 p. 711

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

N^{os}

Exécution

Procédure..... Chambre de l'instruction – Demande de mise en liberté – Formes – Formes prévues aux articles 148-6 et 148-7 du code de procédure pénale – Inobservation – Portée.....

1

1. Fait l'exacte application de l'article 695-34 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la demande de mise en liberté formée oralement à l'audience par une personne incarcérée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Rejet, 24 juin 2008, B. 161 p. 703

MINEUR

N^{os}

Action civile

<i>Civilement responsable</i>	Etablissement d'éducation – Garde du mineur par décision judiciaire – Infraction commise par le mineur au cours d'une période d'hébergement chez ses parents – Décision suspendant ou interrompant la mission éducative – Défaut – Portée.....	* 1
-------------------------------------	--	-----

Adoption

<i>Adoption internationale</i>	Activité d'intermédiaire sans autorisation – Définition.....	2
--------------------------------------	--	---

Garde à vue

<i>Enregistrement audiovisuel</i>	Absence – Portée.....	3
---	-----------------------	---

Mise en péril

<i>Détention d'images ou de représentations de mineurs à caractère pornographique</i>	Constataction – Pouvoirs – Agent public étranger – Provocation à la commission d'une infraction – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Portée.....	* 4
---	--	-----

1. Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, responsable de plein droit du fait domma-

MINISTERE PUBLIC

geable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

Rejet, 8 janvier 2008, B. 3 p. 8

2. Le délit prévu et puni par l'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles est commis par celui qui, sans autorisation préalable, s'entremet entre des candidats à l'adoption d'enfants étrangers et les personnes ou organismes, qui peuvent y consentir.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 18 mars 2008, B. 66 p. 293

3. Il résulte de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que, lorsque l'enregistrement audiovisuel dont les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, énonce que les fonctionnaires de police ont pu croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu précédemment des défaillances techniques, fonctionnait à nouveau de manière correcte, et que l'information *a posteriori* du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées, alors que l'impossibilité technique d'enregistrement audiovisuel invoquée par les policiers, d'une part, n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux d'interrogatoires, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République.

Cassation partielle, 26 mars 2008, B. 77 p. 362

4. Porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique, en l'absence d'éléments antérieurs permettant d'en soupçonner l'existence.

La déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus, quand bien même ce stratagème aurait permis la découverte d'autres infractions déjà commises ou en cours de commission.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 141 p. 619

MINISTERE PUBLIC

N^{os}

Cassation

Pourvoi..... Mémoire :

Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe
de la Cour de cassation – Défaut –
Sanction – Irrecevabilité.....

* 1

Cassation (suite)

<i>Pourvoi (suite)</i>	Mémoire (<i>suite</i>) :	
	Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabi- lité.....	* 2

Pouvoirs

<i>Composition pénale</i>	Exécution – Effets – Etendue – Détermi- nation – Portée.....	3
---------------------------------	---	---

Présence

<i>Juridictions correction- nelles</i>	Présence à l’audience des débats – Néces- sité – Cas.....	* 4
--	--	-----

Procureur général près la cour
d’appel

<i>Appel</i>	Appel correctionnel ou de police – Délai – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Principe du pro- cès équitable – Compatibilié (non).....	* 5
--------------------	--	-----

1. Selon l’article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Doit donc être déclaré irrecevable le mémoire en demande déposé par le procureur général au greffe de la juridiction qui a statué.

Rejet, 23 janvier 2008, B. 17 p. 57

2. Aux termes de l’article 585-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Est irrecevable comme tardif le mémoire parvenu au greffe de la Cour de cassation le 11 septembre 2007, plus d’un mois après la date du pourvoi, formé le 7 août 2007.

Rejet, 22 janvier 2008, B. 16 p. 56

3. Justifie sa décision au regard de l’article 41-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, selon lequel la composition pénale, si elle éteint l’action publique, ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils, la cour d’appel qui, pour déclarer recevable la demande de la partie civile, retient qu’«à supposer qu’elle ait perçu la somme versée par l’auteur des faits en exécution d’une composition pénale, aucune transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil, n’a été conclue.

Rejet, 24 juin 2008, B. 162 p. 705

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

4. Le ministère public doit assister aux débats devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui statue, en application de l'article 378 du code civil, sur le retrait de l'autorité parentale, même lorsqu'il n'est pas appelant du jugement de première instance.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2008, B. 195 (2) p. 874

5. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 17 septembre 2008, B. 188 p. 857

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N^{os}

Risques causés à autrui

Éléments constitutifs..... Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Exclusion – Cas..... 1

1. Le délit de mise en danger d'autrui ne pouvant être caractérisé qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, n'entre pas dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal la méconnaissance par un médecin des obligations déontologiques définies par les articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, qui édictent des règles générales de conduite.

Cassation sans renvoi, 18 mars 2008, B. 67 p. 299

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Garde à vue

Mineur..... Enregistrement audiovisuel – Absence – Portée..... * 1

Impartialité

<i>Défaut</i>	Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	2
---------------------	--	---

Pouvoirs

<i>Enquête préliminaire</i>	Découverte d'une infraction – Information du procureur de la République – Défaut – Effet.....	* 3
	Groupement d'intervention régional – Enquête d'office.....	* 3
	Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment.....	* 4
<i>Infractions</i>	Constatation – Trafic d'influence – Dénonciation par le plaignant – Absence de provocation ayant déterminé la commission d'une infraction...	5

1. Il résulte de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que, lorsque l'enregistrement audiovisuel dont les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue et de l'absence d'information immédiate du procureur de la République, énonce que les fonctionnaires de police ont pu croire que le logiciel d'enregistrement, qui avait connu précédemment des défaillances techniques, fonctionnait à nouveau de manière correcte, et que l'information *a posteriori* du procureur de la République aurait été sans incidence sur le déroulement des auditions déjà actées, alors que l'impossibilité technique d'enregistrement audiovisuel invoquée par les policiers, d'une part, n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux d'interrogatoires, et, d'autre part, n'a pas été portée immédiatement à la connaissance du procureur de la République.

Cassation partielle, 26 mars 2008, B. 77 p. 362

2. Le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 14 mai 2008, B. 115 p. 518

3. Tout officier de police judiciaire, exerçant ses fonctions au sein d'un groupement d'intervention régional (GIR), tient de l'article 75 du code de procédure pénale le droit de procéder d'office à des enquêtes préliminaires et l'information tardive, à la supposer établie, du procureur de la République est sans effet sur la validité des actes accomplis.

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

N'encourt pas la nullité le rapport établi par le chef d'un GIR dans lequel il indique que des infractions, notamment de travail dissimulé, seraient susceptibles d'être relevées à l'encontre d'un individu, selon les recherches fiscales effectuées par un fonctionnaire des impôts, membre du GIR, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué que ces informations, communiquées en application de l'article L. 324-13 du code du travail, aient été irrégulièrement recueillies.

Rejet, 19 mars 2008, B. 72 p. 340

4. En clôturant, postérieurement à la notification de la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel, le procès-verbal unique d'enquête préliminaire établi en application de l'article D. 11 du code de procédure pénale, les enquêteurs ont fait l'exacte application de ce texte.

Rejet, 27 mai 2008, B. 132 (1) p. 578

5. Ne constitue pas un stratagème portant atteinte à la loyauté des preuves, l'intervention des gendarmes qui a eu pour seul effet de permettre la constatation d'un délit de trafic d'influence dont ils n'ont pas déterminé la commission.

Rejet, 16 janvier 2008, B. 14 p. 47

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

N^{os}

Avoué

Pouvoirs..... Chambre de l'instruction – Procédure –
Mémoire – Dépôt – Possibilité (non)... * 1

Huissier de justice

Exploit..... Signification – Mairie – Vérification du
domicile – Mention imprimée – Vali-
dité..... 2

Responsabilité..... Exploit – Nullité – Fait de l'huissier..... 3

1. Seules les parties et leurs avocats, en application de l'article 198, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, peuvent produire des mémoires devant la chambre de l'instruction.

Fait l'exacte application du texte susvisé, la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable un mémoire signé par un avoué et produit par les parties civiles.

Rejet, 2 septembre 2008, B. 172 p. 797

2. La mention portée par l'huissier dans l'exploit, fût-ce en cochant une mention imprimée, de ce qu'il a vérifié que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée vaut jusqu'à inscription de faux.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel interjeté hors délai, retient que celui-ci n'a pu courir, en l'absence de mention dans la signification des diligences et

OUTRAGE

constatations particulières de l’huissier, alors que ce dernier indiquait dans l’acte avoir vérifié que le domicile indiqué était bien celui de la personne intéressée.

Cassation partielle sans renvoi, 9 décembre 2008, B. 249 p. 1172

3. Lorsque la cassation résulte d’une faute de l’huissier, il y a lieu, en application des dispositions de l’article 566 du code de procédure pénale, de le condamner aux frais de l’exploit et de la procédure annulée.

Cassation, 3 septembre 2008, B. 175 (2) p. 810

OUTRAGE

N^{os}

Outrage indirect

*Intention de le faire parvenir
à la personne outragée....* 1

1. Pour être constitué, le délit prévu par l’article L. 631-2, devenu l’article L. 8114-2 du code du travail et par l’article 433-5 du code pénal suppose, si l’outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l’intention de faire parvenir à la personne concernée l’écrit ou les propos outrageants.

Justifie en conséquence sa décision la cour d’appel qui, à la suite du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail contre un chef d’établissement, dit non établi à la charge de ce dernier le délit d’outrage lui étant reproché pour avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l’impartialité du fonctionnaire, en retenant que le courrier litigieux n’était pas parvenu à la connaissance de l’inspecteur du travail par la volonté de son auteur.

En cet état, il ne saurait être reproché aux juges du fond de ne pas avoir requalifié les faits poursuivis au regard des dispositions de l’article 226-10 du code pénal relatives à l’infraction de dénonciation calomnieuse, dès lors qu’il se déduit de la Convention internationale du travail n° 81 signée le 19 juillet 1947 et du décret du 20 août 2003 portant statut du corps de l’inspection du travail, que lorsqu’ils décident de dresser procès-verbal d’une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental du travail.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (3) p. 486

OUTRE-MER

N^{os}

Mayotte

Urbanisme..... Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Dispositions applicables – Détermination – Portée... * 1

PEINES

1. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un jugement ayant condamné un prévenu poursuivi du chef d'infraction au code de l'urbanisme, sur le fondement des articles L. 410-1, L. 421-1, L. 440-4 et L. 440-5 du code de l'urbanisme, dès lors que l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005, en vigueur à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2006, a créé un article L. 740-3 reprenant l'incrimination de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme applicable à la date des faits, et qu'en vertu de l'article 740-6 de l'ordonnance précitée, les dispositions des articles L. 480-2 à L. 480-14 dudit code pouvaient également être appliquées.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 24 juin 2008, B. 164 p. 711

P

PEINES

	<u>N^{os}</u>
Exécution	
<i>Modalités</i>	Période de sûreté – Confusion de peines – Effet..... * 1
<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Révocation – Révocation postérieure à la date d'expiration de la mesure – Possibilité – Condition..... * 2
	Réduction de peine – Application dans le temps..... * 3
Non-cumul	
<i>Poursuites séparées</i>	Confusion : Conditions – Caractère définitif de la condamnation antérieure..... 4
	Confusion de droit : Confusion avec une peine perpétuelle – Effet..... 1
	Exclusion – Peines n'excédant pas le maximum légal – Maximum légal – Réclusion criminelle – Règles de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Conditions d'application..... 5

Non-cumul (suite)

Poursuites séparées (suite)... Confusion (*suite*) :

Exclusion – Aide à l'évasion (non)...	* 1
Période de sûreté – Effet.....	* 1
Cumul des peines dans la limite du maximum légal le plus élevé – Prescription de la peine absorbée – Effet.....	6

Peines alternatives

<i>Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale</i>	Etendue – Appréciation souveraine.....	7
--	--	---

Peines complémentaires

<i>Confiscation</i>	Confiscation spéciale :	
	Confiscation de biens immobiliers – Trafic de stupéfiants – Non-justification de ressources d'une personne en relation avec le trafic – Dispositions applicables – Portée...	8
	Trafic d'influence – Domaine d'application – Complice.....	9
<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles</i>	Interdiction du territoire français – Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Office du juge – Détermination – Portée.....	10

Peines correctionnelles

<i>Peine d'emprisonnement prononcée pour un délit</i> ...	Etat de récidive – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	* 11
---	--	------

PEINES

Peines correctionnelles (suite)

<i>Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle</i>	Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite – Possibilité.....	* 12
	Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non).....	* 13

Prononcé

<i>Emprisonnement</i>	Délits commis en état de récidive légale – Récidive simple – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	11
-----------------------------	--	----

<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motifs – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle :	
	Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite – Possibilité....	12
	Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non).....	13

Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Révocation – Nouvelle condamnation – Constatations nécessaires.....	14
---	---	----

1. En application de l'article 132-5 du code pénal, toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle, lorsque lesdites peines ont été prononcées pour des infractions en concours.

Il résulte de l'article 720-2 du code de procédure pénale qu'en cas de confusion entre deux peines privatives de liberté, la durée de la détention subie antérieurement à cette mesure en exécution de la peine absorbée doit s'imputer sur la période de sûreté attachée à la peine absorbante.

Dès lors encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'application des peines, qui déclare une demande de libération conditionnelle irrecevable en omettant, dans le calcul de la période de sûreté exécutée qui était attachée à une peine de réclusion cri-

minelle à perpétuité, d'imputer l'exécution d'une peine correctionnelle relative à une condamnation pour aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, prévue par l'article 240, alinéa 2, de l'ancien code pénal et 434-32 du code pénal, cette infraction n'entrant pas dans le champ d'application des articles 245 de l'ancien code pénal et 434-31 du code pénal.

Cassation et désignation de juridiction, 16 janvier 2008, B. 15 p. 51

2. Selon les articles 712-20 et 712-6 du code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une mesure de libération conditionnelle, peut donner lieu à la révocation de la mesure, après sa date d'expiration, lorsque la juridiction de l'application des peines compétente a été saisie ou s'est saisie à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

Méconnaît ces textes la chambre de l'application des peines qui, faisant application de l'article 733, dernier alinéa, dit n'y avoir lieu à révocation, au motif que, si le juge de l'application des peines s'est saisi avant la fin du délai d'épreuve, la révocation n'est intervenue qu'après l'expiration de ce délai.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 142 p. 623

3. Selon l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à condamnation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de ladite loi, qui fixent le mode de calcul du crédit de réduction de peine applicable au condamné récidiviste, sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution après le 13 décembre 2005, date de l'entrée en vigueur de cette même loi ; ces dispositions constituent une exception aux prescriptions de l'article 112-2 3° du code pénal relatives à l'application dans le temps des lois fixant le régime d'exécution et d'application des peines et celles de l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énoncent les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne leur sont pas applicables.

Cassation sans renvoi, 9 avril 2008, B. 98 p. 450

4. Les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la confusion de la peine qu'ils prononcent avec une peine résultant d'une condamnation antérieure que si cette dernière est définitive.

Encourt la censure l'arrêt qui, après condamnation du prévenu à des peines d'emprisonnement et d'amende, dit n'y avoir lieu à confusion avec les peines de même nature prononcées par un autre arrêt du même jour.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 3 septembre 2008, B. 176 p. 812

5. Si, selon l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine de trente ans de réclusion criminelle n'a pas été prononcée, le maximum légal de la réclusion criminelle est fixé à vingt ans, ces dispositions ne sont pas applicables devant la cour d'assises spécialement composée.

Il s'ensuit que le maximum légal de la peine prononcée par une cour d'assises spécialement composée pour des faits d'importation de produits stupéfiants en bande organisée prévus et réprimés par l'article 222-36 du code pénal est à bon droit fixé à trente ans.

Rejet, 21 mai 2008, B. 129 p. 569

6. Selon l'article 133-1 du code pénal, la prescription de la peine empêche seulement l'exécution de celle-ci.

PEINES

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour imputer sur la durée de la peine absorbante la peine absorbée prescrite, énonce, notamment, que la prescription de la peine vaut exécution de celle-ci.

Cassation sans renvoi, 11 juin 2008, B. 146 p. 645

7. La cour d'appel, qui, en application de l'article 131-6 11° du code pénal prononce la peine principale de cinq ans d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale contre le prévenu déclaré coupable de tromperies et de faux commis à l'occasion de contrôles techniques automobiles, apprécie souverainement l'étendue de l'interdiction.

Rejet, 1^{er} avril 2008, B. 87 p. 398

8. Les dispositions de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, non abrogées, sont de portée équivalente à celles de l'article 321-10-1, alinéa 2, dudit code, en sa rédaction issue de la loi du 23 janvier 2006, en ce que ces dernières permettent le prononcé à l'encontre des auteurs du délit de non-justification de ressources des peines complémentaires encourues pour les crimes ou délits commis par les personnes avec lesquelles ils étaient en relation habituelle (notamment la confiscation de biens immobiliers appartenant à ces derniers).

Rejet, 20 février 2008, B. 47 p. 216

9. Il résulte des termes des articles 121-6 et 432-17 3° du code pénal que la peine complémentaire de la confiscation peut être prononcée, non seulement à l'encontre de l'auteur principal du trafic d'influence, mais aussi de son complice.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (3) p. 314

10. Il résulte des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal que le juge représentatif ne peut prononcer la peine d'interdiction du territoire sans que le prévenu, présent ou représenté à l'audience, ait pu faire valoir ses observations sur sa situation au regard des dispositions desdits articles.

Encourt la cassation l'arrêt dont il ne résulte d'aucune mention que le prévenu, présent à l'audience, a pu présenter ses observations sur sa situation au regard des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal, avant d'être condamné à une peine d'interdiction définitive du territoire, la Cour de cassation n'étant pas en mesure de s'assurer de la légalité de la décision rendue.

Cassation partielle, 11 juin 2008, B. 147 p. 647

11. Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis en état de récidive légale, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte, ou une peine autre que l'emprisonnement, que par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 décembre 2008, B. 254 p. 1192

12. Pour satisfaire aux exigences de l'article 132-19 du code pénal leur imposant de motiver spécialement la décision de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, les juges, dès lors qu'ils prononcent dans les limites de la loi applicable à l'infraction poursuivie, peuvent se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission de celle-ci, lors même qu'ils n'ont pas été retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite.

Rejet, 26 février 2008, B. 52 p. 238

13. Le fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité ne saurait constituer un motif de nature à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

Cassation partielle, 1^{er} octobre 2008, B. 201 p. 953

14. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel, en date du 5 juillet 2007, qui ordonne la révocation totale d'un sursis avec mise à épreuve d'une durée de trois ans assortissant la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée le 28 février 2002, au motif qu'entre ces deux dates l'intéressé a été condamné à trois reprises, mais omet de préciser la nature – emprisonnement ferme – et la durée des trois condamnations prononcées.

Cassation partielle, 12 mars 2008, B. 64 p. 289

PRESCRIPTION

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Délai</i>	Durée – Loi relative à la prescription de l'action publique – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée..... * 1
	Point de départ :
	Abus de position dominante..... * 2
	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public..... 3
	Homicide et blessures involontaires – Blessures involontaires – Détermination – Portée..... * 4
	Opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative... * 5
	Participation frauduleuse à une entente prohibée..... * 6
	Trafic d'influence..... * 7
<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite :
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition :
	Cas..... 8
	Exclusion – Cas..... 9

PRESCRIPTION

Action publique (suite)

<i>Interruption (suite).....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite (<i>suite</i>) :	
	Commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction.....	10
	Instructions du procureur général au procureur de la République – Ins- tructions à l'effet de procéder à une enquête.....	11

1. Aux termes de l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver le sort du prévenu.

Dès lors, les dispositions de l'article 706-31 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995, qui ont porté de dix à vingt ans la prescription de l'action publique du délit de trafic de stupéfiants, s'opposent à ce que ce texte s'applique à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Doit, en conséquence, être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, pour écarter la prescription de l'action publique prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre la décision du 21 juillet 1993 ayant condamné le prévenu pour l'infraction ci-dessus visée et l'opposition formée par lui le 14 avril 2006, énonce que l'article 706-31 du code de procédure pénale s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées.

Par ailleurs, la modification de l'article 112-2 4° du code pénal, par la loi du 9 mars 2004, qui a supprimé la disposition relative à l'aggravation du sort du prévenu, n'a pu avoir d'effet sur une prescription acquise, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 6 février 2008, B. 32 p. 121

2. Le délit d'abus de position dominante, résultant de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement exclusif, se prescrit à compter du dernier acte d'exécution dudit contrat.

Rejet, 19 mars 2008, B. 73 (2) p. 346

3. Le délai de prescription de l'action publique du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, infraction instantanée, commence à courir à partir du jour où les actes irréguliers sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 17 décembre 2008, B. 261 (1) p. 1208

4. Le délit de blessures involontaires n'est caractérisé qu'au jour où se révèle l'incapacité, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 222-19 du code pénal.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de refus d'informer pour cause de prescription de l'action publique rendue par le juge d'instruction, en retenant que plus de trois ans se sont écoulés entre le moment où le plaignant a appris que la maladie dont il était atteint avait été contractée à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle et lui avait occasionné une inca-

PRESCRIPTION

pacité totale de travail supérieure à trois mois, et le jour où il a porté plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de blessures involontaires.

Rejet, 3 juin 2008, B. 137 p. 604

5. La contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, prévue et réprimée par les articles 35 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2004, 1^{er} 3^o du décret du 23 décembre 1981 et consistant dans la fourniture de données présentées sous une forme non directement intelligible, constitue une infraction instantanée, consommée à la date d'envoi de l'information à la personne titulaire du droit d'accès.

Ne caractérisent pas la réitération de cette infraction, les réponses faites ultérieurement aux réclamations du titulaire du droit d'accès se plaignant de l'absence de clarté des informations données.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription après avoir retenu qu'il s'était écoulé plus d'une année entre l'envoi des informations au titulaire du droit d'accès et la plainte adressée par lui au procureur de la République.

Rejet, 6 mai 2008, B. 102 p. 468

6. Le délai de prescription du délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, infraction instantanée, part du jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Rejet, 20 février 2008, B. 44 (2) p. 167

7. Si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Rejet, 19 mars 2008, B. 71 (2) p. 314

8. La demande d'avis, adressée par le ministère public à la direction départementale de l'équipement pour recueillir ses observations en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, interrompt le délai de la prescription de l'action publique applicable au délit de construction sans permis.

Rejet, 14 mai 2008, B. 116 p. 520

9. Ne constituent des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ni les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat ni le classement sans suite d'une procédure.

Rejet, 19 février 2008, B. 41 p. 155

10. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement ayant fait droit à une exception de prescription de l'action publique, énonce que des commissions rogatoires qui ne tendaient qu'à vérifier l'adresse des mis en examen et à s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire étaient des actes de pure forme dépourvus d'effet interruptif de la prescription.

En effet, quel que soit son objet, une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2008, B. 228 p. 1062

11. Les instructions données par le procureur général au procureur de la République, à l'effet de procéder à une enquête, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 17 décembre 2008, B. 261 (2) p. 1208

PRESSE

	N ^{os}	
Diffamation		
<i>Eléments constitutifs</i>	Elément matériel – Désignation de la personne ou du corps visé : Personne physique ou morale déterminée – Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Conditions – Détermination – Portée.....	1
	Personne visée indirectement – Condition.....	2
<i>Exclusion</i>	Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	* 3
<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi : Conditions – Sérieux de l'enquête – Caractérisation.....	4
	Pièces l'établissant – Eléments recueillis postérieurement à la diffusion du tract contenant les imputations litigieuses (non).....	5
<i>Personnes et corps protégés</i>	Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	6
<i>Publicité</i>	Diffamation non publique – Disqualification – Contravention – Effet.....	7
Immunités		
<i>Discours ou écrits devant les tribunaux</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Mise en ligne sur internet d'un texte reproduisant les termes d'une plainte avec constitution de partie civile.....	8

Injures

<i>Injures publiques</i>	Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap – Exclusion – Cas.....	9
--------------------------------	---	---

Personnes et corps protégés.....

Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	* 6
---	-----

Procédure

<i>Action civile</i>	Extinction – Désistement – Désistement à l'égard d'un prévenu – Effet global à l'égard de tous les prévenus.....	* 10
----------------------------	--	------

Préjudice – Préjudice personnel – Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Condition...	* 1
--	-----

Recevabilité – Membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique – Condition.....	* 1
---	-----

Action publique..... Extinction :

Désistement du plaignant – Désistement à l'égard d'un prévenu – Effet global à l'égard de tous les prévenus.....	10
--	----

Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Conclusions (non).....	11
---	----

Mise en mouvement :

Diffamation envers une administration publique – Réquisitoire introductif répondant aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Mentions nécessaires...	12
--	----

Instruction – Constitution de partie civile – Plainte contenant les mentions exigées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte déposée par plusieurs parties civiles – Contenu – Validité – Appréciation – Portée.....	* 13
--	------

PRESSE

Procédure (suite)

<i>Action publique (suite).....</i>	Mise en mouvement (<i>suite</i>) :	
	Réquisitoire introductif – Absence – Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exi- gences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Décision de refus d'informer.....	* 14

<i>Instruction.....</i>	Constitution de partie civile initiale :	
	Plainte contenant les mentions exi- gées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte déposée par plusieurs parties civiles – Contenu – Validité – Appréciation – Portée.....	13
	Plainte ne répondant pas aux exi- gences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Cas – Plainte visant cumulativement plusieurs textes laissant incertaine la base de la poursuite – Portée.....	14

Provocation à la discrimina-
tion, à la haine ou à la vio-
lence à l'égard d'une per-
sonne ou d'un groupe de
personnes à raison de leur
origine ou de leur apparte-
nance ou de leur non-appar-
tenance à une ethnie, une
nation, une race ou une reli-
gion déterminée

<i>Éléments constitutifs.....</i>	Provocation – Notion.....	15
-----------------------------------	---------------------------	----

1. La diffamation prévue par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, qui suppose que soit visée une personne au sens de ladite loi, ne peut concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint et demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dénoncée.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui décide que sont recevables à agir, sur le fondement de l'article 31, alinéa 1^{er}, susvisé, trois personnes ayant la qualité d'anciens harkis, en retenant que les propos poursuivis concernent « 100 000 harkis » et que les parties civiles sont en droit, du fait de leur appartenance à cette collectivité, de se sentir personnellement diffamées par les propos incriminés.

Cassation sans renvoi, 29 janvier 2008, B. 23 p. 89

2. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

Tel n'est pas le cas à l'égard du maire d'une commune lorsque les propos par lui incriminés rendent compte de l'inauguration par ses soins du parvis d'une cathédrale dédié à un pape, mais ne comportent que des critiques visant les positions attribuées à ce dernier dans le domaine de la contraception et leurs lourdes répercussions en termes de santé publique.

Cassation partielle sans renvoi, 26 mars 2008, B. 78 p. 367

3. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir rejeté le fait justificatif de bonne foi, déclarent établies les infractions de diffamation et de complicité de ce délit en raison de la publication d'un article de presse rapportant des échanges de propos tenus lors d'un entretien avec un journaliste, alors que l'article incriminé, traitant d'un sujet d'intérêt général relatif à une affaire financière d'une importance particulière au niveau national et international et dont le développement avait eu de lourdes répercussions nationales d'ordre financier, ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cassation sans renvoi, 11 mars 2008, B. 59 p. 265

4. Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui condamne le prévenu pour diffamation publique envers une administration publique, après avoir refusé à celui-ci le bénéfice de la bonne foi, par une motivation qui subordonne le sérieux de l'enquête à la preuve de la vérité des faits.

Cassation et désignation de juridiction, 17 juin 2008, B. 151 p. 668

5. La bonne foi du diffamateur ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos incriminés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui admet le prévenu au bénéfice de la bonne foi en considération d'éléments d'information recueillis postérieurement à la distribution du tract contenant les imputations diffamatoires.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2008, B. 103 p. 470

6. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire. Il est également ainsi, au regard de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la même loi, des injures dirigées contre les mêmes personnes qui doivent caractériser des actes se rattachant à la fonction de ces personnes ou à la qualité dont elles sont revêtues.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient les délits de diffamation et d'injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison d'un article de presse qui, même si son objet peut être de discréditer la personne élue qu'il désigne plutôt que la personne privée, ne comporte pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction, n'établit pas que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été le moyen d'accomplir l'acte imputé ou son support nécessaire, et, enfin, ne caractérise pas un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité.

Cassation sans renvoi, 15 janvier 2008, B. 9 p. 31

7. Lorsque l'élément de publicité fait défaut, les imputations diffamatoires caractérisent la contravention prévue et réprimée par l'article R. 621-1 du code pénal et la juridiction ayant constaté que les faits retenus constituent l'infraction de diffamation non publique a le devoir de statuer sur cette prévention.

Encourt la censure, l'arrêt qui, en pareille occurrence, prononce une relaxe motivée par la prohibition de requalifier la prévention en matière de presse.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 94 p. 438

8. Il résulte des dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 que ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

L'immunité ainsi prévue, qui s'applique aux seuls discours prononcés ou aux écrits produits en justice dans l'intérêt de la défense des parties, ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui fait application des dispositions de l'article 41 précité dans la poursuite exercée du chef de diffamation publique par les personnes visées par une plainte avec constitution de partie civile dénonçant des faits de nature à constituer des infractions, à la suite de la mise en ligne sur un site internet d'un texte reproduisant ladite plainte, le document diffusé ne pouvant alors être analysé comme un écrit produit devant une juridiction.

Cassation et désignation de juridiction, 26 mars 2008, B. 79 p. 372

9. En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis.

Encourt la censure la décision de la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre d'un parlementaire, poursuivi en raison de la teneur d'un entretien accordé à un journaliste, le délit d'injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle puni par l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 30 décembre 2004, retient que le prévenu a proféré des propos offensants tendant à souligner « l'infériorité morale » de l'homosexualité, alors que si les propos litigieux, tenus dans les suites des débats parlementaires relatifs à la loi précitée avaient pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression.

Cassation sans renvoi, 12 novembre 2008, B. 229 p. 1064

10. Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 que le désistement d'action du plaignant, lorsqu'il en est donné acte par jugement, met fin aux poursuites du chef de diffamation et éteint l'action à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices.

Cassation sans renvoi, 29 janvier 2008, B. 24 p. 96

11. Méconnaît les articles 6 et 8 du code de procédure pénale, l'arrêt qui admet le caractère interruptif de prescription de conclusions de parties civiles signifiées par huissier postérieurement à leur déclaration d'appel dans une procédure pour diffamation publique envers des particuliers, alors qu'il appartient aux parties civiles appelantes de faire citer elles-mêmes le prévenu à l'une des audiences de la juridiction du second degré, sauf le droit, pour cette dernière, de renvoyer la cause à une audience utile par une décision interruptive de prescription.

Cassation sans renvoi, 17 juin 2008, B. 152 p. 675

12. En matière de diffamation envers une administration publique, l'action publique est mise en mouvement, sur la plainte du ministre, par le réquisitoire introductif qui, lorsqu'il répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite.

Les juges ne peuvent statuer sur d'autres propos que ceux qui sont articulés par l'acte initial de la poursuite.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la culpabilité du prévenu, énonce qu'il n'est pas nécessaire que le réquisitoire reproduise littéralement le discours incriminé dès lors qu'une expression figurant dans cet acte est, en substance, identique aux propos revendiqués par l'intéressé.

Cassation sans renvoi, 17 juin 2008, B. 153 p. 677

13. Satisfont aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif, avec lequel elle se combine, qui articulent, qualifient les faits incriminés et énoncent le texte de loi applicable à la poursuite.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui annule la plainte déposée par plusieurs parties civiles du chef de diffamation publique envers des particuliers, au motif que celle-ci est entachée d'une contradiction ne permettant pas aux mis en examen de connaître avec exactitude l'étendue des passages diffamatoires à leur égard, alors que la plainte comporte, pour chacune des parties civiles concernées, des précisions non remises en cause par le récapitulatif final, dans la même plainte, des propos visés.

Il y a lieu, ensuite de la cassation ainsi prononcée, d'ordonner le retour du dossier de la procédure au juge d'instruction, aux fins de poursuite de l'information.

Cassation sans renvoi, 2 septembre 2008, B. 173 p. 799

14. Pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement dans le cas des infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de la même loi.

Ne peut avoir pour effet d'engager l'action publique la plainte qui, pour viser cumulativement les articles 31 et 32 de la loi précitée, laisse incertaine la base de la poursuite, alors que ses insuffisances ne sont pas réparées par le réquisitoire de refus d'informer pris par le ministère public.

Dès lors, saisis d'une telle plainte, les juges ne peuvent que refuser d'informer.

Rejet, 17 juin 2008, B. 154 p. 681

15. Le délit de provocation à la haine raciale n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui retient cette qualification à l'encontre d'un prévenu, commandant de bord, ayant, à l'occasion d'une altercation avec un agent de sécurité aéroportuaire, déclaré à cette personne que « s'il l'avait connue il y a 60 ans, à Vichy, il l'aurait cramée ».

Cassation et désignation de juridiction, 29 janvier 2008, B. 25 p. 98

PREUVE

N^{os}

Contravention

Procès-verbal..... Force probante – Preuve contraire –
Modes de preuve – Article 537 du code
de procédure pénale – Constatations
nécessaires.....

* 1

PROCES-VERBAL

Libre administration

Etendue..... Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Provocation à la commission d’une infraction par un agent public étranger..... * 2

1. Justifie sa décision, sans méconnaître les dispositions de l’article 537 du code de procédure pénale, la cour d’appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule poursuivi sur le fondement de l’article L. 121-3 du code de la route pour excès de vitesse, retient que l’intéressé verse une attestation d’un témoin établissant qu’au moment des faits, il se trouvait en un autre lieu, dès lors que le procès-verbal d’infraction ne constate pas l’identité du conducteur du véhicule.

Rejet, 1^{er} octobre 2008, B. 200 p. 951

2. Porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d’une infraction par un agent de l’autorité publique, en l’absence d’éléments antérieurs permettant d’en soupçonner l’existence.

La déloyauté d’un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus, quand bien même ce stratagème aurait permis la découverte d’autres infractions déjà commises ou en cours de commission.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2008, B. 141 p. 619

PROCES-VERBAL

N^{os}

Force probante

Procès-verbal ayant valeur de simples renseignements..... Domaine d’application – Etendue – Détermination – Portée..... 1

Questions

Mention..... Défaut – Portée..... 2

1. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux constatant les délits ne valent qu’à titre de simples renseignements.

Encourt, dès lors, la censure, l’arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de trafic de stupéfiants, se fonde sur les constatations d’un procès-verbal établi par des policiers, en relevant qu’il faisait foi jusqu’à preuve contraire.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 3 décembre 2008, B. 246 p. 1160

2. La disposition de l'article 429, alinéa 2, du code de procédure pénale selon laquelle tout procès-verbal d'audition doit comporter les questions posées à la personne entendue n'est pas prescrite à peine de nullité.

Rejet, 27 mai 2008, B. 132 (2) p. 578

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

	<u>N^{os}</u>
Médecin-chirurgien	
<i>Délit commis dans l'exercice des fonctions</i>	
Faute personnelle détachable du service – Constatations nécessaires.....	* 1
<i>Exercice illégal de la profession</i>	
Pratique de l'épilation au laser.....	2
Soins de détartrage dentaire – Conditions – Détermination.....	3
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	
Faute – Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée.....	* 4
<i>Mise en danger de la personne</i>	
Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Exclusion – Cas.....	* 5
Pharmacien	
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	
Faute – Faute caractérisée – Cas.....	* 6

1. La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public lorsque celle-ci revêt le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction.

Constitue une telle faute celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré coupable de blessures involontaires un chirurgien spécialiste en orthopédie, agent du service public hospitalier, qui, de garde de nuit à son domicile, avait différé l'intervention

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

urgente que justifiait l'arrivée à l'hôpital de la victime d'un accident, se déclare incompétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de cette infraction après avoir déduit de ses constatations souveraines que la faute commise par l'intéressé n'est pas détachable de sa fonction.

Rejet, 14 mai 2008, B. 119 p. 535

2. Selon l'article 25° de l'arrêté du 6 janvier 1962, pris en application de l'article L. 372, devenu l'article L. 4161-1, du code de la santé publique, l'épilation, sauf à la pince ou la cire, ne peut être pratiquée que par les docteurs en médecine.

L'utilisation du laser, même à des fins esthétiques, constitue, en conséquence, l'exercice illégal de la médecine.

Rejet, 8 janvier 2008, B. 2 p. 5

3. Les soins de détartrage dentaire réalisés à l'occasion d'un traitement dispensé par un médecin stomatologue relèvent de l'exercice de la médecine.

En conséquence, la pratique habituelle de tels soins, pour le compte d'un médecin stomatologue, par une personne, qui n'est inscrite ni à l'ordre des médecins ni à celui des chirurgiens-dentistes, constitue le délit d'exercice illégal de la médecine.

Rejet, 16 décembre 2008, B. 255 p. 1194

4. Justifie sa décision, l'arrêt qui, pour relaxer le médecin, ayant, après une liposuction, prescrit une injection de calmant ayant entraîné le décès de la patiente, retient que l'origine de la complication, hypersensibilité ou interaction avec d'autres produits, est inconnue et que l'absence d'analyse préopératoire ainsi que celle d'un anesthésiste-réanimateur ne suffisent pas à établir l'existence d'une faute entretenant un lien de causalité certain avec le décès.

Rejet, 14 mai 2008, B. 112 (1) p. 509

5. Le délit de mise en danger d'autrui ne pouvant être caractérisé qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, n'entre pas dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal la méconnaissance par un médecin des obligations déontologiques définies par les articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, qui édictent des règles générales de conduite.

Cassation sans renvoi, 18 mars 2008, B. 67 p. 299

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupables d'homicides involontaires un pharmacien d'officine ainsi que le représentant légal d'une société, spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes, qui lui a livré six kilogrammes d'une herbe importée de Chine sous la dénomination de *Stephania tetrandra*, réputée pour ses vertus amincissantes, retient que les prévenus ont commis des fautes caractérisées, le premier, en omettant d'analyser, en méconnaissance des bonnes pratiques des préparations officinales et des recommandations du conseil de l'ordre, l'identité de la matière première qui lui a été livrée, le second, en n'effectuant pas les contrôles, prévus par la monographie de la pharmacopée chinoise, alors que ces vérifications auraient permis de détecter la présence d'*Aristolochia fangchi*, plante dont est issu l'acide aristolochique, substance cancérigène et néphrotoxique.

Cassation partielle, 1^{er} avril 2008, B. 88 p. 403

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

N^{os}

Conformité des produits et services

Pouvoirs d'enquête..... Recherche et constatations des infractions
– Autorités qualifiées – Officiers et agents de police judiciaire..... 1

1. L'article L. 215-3 du code de la consommation qui permet à tous les agents mentionnés à l'article L. 215-1 I et II dudit code, ayant pour mission de rechercher et de constater les infractions, notamment de pénétrer entre 8 et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, est applicable aux officiers et agents de police judiciaire.

Rejet, 5 février 2008, B. 30 p. 118

PUBLICITE

N^{os}

Publicité comparative

Éléments constitutifs..... Comparaison objective portant sur une caractéristique essentielle du produit – Similarité des autres caractéristiques essentielles – Nécessité..... 1

Publicité de nature à induire en erreur

Preuve..... Charge – Détermination..... 2

1. Lorsque les éléments de comparaison sur lesquels repose la caractéristique mentionnée dans la publicité comparative ne sont pas énumérés, le destinataire du message publicitaire doit être mis en mesure par l'annonceur d'en vérifier l'exactitude ainsi que celle de la caractéristique en cause.

Justifie, en conséquence, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer des prévenus coupables de publicité comparative illicite, retient que la reproduction des seuls tickets de caisse ne permettait pas au consommateur de s'assurer que les produits comparés, qui, pour certains, présentaient des différences de qualité, de poids, de contenance et de composition, et qui étaient placés dans des chariots recouverts d'un film plastifié, présentaient les mêmes caractéristiques essentielles, de sorte que leur comparaison ne pouvait être opérée de façon objective.

Rejet, 4 mars 2008, B. 57 p. 255

RECIDIVE

2. Les dispositions des articles L. 121-2 du code de la consommation et de l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1977, qui permettent aux enquêteurs d'exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires, ne dispensent pas la partie poursuivante de rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs du délit.

Rejet, 18 mars 2008, B. 68 p. 301

R

RECIDIVE

N^{os}

Condamnation antérieure

Peine correctionnelle..... Sursis avec mise à l'épreuve – Prohibition
d'un nouveau sursis avec mise à
l'épreuve..... 1

Etat de récidive

Circonstance aggravante..... Information du prévenu de manière
détaillée – Nécessité..... * 2

1. Méconnaît les prescriptions de l'article 132-41 du code pénal la cour d'appel qui condamne, pour violences aggravées en récidive, à une peine d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée, au sens de l'article 132-16-4, et se trouvant en état de récidive légale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 décembre 2008, B. 256 p. 1197

2. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations, à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 16 janvier 2008, B. 11 p. 40

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

	<u>N^{os}</u>
Concurrence	
<i>Pratique anticoncurrentielle</i>	
Entente illicite :	
Action publique – Prescription – Délai – Point de départ.....	1
Cas – Offre de couverture sur les marchés de travaux publics.....	2
Libre concurrence	
<i>Abus de position dominante</i>	
Prescription – Délai – Point de départ.....	3
<p>1. Le délai de prescription du délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, infraction instantanée, part du jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p> <p><i>Rejet, 20 février 2008, B. 44 (2) p. 167</i></p>	
<p>2. Une offre de couverture, simulant une proposition concurrente, pour faire apparaître une autre entreprise comme mieux-disante, est de nature à entraver le libre jeu de la concurrence et susceptible de provoquer une hausse artificielle des prix de marchés de travaux publics.</p> <p><i>Rejet, 20 février 2008, B. 44 (3) p. 167</i></p>	
<p>3. Le délit d'abus de position dominante, résultant de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement exclusif, se prescrit à compter du dernier acte d'exécution dudit contrat.</p> <p><i>Rejet, 19 mars 2008, B. 73 (2) p. 346</i></p>	

RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES

	<u>N^{os}</u>
Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire	
<i>Bénéfice</i>	
Exclusion – Cas – Personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale – Portée.....	* 1

RESPONSABILITE CIVILE

1. Il résulte des dispositions des articles 775-1, dernier alinéa, et 706-47 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, entrée en vigueur le 11 mars 2004, que les dispositions donnant au tribunal la faculté d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour agression sexuelle.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'agression sexuelle commise le 1^{er} septembre 2005 et l'avoir condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la non-inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Cassation partielle sans renvoi, 4 juin 2008, B. 140 p. 618

RESPONSABILITE CIVILE

N^{os}

Civilement responsable

<i>Etablissement d'éducation...</i>	Garde du mineur par décision judiciaire – Infraction commise par le mineur au cours d'une période d'hébergement chez ses parents – Décision suspendant ou interrompant la mission éducative – Défaut – Portée.....	1
-------------------------------------	---	---

Domage

<i>Réparation.....</i>	Victime assurée sociale – Prestations ver- sées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations – Communi- cation au président – Nécessité.....	2
------------------------	--	---

1. Une association, chargée par le juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsque celui-ci est hébergé par ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

Rejet, 8 janvier 2008, B. 3 p. 8

2. Les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985 qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit doivent, si elles ne sont pas présentes aux débats, indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir.

Cassation, 9 septembre 2008, B. 182 p. 837

RESPONSABILITE PENALE

	<u>N^{os}</u>
Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	
<i>Commandement de l'autorité légitime</i>	Obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique – Exclusion – Cas – Ordre manifestement illégal..... 1
 Chef d'entreprise	
<i>Entreprise individuelle</i>	Dirigeant de fait – Possibilité..... 2
 Homicide et blessures involontaires	
<i>Faute</i>	Faute caractérisée – Applications diverses :
	Pharmacien..... 3
	Société importatrice de plantes médicinales..... * 3
	Faute qualifiée – Applications diverses – Explosion due au gaz – Défaut de conformité des installations – Insuffisance des contrôles..... 4
<i>Lien de causalité</i>	Causalité directe – Constatation – Portée – Recherche d'une faute caractérisée (non)..... * 5
	Causalité indirecte – Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement – Cas..... * 6
	Cause certaine – Nécessité..... * 7
	Certitude – Défaut – Portée..... * 8

RESPONSABILITE PENALE

Intention coupable

<i>Définition</i>	Violation volontaire d'une prescription légale ou réglementaire.....	* 9
-------------------------	--	-----

Personne morale

<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants :	
	Indication de l'identité de l'auteur des manquements – Nécessité – Exclusion – Cas.....	10
	Recel – Déclarations mensongères en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus.....	11

1. Justifient également leur décision les juges du fond qui, pour refuser à des prévenus poursuivis pour atteinte à l'intimité de la vie privée le bénéfice du fait justificatif prévu par l'ancien article 327 du code pénal, devenu l'article 122-4 du même code, retiennent qu'à le supposer donné par le chef de l'Etat l'ordre de procéder à des interceptions téléphoniques irrégulières pour protéger sa vie privée ne pouvait légitimer les actes commis dès lors qu'il émanait d'une autorité n'ayant pas le pouvoir de le faire, et qui ajoutent que le commandement de l'autorité légitime ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors que ne leur était imposée aucune obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux.

Irrecevabilité et rejet, 30 septembre 2008, B. 197 (2) p. 882

2. Le dirigeant de fait d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 237 p. 1122

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupables d'homicides involontaires un pharmacien d'officine ainsi que le représentant légal d'une société, spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes, qui lui a livré six kilogrammes d'une herbe importée de Chine sous la dénomination de *Stephania tetrandra*, réputée pour ses vertus amincissantes, retient que les prévenus ont commis des fautes caractérisées, le premier, en omettant d'analyser, en méconnaissance des bonnes pratiques des préparations officinales et des recommandations du conseil de l'ordre, l'identité de la matière première qui lui a été livrée, le second, en n'effectuant pas les contrôles, prévus par la monographie de la pharmacopée chinoise, alors que ces vérifications auraient permis de détecter la présence d'*Aristolochia fangchi*, plante dont est issu l'acide aristolochique, substance cancérigène et néphrotoxique.

Cassation partielle, 1^{er} avril 2008, B. 88 p. 403

4. L'occupante d'un logement où s'est produite une fuite de gaz à l'origine d'une violente explosion qui a détruit partiellement un immeuble, tuant et blessant plusieurs personnes, a commis une faute qualifiée en s'abstenant de faire vérifier, au

moment de son entrée dans les lieux, la conformité de son installation de gaz à la réglementation, en faisant changer, quelques mois avant l'accident, le tube de raccordement de la cuisinière par un non-professionnel, et en ne fermant pas le robinet d'arrivée de gaz pendant son absence prolongée.

Les agents de Gaz de France ont commis également une faute qualifiée en ne concentrant pas leurs contrôles à l'étage où était situé ce logement, alors que la poursuite de leurs investigations leur aurait permis de découvrir la fuite de gaz.

Rejet, 18 novembre 2008, B. 233 p. 1093

5. Justifient leur décision les juges qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire et d'infraction aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, le dirigeant d'une entreprise du bâtiment intervenu lors de la mise en place d'une dalle, retiennent que le prévenu a commis une imprudence caractérisée et un manquement à ses obligations en matière de sécurité, directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime le salarié.

Ayant constaté que le prévenu, personne physique, avait directement causé le dommage au sens de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si celui-ci avait commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ou une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code.

Rejet, 16 septembre 2008, B. 186 p. 850

6. Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'homicides et blessures involontaires, à la suite d'un accident d'avion dû à une panne de moteur trouvant son origine dans un défaut d'entretien ayant causé une rupture de fatigue du vilebrequin et dans un précédent accident survenu plusieurs années auparavant, qui avait causé des dommages importants au moteur, lesquels auraient nécessité des vérifications approfondies qui n'ont pas été faites, retient que le dirigeant de fait de l'association propriétaire de l'aéronef, qui exerçait également les fonctions de chef pilote, devait s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation ; qu'en ne tenant pas à jour les documents où devaient être consignées les opérations d'entretien et leurs résultats, il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions ainsi que des moyens mis à sa disposition, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par un règlement.

Rejet, 18 novembre 2008, B. 232 p. 1085

7. L'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour les besoins de l'action civile, qualifie d'homicide involontaire le fait, pour un directeur adjoint et un médecin inspecteur de la DDASS, de ne pas avoir désigné un médecin psychiatre afin d'établir un certificat médical circonstancié qui aurait permis au préfet d'hospitaliser d'office, avant qu'elle ne commette un meurtre, une personne dont ils savaient qu'elle souffrait de troubles mentaux qui compromettaient l'ordre public et la sûreté des personnes, sans rechercher si la saisine du médecin psychiatre aurait nécessairement conduit à l'hospitalisation d'office de cette personne.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2008, B. 55 p. 248

8. Justifie sa décision, l'arrêt qui, pour relaxer le médecin, ayant, après une liposuction, prescrit une injection de calmant ayant entraîné le décès de la patiente, retient que l'origine de la complication, hypersensibilité ou interaction avec d'autres

RESTITUTION

produits, est inconnue et que l'absence d'analyse préopératoire ainsi que celle d'un anesthésiste-réanimateur ne suffisent pas à établir l'existence d'une faute entretenant un lien de causalité certain avec le décès.

Rejet, 14 mai 2008, B. 112 (1) p. 509

9. La seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal.

Dès lors encourt la cassation l'arrêt qui, pour relaxer des employeurs des fins de la poursuite du chef d'exécution d'un travail dissimulé résultant d'un défaut de remise de bulletins de paie à une salariée, retient la bonne foi des prévenus au motif qu'ils s'étaient informés sur le montant des cotisations sociales qu'ils devaient acquitter et ignoraient devoir rédiger des bulletins de paie alors que la rémunération consistait en la fourniture d'un logement.

Cassation, 17 juin 2008, B. 155 p. 683

10. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dès lors que les infractions s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale des sociétés et ne peuvent avoir été commises pour le compte de celles-ci que par leurs organes ou représentants.

Cassation partielle, 25 juin 2008, B. 167 (2) p. 721

11. La personne morale, dont le dirigeant est déclaré coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus, peut être condamnée pour recel des avantages ainsi obtenus, dès lors qu'elle-même n'est pas poursuivie pour le délit d'origine.

Rejet, 19 novembre 2008, B. 234 (2) p. 1103

RESTITUTION

N^{os}

Juridictions d'instruction

Chambre de l'instruction..... Pouvoirs – Evocation – Exclusion..... 1

Objets saisis

Action en restitution..... Décision – Compétence du ministère public – Conditions – Détermination... 2
Délai – Inobservation – Portée..... 3

1. Le recours formé contre une ordonnance de restitution d'objet placé sous main de justice, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale, ne figure pas dans les cas limitativement énumérés par l'article 207 du code de procédure pénale.

Dès lors excède ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel recours, évoque, après infirmation de l'ordonnance déferée, et, faisant application de l'article 99-2 du même code, ordonne la remise d'un véhicule automobile saisi au service des domaines aux fins de mise en vente.

Cassation, 6 mai 2008, B. 104 p. 477

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le procureur général n'est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice que lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur cette restitution.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui prononce, pour cause d'incompétence, l'annulation des décisions du ministère public ayant statué sur une requête en restitution de biens saisis par le juge d'instruction en exécution d'une demande présentée par le procureur près le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans une procédure toujours pendante devant cette juridiction.

Rejet, 16 septembre 2008, B. 187 p. 854

3. Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets placés sous main de justice deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Faute de l'avoir présentée dans ce délai, le demandeur en restitution ne peut se faire un grief de ce que les juges aient rejetée sa requête alors qu'ils auraient dû la déclarer irrecevable.

Rejet, 8 avril 2008, B. 95 p. 441

S

SANTE PUBLIQUE

N^{os}

Alcoolisme

<i>Lutte contre l'alcoolisme.....</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas.....	1
---------------------------------------	---	---

Tabagisme

<i>Lutte contre le tabagisme.....</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Exception de retransmission des compétitions de sport mécanique – Conditions – Détermination.....	2
---------------------------------------	---	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire les éléments constitutifs du délit de publicité illicite en faveur de boissons alcooliques réunis, retient notamment que les éléments décoratifs d'affiches publicitaires qui associent une marque de vodka et le nom ou les références visuelles des établissements de nuit où celle-ci peut être consommée, ont été combinés dans une création esthétique destinée à don-

SECURITE SOCIALE

ner de cet alcool une image liée à la séduction exercée par lesdits établissements, et que ces éléments sont étrangers aux strictes mentions autorisées par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique.

Irrecevabilité et rejet, 14 mai 2008, B. 117 p. 524

2. L'exception de retransmission des compétitions de sport mécanique de l'article L. 3511-5 du code de la santé publique se limite à la possibilité de diffuser ces compétitions, pour satisfaire aux nécessités de l'information, en temps réel ou dans des situations proches de celui-ci, sans s'étendre aux rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve.

Rejet, 14 mai 2008, B. 118 p. 530

SECURITE SOCIALE

N^{os}

Accident du travail

<i>Loi forfaitaire</i>	Caractère exclusif – Action des ayants droit de la victime contre l'employeur – Ayant droit – Définition.....	1
------------------------------	---	---

Assurances sociales

<i>Tiers responsable</i>	Jugement commun – Recours de la victime ou des ayants droit – Mise en cause des caisses – Omission – Nullité du jugement – Action en nullité – Action portée directement devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	2
	Recours de la victime – Victime assurée sociale – Prestations versées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations – Communication au président – Nécessité.....	* 3
	Recours des caisses :	
	Assiette – Exclusion – Applications diverses.....	4
	Exercice – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée.....	5
	Recours des tiers payeurs – Indemnité forfaitaire – Recouvrement – Modalités.....	6

1. Doit être cassé l'arrêt qui indemnise, d'une part, la veuve et l'enfant mineur d'une victime d'un accident du travail, les intéressés étant des ayants droit au sens de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, et, d'autre part, les enfants majeurs de ladite victime, sans rechercher si ces derniers avaient atteint l'âge limite prévu par l'article L. 434-10 du même code, au-dessus duquel ils auraient perdu la qualité d'ayants droit.

Cassation partielle, 10 juin 2008, B. 143 (2) p. 625

2. L'action en nullité du jugement sur le fond, prévue par l'article L. 455-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 21 décembre 2006, qui peut être exercée pendant deux ans à compter de la date à laquelle celui-ci est devenu définitif, lorsque la victime ou ses ayants droit ont omis d'appeler la caisse en déclaration de jugement commun, ne peut être portée directement devant la Cour de cassation.

Cassation partielle, 10 juin 2008, B. 143 (1) p. 625

3. Les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985 qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit doivent, si elles ne sont pas présentes aux débats, indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir.

Cassation, 9 septembre 2008, B. 182 p. 837

4. Selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire des caisses contre les tiers s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge.

Méconnaît ce texte l'arrêt qui déduit le capital décès, versé en application de l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale, de l'indemnité due aux parents de la victime au titre des frais funéraires, alors que ce capital n'indemnise pas les frais d'obsèques.

Cassation partielle sans renvoi, 24 juin 2008, B. 163 p. 708

5. L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des caisses de sécurité sociale s'exerce poste par poste, s'applique lorsque l'accident a été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Cassation et désignation de juridiction, 5 février 2008, B. 31 p. 119

6. Les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, qui autorisent la caisse de sécurité sociale à recouvrer l'indemnité forfaitaire selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ne font pas obstacle à ce que le juge alloue cette indemnité à la caisse lorsqu'il condamne le tiers responsable au remboursement des prestations servies.

Cassation et désignation de juridiction, 19 février 2008, B. 42 p. 158

SEPARATION DES POUVOIRS

N^{os}

Agent d'un service public

*Délit commis dans l'exercice
des fonctions.....*

Faute personnelle détachable :

Action civile – Compétence judiciaire..... * 1

Constatations nécessaires..... 2

Définition..... 1

Personne morale de droit
public*Faute commise à l'occasion
de la gestion d'un service
public administratif.....*

Action civile – Compétence administrative..... 3

1. De même, est justifié l'arrêt qui, ayant rappelé qu'est détachable de la fonction d'un agent public la faute de cet agent impliquant une intention de nuire ou présentant une gravité particulière et révélant un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, relève pour statuer sur l'action civile engagée contre des agents publics déclarés coupables d'atteintes à l'intimité de la vie privée, que les prévenus, par la commission de faits illégaux procédant d'un système institutionnalisé, ont jeté le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique, méconnaissant ainsi l'intérêt général au seul profit d'intérêts particuliers n'excluant nullement leurs propres intérêts de carrière.

Irrecevabilité et rejet, 30 septembre 2008, B. 197 (3) p. 882

2. La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public lorsque celle-ci revêt le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction.

Constitue une telle faute celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré coupable de blessures involontaires un chirurgien spécialiste en orthopédie, agent du service public hospitalier, qui, de garde de nuit à son domicile, avait différé l'intervention urgente que justifiait l'arrivée à l'hôpital de la victime d'un accident, se déclare incompétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de cette infraction après avoir déduit de ses constatations souveraines que la faute commise par l'intéressé n'est pas détachable de sa fonction.

Rejet, 14 mai 2008, B. 119 p. 535

3. Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

Rejet, 30 septembre 2008, B. 199 p. 948

SOCIETE

N^{os}

Société à responsabilité limitée

Abus de biens sociaux..... Eléments constitutifs – Intérêt personnel
du dirigeant – Preuve..... 1

1. S'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, les biens sociaux, cédés de manière occulte par un dirigeant social, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel.

Rejet, 24 septembre 2008, B. 196 p. 877

SOLIDARITE

N^{os}

Fraude fiscale

*Paiement de l'impôt fraudé
et des pénalités fiscales*.... Condamné et redevable de l'impôt – Pro-
noncé – Complice – Etendue..... * 1

1. La solidarité du complice avec le redevable de l'impôt fraudé, prévue à l'article 1745 du code général des impôts, s'étend à tous les faits de fraude fiscale poursuivis et qui procèdent d'une conception unique.

Rejet, 22 octobre 2008, B. 214 p. 1004

SPORTS

N^{os}

Activité physique et sportive

Définition..... Etendue – Activité physique – Applica-
tions diverses – Pêche en mer..... * 1

TRAVAIL

Activité physique et sportive (suite)

Etablissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives.....

Obligations :

Déclaration préalable à l'autorité administrative – Activités concernées – Plongée sous-marine..... 2

Souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile – Activités concernées – Pêche en mer..... 1

1. Commet le délit prévu et puni par l'article L. 321-7 de ce code, l'exploitant d'un établissement dans lequel est pratiquée la pêche en mer, qui omet de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, dès lors que cette activité, si elle n'est pas nécessairement sportive, constitue une activité physique.

Rejet, 7 octobre 2008, B. 204 (2) p. 965

2. Commet le délit prévu et puni par l'article L. 322-4 1° du code des sports, l'exploitant d'un établissement dans lequel est pratiquée la plongée sous-marine, qui omet de procéder à la déclaration prévue par l'article L. 322-2 du même code, dès lors que la plongée sous-marine constitue une activité physique et sportive.

Rejet, 7 octobre 2008, B. 204 (1) p. 965

T

TRAVAIL

N^{os}

Contrat de travail

Contrat à durée déterminée.....

Cas énumérés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Nécessité..... 1

Discrimination

Refus d'embauche, sanction ou licenciement.....

Notion..... 2

Droit syndical dans l'entreprise

<i>Exercice</i>	Discrimination syndicale – Emploi d'un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale – Cas.....	3
-----------------------	--	---

Hygiène et sécurité des travailleurs

<i>Responsabilité pénale</i>	Préposé – Conditions – Délégations de pouvoirs.....	4
------------------------------------	---	---

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du salarié.....

	Droit de retrait du salarié – Motif raisonnable de quitter le poste de travail – Appréciation – Saisine du juge par l'employeur – Nécessité – Défaut – Portée.....	5
--	--	---

Inspection du travail

<i>Autorité hiérarchique du directeur départemental du travail</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* 6
--	---------------------------------------	-----

<i>Inspecteur du travail</i>	Compétence – Contrôle de la formation professionnelle continue.....	7
------------------------------------	---	---

Jours fériés

<i>Journée de solidarité</i>	Journée de solidarité fixée par l'employeur en l'absence de convention ou d'accord en déterminant la date – Sanction – Alsace-Moselle – Code local des professions – Délit d'ouverture illicite d'un établissement commercial.....	* 8
------------------------------------	--	-----

Licenciement

<i>Conseillers prud'hommes</i>	Autorisation administrative – Nécessité – Portée.....	* 9
--------------------------------------	---	-----

TRAVAIL

Outrage

<i>Outrage indirect</i>	Intention de le faire parvenir à la personne outragée.....	* 6
-------------------------------	--	-----

Salariés spécialement protégés

<i>Conseillers prud'hommes</i>	Licenciement – Procédure spéciale – Autorisation de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Conseiller démissionnaire – Délai – Point de départ – Détermination.....	9
--------------------------------------	--	---

Travail dissimulé

<i>Dissimulation d'emploi salarié</i>	Applications diverses – Défaut de délivrance de bulletin de paie – Éléments constitutifs – Élément intentionnel.....	10
---	--	----

1. Il résulte des dispositions des articles L. 122-1-1 3^o (L. 1221-3) et D. 121-2 (D. 1242-1) du code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure le déménagement, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour relaxer le chef d'une entreprise de déménagements, retient, d'une part, que ce dernier, exerçant dans un secteur d'activité prévu par l'article D. 121-2 (D. 1242-1) du code du travail, pouvait recourir à des contrats de travail à durée déterminée sans qu'il soit besoin de rechercher si ces contrats ont été rendus nécessaires par un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise et, d'autre part, que le salarié n'a pas rapporté la preuve contraire à la présomption, résultant de l'article L. 122-1-1 (L. 1242-2) du code précité, d'un usage constant autorisant l'employeur à ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée sans préciser en quoi les emplois concernés, présents par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mai 2008, B. 105 p. 482

2. Justifie sa décision au regard des articles 225-1 et 225-2 du code pénal la cour d'appel qui déclare constitutif du délit de discrimination le licenciement d'un salarié auquel il était reproché d'avoir commis une faute lourde en quittant l'entreprise sans autorisation d'absence afin d'assurer les fonctions d'assistance et de représentation devant les juridictions prud'homales prévues par l'article L. 516-4, devenu l'article L. 1453-4 du code du travail, en se fondant sur le défaut de dispositions légales ou conventionnelles imposant des modalités d'utilisation du crédit d'heures accordé par la loi pour assurer ces fonctions.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (2) p. 486

3. Entre dans les prévisions de l'article L. 412-2, alinéa 3, devenu l'article L. 2141-7 du code du travail qui prohibe l'emploi d'un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque, le fait, par le

dirigeant d'une société, de solliciter, autoriser et porter à la connaissance du personnel d'encadrement la mission donnée à un prestataire de service visant, notamment, par des séances d'accompagnement professionnel (coaching), à réduire l'influence d'un syndicat au profit d'un autre, dans la perspective d'élections à venir.

Constitue la complicité du délit le fait, par le dirigeant de la société prestataire de services, de fournir à ce chef d'entreprise les moyens de mettre en œuvre ces mesures dont ils sont préalablement convenus.

Rejet, 2 septembre 2008, B. 174 p. 804

4. Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, dans la poursuite exercée à la suite d'un accident du travail contre le salarié d'une société assumant la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une opération de construction de logements, déclare inopérante l'argumentation du prévenu prise d'un défaut de délégation de pouvoirs et retient à la charge dudit prévenu, outre le délit de blessures involontaires, une infraction aux règles de sécurité ne pouvant être imputée qu'au seul chef d'établissement ou à son délégataire selon les dispositions de l'article L. 263-2 du code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 96 p. 444

5. Lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, peu important qu'il reste à la disposition de l'employeur, ce dernier n'étant pas tenu de saisir préalablement le juge sur l'appréciation du bien-fondé de l'existence du droit de retrait par le salarié.

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu poursuivi pour prise de sanction pécuniaire illicite, retient qu'au moment de l'exercice du droit de retrait individuel par les salariés, il n'existait pas de motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé.

Rejet, 25 novembre 2008, B. 239 p. 1131

6. Pour être constitué, le délit prévu par l'article L. 631-2, devenu l'article L. 8114-2 du code du travail et par l'article 433-5 du code pénal suppose, si l'outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l'intention de faire parvenir à la personne concernée l'écrit ou les propos outrageants.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, à la suite du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail contre un chef d'établissement, dit non établi à la charge de ce dernier le délit d'outrage lui étant reproché pour avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l'impartialité du fonctionnaire, en retenant que le courrier litigieux n'était pas parvenu à la connaissance de l'inspecteur du travail par la volonté de son auteur.

En cet état, il ne saurait être reproché aux juges du fond de ne pas avoir requalifié les faits poursuivis au regard des dispositions de l'article 226-10 du code pénal relatives à l'infraction de dénonciation calomnieuse, dès lors qu'il se déduit de la Convention internationale du travail n° 81 signée le 19 juillet 1947 et du décret du 20 août 2003 portant statut du corps de l'inspection du travail, que lorsqu'ils décident de dresser procès-verbal d'une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental du travail.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (3) p. 486

7. Il résulte de l'article L. 991-3 du code du travail, devenu l'article L. 6361-5 du même code, que le contrôle de la formation professionnelle continue exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle, entre également, selon le même texte, dans les attributions des inspecteurs du travail.

Rejet, 14 octobre 2008, B. 209 p. 986

8. Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une poursuite exercée, sur le fondement des articles 41 *a*, 105 *a* et 105 *b* du code local des professions en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

URBANISME

contre le dirigeant d'un établissement commercial ayant ouvert son magasin à la clientèle et occupé des salariés le jour du 11 novembre, jour férié et chômé, relaxe ce dirigeant au motif que, conformément aux prescriptions de l'article L. 212-16 du code du travail, non pénalement sanctionnées, instituant la journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le prévenu a seulement choisi la date qu'il allait retenir à ce titre parmi les jours fériés précédemment chômés autres que le 1^{er} mai ou un jour de réduction du temps de travail, alors qu'en l'absence d'un des accords énumérés par l'article L. 212-16 précité, devenu à ce jour l'article L. 3133-8 du code du travail, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte et que les dispositions du code local des professions devaient recevoir application.

Cassation et désignation de juridiction, 8 avril 2008, B. 93 p. 436

9. Il résulte de l'article L. 514-2, alinéa 2, devenu l'article L. 2411-22 du code du travail que le licenciement du salarié ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme depuis moins de six mois est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

En cas de démission du conseiller prud'homme, le délai durant lequel l'autorisation de l'inspecteur du travail doit être sollicitée commence à courir du jour où la démission a acquis un caractère définitif, au sens de l'article R. 512-15, devenu l'article D. 1442-17 du code du travail, un mois après l'expédition de la lettre du salarié informant de sa décision le président du conseil de prud'hommes et le procureur de la République, dès lors que les dispositions relatives aux conseillers prud'hommes, d'ordre public, ont été instaurées en vue d'assurer la permanence de l'institution.

Rejet, 6 mai 2008, B. 106 (1) p. 486

10. La seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal.

Dès lors encourt la cassation l'arrêt qui, pour relaxer des employeurs des fins de la poursuite du chef d'exécution d'un travail dissimulé résultant d'un défaut de remise de bulletins de paie à une salariée, retient la bonne foi des prévenus au motif qu'ils s'étaient informés sur le montant des cotisations sociales qu'ils devaient acquitter et ignoraient devoir rédiger des bulletins de paie alors que la rémunération consistait en la fourniture d'un logement.

Cassation, 17 juin 2008, B. 155 p. 683

U

URBANISME

N^{os}

Permis de construire

*C*onstruction non
conforme.....

Construction – Définition – Construction
existante – Construction illégalement
édifiée – Travaux de transformation....

1

Permis de construire (suite)

*Construction non conforme**(suite)*.....

Prescription – Interruption – Acte interruptif – Demande d’avis prévue par l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme..... * 2

Construction sans permis ou non conforme.....

Dispositions applicables à Mayotte – Détermination – Portée..... 3

1. Les travaux réalisés sur une construction existante, même illégalement édifiée, sont soumis aux prescriptions du code de l’urbanisme.

En conséquence, le propriétaire, qui transforme, en appartements, des réserves édifiées sans titre, sans avoir obtenu un permis de construire, se rend coupable du délit de construction sans permis.

Rejet, 15 avril 2008, B. 100 p. 458

2. La demande d’avis, adressée par le ministère public à la direction départementale de l’équipement pour recueillir ses observations en application de l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme, interrompt le délai de la prescription de l’action publique applicable au délit de construction sans permis.

Rejet, 14 mai 2008, B. 116 p. 520

3. N’encourt pas la censure l’arrêt d’une cour d’appel qui confirme un jugement ayant condamné un prévenu poursuivi du chef d’infraction au code de l’urbanisme, sur le fondement des articles L. 410-1, L. 421-1, L. 440-4 et L. 440-5 du code de l’urbanisme, dès lors que l’ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005, en vigueur à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2006, a créé un article L. 740-3 reprenant l’incrimination de l’article L. 421-1 du code de l’urbanisme applicable à la date des faits, et qu’en vertu de l’article 740-6 de l’ordonnance précitée, les dispositions des articles L. 480-2 à L. 480-14 dudit code pouvaient également être appliquées.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 24 juin 2008, B. 164 p. 711

Avis de la
Cour de cassation

C

CASSATION

N^{os}

Saisine pour avis

<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas :	
	Question de la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de juge délégué aux victimes.....	1
	Question sans objet.....	2
	Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà rendu un avis.....	3

1. Echappe à la procédure de demande d'avis prévue par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire la demande portant sur la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de juge délégué aux victimes au regard des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale, dès lors que l'examen d'une telle demande suppose l'analyse de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par le magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils. Cette qualité ne ferait pas obstacle en soi à ce qu'il statue.

Avis, 20 juin 2008, B. 1 p. 1

2. L'article R. 41-3 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2005-284 du 25 mars 2005, et non abrogé par le décret n° 2005-1099 du 2 septembre 2005, est devenu l'article R. 41-11 du code de procédure pénale depuis le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

Sont donc sans objet les questions relatives, d'une part, à l'abrogation de ce texte par l'article R. 41-3 issu du décret du 2 septembre 2005 précité, et, d'autre part, à la détermination de la juridiction compétente pour juger les contraventions de presse telles que visées aux articles R. 621-1 à R. 621-4 du code pénal.

Avis, 20 juin 2008, B. 2 p. 2

3. Lorsque la Cour de cassation a déjà rendu un avis sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

Avis, 6 octobre 2008, B. 3 p. 5

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Permis de conduire

<i>Retrait de points</i>	Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination.....	1
--------------------------------	---	---

1. L'information prévue par les articles L. 223-3, alinéas 1 et 2, et R. 223-3 I du code de la route est une formalité substantielle qui conditionne la légalité de chaque retrait administratif de points du permis de conduire.

N'est en revanche pas nouvelle la question relative à l'absence de notification postérieure dans une forme opposable de chaque retrait partiel de points devenu effectif, en application des articles L. 223-3 *in fine* et R. 223-3 III dudit code.

Avis, 6 octobre 2008, B. 4 p. 6

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

C

CASIER JUDICIAIRE

N^{os}

Usurpation d'état civil

Victime de l'usurpation..... Demande en révision (non)..... * 1

1. La procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsqu'un autre moyen de droit, en l'espèce la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire prévue par l'article 778 du code de procédure pénale, permet de réparer l'erreur commise.

Irrecevabilité, 29 septembre 2008, B. 3 p. 7

L

LOIS ET REGLEMENTS

N^{os}

Acte administratif

Annulation par le juge administratif..... Effet..... * 1

1. Si l'annulation d'un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

Rejet, 13 octobre 2008, B. 5 p. 11

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

N^{os}

Bénéfice

Cas..... 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice (suite)

<i>Exclusion</i>	Cas.....	2
	«	3
	«	4
	«	5

Préjudice

<i>Appréciation</i>	Critères – Durée de la détention provisoire indemnisable – Détermination....	6
<i>Préjudice moral</i>	Appréciation – Critères.....	7

Recours devant la Commission nationale

<i>Déclaration de recours</i>	Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même.....	8
-------------------------------------	---	---

Requête

<i>Recevabilité</i>	Conditions.....	* 4
---------------------------	-----------------	-----

1. N'est pas privé de son droit à réparation le demandeur qui a été mis en examen puis déclaré coupable pour des faits distincts de ceux pour lesquels il a été mis en détention provisoire et qui ont conduit à une décision de non-lieu devenue définitive.

Rejet, 17 novembre 2008, B. 5 p. 11

2. Doit être rejetée la demande en réparation présentée par un demandeur qui, placé et maintenu en détention provisoire des chefs d'agression sexuelle et de violences aggravées, a été relaxé du premier de ces délits et condamné pour le second, dès lors que la détention provisoire effectuée n'a pas excédé la durée maximale que la loi autorise pour les violences aggravées et qu'il ne résulte d'aucune mention expresse des décisions successives du juge des libertés et de la détention et de la chambre de l'instruction, que ceux-ci aient entendu exclure cette infraction de leur motivation, qu'il n'appartient pas à la commission d'interpréter.

Rejet, 14 avril 2008, B. 2 p. 5

3. Il suffit, pour que la réparation soit exclue, que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ait pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé.

Rejet, 14 avril 2008, B. 3 p. 7

4. La personne qui a été placée en détention provisoire dans une procédure terminée à son égard par un acquittement n'est pas titulaire de l'action en réparation résultant de l'article 149 du code de procédure pénale, qu'elle ne peut transmettre à

REVISION

ses héritiers, si, au moment de son décès, cette décision n'était pas devenue définitive.

Rejet, 17 novembre 2008, B. 6 p. 13

5. L'article 149 du code de procédure pénale ne prévoit pas la réparation du préjudice subi par une personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire à la suite de sa mise en examen sous la qualification d'un délit qui autorisait cette mesure de sûreté et qui, après disqualification des faits, a été condamnée pour avoir commis une infraction pour laquelle la loi interdisait son incarcération.

Rejet, 15 décembre 2008, B. 8 p. 17

6. Lorsqu'une personne a été placée en détention provisoire pour des faits de nature délictuelle, pour lesquels elle a été condamnée, et pour des faits de nature criminelle, qui ont conduit à un arrêt d'acquiescement, il n'appartient pas au juge chargé de la réparation des détentions de s'interroger sur la probabilité d'un placement en détention dans le cas où l'intéressé aurait été mis en examen du chef des seuls délits.

Infirmation partielle, 17 mars 2008, B. 1 p. 1

7. Il convient de prendre en compte, pour évaluer le préjudice moral éprouvé par le demandeur, le supplément de souffrance qu'il a ressenti en étant placé dans l'impossibilité d'apporter l'aide nécessaire à son épouse, gravement malade sur le plan psychiatrique, et à leurs trois enfants présents au foyer familial, durant la période de détention provisoire qu'il a subie.

Infirmation, 14 avril 2008, B. 4 p. 9

8. La décision du premier président doit être notifiée au demandeur en application de l'article R. 38 du code de procédure pénale.

Il en résulte que la notification de cette décision au seul conseil du requérant ne fait pas courir le délai prévu par l'article 149-3 dudit code.

Rejet, 17 novembre 2008, B. 7 p. 14

REVISION

N^{os}

Cas

*Fait nouveau ou élément
inconnu de la juridiction
au jour du procès.....*

Définition – Exclusion :

Annulation de l'acte administratif
ayant fondé les poursuites après
une condamnation passée en force
de chose jugée..... 1

Relaxe par la cour d'appel de l'auteur
ayant interjeté appel pour défaut
d'éléments constitutifs des infrac-
tions poursuivies – Coauteur ou
complice des infractions poursui-
vies condamné par jugement
devenu définitif..... 2

Cas (suite)

*Fait nouveau ou élément
inconnu de la juridiction
au jour du procès (suite)...*

Définition – Exclusion :

Relaxe par la cour d’appel de l’auteur
ayant interjeté appel pour défaut
partiel d’éléments matériel de l’in-
fraction poursuivie et bénéficie
d’une immunité – Coauteur de l’in-
fraction poursuivie condamné par
jugement devenu définitif..... 3

Commission de révision

Demande..... Recevabilité – Exclusion – Cas – Exis-
tence d’un autre moyen de droit per-
mettant de réparer l’erreur commise.... 4

*Fait nouveau ou élément
inconnu de la juridiction
au jour du procès*.....

Définition – Permis de conduire – Perte
de points – Conduite malgré invalida-
tion du permis – Révélation que le
constat de la perte de l’intégralité des
points résulte d’une erreur administra-
tive..... 5

1. Si l’annulation d’un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d’effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

Rejet, 13 octobre 2008, B. 5 p. 11

2. Ne constitue pas, au sens de l’article 622 4^o du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d’une personne condamnée pour faux, usage de faux et complicité d’abus de biens sociaux, la relaxe en appel d’une autre personne condamnée pour les mêmes faits de faux, usage de faux et abus de biens sociaux, aux motifs que les infractions n’étaient pas constituées en leurs éléments matériels et intentionnels, les mêmes faits ayant été soumis à l’examen du tribunal correctionnel puis de la cour d’appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies.

Rejet, 22 mai 2008, B. 1 p. 1

3. Ne constitue pas, au sens de l’article 622 4^o du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d’une personne condamnée pour dénonciation calomnieuse, la relaxe en appel d’une autre personne condamnée pour les mêmes faits, aux motifs que l’infraction n’était pas constituée en ses éléments matériels et que, pour partie, leurs auteurs bénéficiaient d’une immunité, les mêmes faits ayant été soumis à l’examen du tribunal correctionnel puis de la cour d’appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs de l’infraction poursuivie.

Rejet, 22 mai 2008, B. 2 p. 3

USURPATION D'ETAT CIVIL

4. La procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsqu'un autre moyen de droit, en l'espèce la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire prévue par l'article 778 du code de procédure pénale, permet de réparer l'erreur commise.

Irrecevabilité, 29 septembre 2008, B. 3 p. 7

5. Constitue un élément nouveau au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, la révélation, après la condamnation d'une personne pour conduite sans permis à la suite de l'annulation de son permis consécutive à la perte de tous les points l'affectant, qu'il n'avait été constaté la perte de l'intégralité des points qu'en raison d'une erreur administrative.

Saisine de la cour de révision, 29 septembre 2008, B. 4 p. 8

U

USURPATION D'ETAT CIVIL

N^{os}

Usurpation dans des circonstances qui ont déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire

Victime de l'usurpation..... Demande en révision (non)..... * 1

1. La procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsqu'un autre moyen de droit, en l'espèce la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire prévue par l'article 778 du code de procédure pénale, permet de réparer l'erreur commise.

Irrecevabilité, 29 septembre 2008, B. 3 p. 7

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

A

Administration des douanes, 58.	Administration des douanes, 213.
Administration des douanes, 89.	Administration Direction Générale des Douanes, 225.
Administration des douanes, 122.	Agent judiciaire du Trésor, 160.
Administration des douanes, 134.	Association du foyer Beyris, 3.
Administration des douanes, 144.	

C

Caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne, 42.	Consorts A... et autres, 149.
Compagnie Generali Belgium, 131.	Consorts X..., 6.
	Consorts X..., 177.

F

Fondation Brigitte Bardot et autre, 242.	Fonds de garantie des assurances obligatoires, 159.
Fondation Ostad Elahi Ethique et Solidarité Humaine et autre, 103.	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et autre, 86.

M

Ministère public de Fort-de-France, 156.	
--	--

O

Officier du ministère public près la juridiction de proximité d'Aix-les-	Bains, 82.
--	------------

P

- Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle, 114.
- Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-provence, 150.
- Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 219.
- Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 254.
- Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 256.
- Procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, 16.
- Procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, 222.
- Procureur général près la cour d'appel de Besançon, 208.
- Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, 127.
- Procureur général près la cour d'appel de Caen, 211.
- Procureur général près la cour d'appel de Caen et autre, 5.
- Procureur général près la cour d'appel de Colmar, 17.
- Procureur général près la cour d'appel de Colmar, 93.
- Procureur général près la cour d'appel de Dijon, 125.
- Procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, 253.
- Procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France et autre, 115.
- Procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France et autre, 244.
- Procureur général près la cour d'appel de Grenoble, 97.
- Procureur général près la cour d'appel de Lyon, 200.
- Procureur général près la cour d'appel de Montpellier, 37.
- Procureur général près la cour d'appel de Montpellier et autre, 170.
- Procureur général près la cour d'appel de Nîmes et autre, 12.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris, 13.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris, 76.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris, 98.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris, 142.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris, 223.
- Procureur général près la cour d'appel de Paris et autre, 238.
- Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, 124.
- Procureur général près la cour d'appel de Rennes, 168.
- Procureur général près la cour d'appel de Rennes, 191.
- Procureur général près la cour d'appel de Toulouse, 228.
- Procureur général près la Cour de cassation, 146.
- Procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, 140.

S

- Société Banque Delubac et Cie, 136.
- Société BNP Paribas, 216.
- Société Brestoise de Lunetterie et autres, 68.
- Société Compagnie Générale de Conserve et autres, 167.
- Société Electricité Domange, 6.
- Société Fédéral Express Corporation, 22.
- Société SNF Sas, 73.
- Société Union Invivo et autre, 45.

U

Union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot-et-Garonne, prise en sa qualité de

gérant de tutelle de Lucienne X...,
veuve Y..., 210.

X

X..., 43.
X..., 46.
X..., 49.
X..., 50.
X..., 52.
X..., 184.
X..., 202.
X... Abdelhamid, 15.
X... Abdelkader, 5.
X... Abdou, 1.
X... Aboyami, 36.
X... Agnès, 10.
X... Agnès, 183.
X... Ahmed, 247.
X... Akim, 101.
X... Alain et autres, 180.
X... Alexandre, 35.
X... Ali, 20.
X... André et autre, 40.
X... Anne-Marie, épouse Y... et
autre, 235.
X... Anne-Marie et autres, 59.
X... Annie, 21.
X... Antoine, 108.
X... Antoine, 192.
X... Antonio, 102.
X... Ari, 123.
X... Aristide, 193.
X... Aziz et autre, 34.
X... Bahram et autre, 173.
X... Carmelita, épouse Y... et
autres, 243.
X... Catherine, épouse Y..., 75.
X... Catherine, épouse Y..., 152.
X... Cédric, 201.
X... Charles, 80.
X... Chokri, 30.

X... Christian, 229.
X... Christian, 250.
X... Christian et autre, 57.
X... Christian et autre, 179.
X... Christian et autre, 181.
X... Christian et autres, 197.
X... Christophe, 116.
X... Christophe et autre, 106.
X... Christophe et autre, 234.
X... Claude, 25.
X... Claude, 69.
X... Claude, 96.
X... Claudette et autres, 227.
X... Clément, 151.
X... Cyril, 141.
X... Daniel, 38.
X... Daniel, 137.
X... Daniel, 171.
X... Danièle, épouse Y..., 29.
X... Daouda, 164.
X... David, 39.
X... Didier et autres, 135.
X... Didier et autres, 239.
X... dit Y... Guy Laurent, 138.
X... Donatien, 187.
X... Eddy, 203.
X... Emile, 99.
X... Emile et autre, 207.
X... Eric, 2.
X... Eric, 5.
X... Eric, 224.
X... Eric et autre, 206.
X... Erol, 237.
X... et autre, 55.
X... et autres, 47.
X... et autres, 48.
X... et autres, 53.
X... Etienne et autres, 85.
X... Félicia, épouse Y... et autres, 41.
X... François, 61.

X... Françoise et autre, 260.
 X... Frédéric, 109.
 X... Frédéric, 129.
 X... Fulvio, 186.
 X... Gabriel, 62.
 X... Georges, 63.
 X... Georges, 153.
 X... Gérard, 56.
 X... Gérard, 148.
 X... Gérard, 251.
 X... Gérard et autre, 18.
 X... Gilles, 162.
 X... Gilles, 258.
 X... Gilles, 261.
 X... Gisèle, 215.
 X... Guillaume et autre, 104.
 X... Guy, 2.
 X... Guy, 24.
 X... Habib, 3.
 X... Hank, 27.
 X... Jacques, 121.
 X... Jacques et autre, 1.
 X... Jacques et autre, 90.
 X... Janine et autres, 212.
 X... Jean et autres, 166.
 X... Jean-François, 1.
 X... Jean-Jacques, 232.
 X... Jean-Luc, 175.
 X... Jean-Marc et autre, 1.
 X... Jean-Marc et autre, 90.
 X... Jean-Marie et autres, 100.
 X... Jean-Michel, 128.
 X... Jean-Paul, 11.
 X... Jean-Paul, 209.
 X... Jean-Pierre, 8.
 X... Jean-Pierre, 72.
 X... Jessica et autres, 230.
 X... Joao Tiago, 161.
 X... Joël, 7.
 X... Joël, 51.
 X... Joël et autres, 214.
 X... John, 176.
 X... Kama, 259.
 X... Kévin, 147.
 X... Kouider, 19.
 X... Larbi, 32.
 X... Laurent, 4.
 X... Laurent et autre, 78.
 X... Ludovic, 132.
 X... Magali et autre, 220.
 X... Manfred et autres, 71.
 X... Manuel, 218.
 X... Manuel et autre, 133.
 X... Marc, 113.
 X... Marc, 198.
 X... Marc et autres, 118.
 X... Marcel, 83.
 X... Marcel, 107.
 X... Marcio et autres, 28.
 X... Maria et autre, 145.
 X... Marie-Chantal, épouse Y..., 165.
 X... Mario, 74.
 X... Maurice, 154.
 X... Maurice autre, 9.
 X... Max et autres, 88.
 X... Mehdi et autres, 54.
 X... Mehmet, 3.
 X... Michel, 2.
 X... Michel, 4.
 X... Michel, 91.
 X... Michel, 249.
 X... Michel et autres, 44.
 X... Michèle, 143.
 X... Mickaël, 178.
 X... Milan, 217.
 X... Mme, 1.
 X... Mme et autres, 195.
 X... Mohamed, 4.
 X... Mohamed, 14.
 X... Mohamed, 246.
 X... Mohcin, 77.
 X... N'Fissa, épouse Y... et autre, 255.
 X... Naceur, 95.
 X... Nadya, 155.
 X... Naïma, 8.
 X... Naji, 199.
 X... Nathalie, 196.
 X... Nathalie, épouse Y..., 92.
 X... Nathalie et autre, 241.
 X... Ndirquim, 26.
 X... Nicole, 257.
 X... Nicole, épouse Y... et autre, 172.
 X... Noël, 64.
 X... Noëlle, épouse Y... et autres, 112.
 X... Omar, 190.
 X... Pascal, 139.
 X... Pascal, 157.
 X... Patrice, 120.

X... Patrick, 169.
X... Patrick, 236.
X... Patrick et autre, 163.
X... Philippe, 2.
X... Philippe, 221.
X... Philippe et autres, 23.
X... Philippe et autres, 117.
X... Pierre, 33.
X... Pierre, 70.
X... Pierre, 130.
X... Pierre, 231.
X... Pierre, en qualité de représentant
légal de la société Baudin Chateau-
neuf, 240.
X... Rahim, 87.
X... Renaud, 94.
X... Renée, épouse Y... et autres, 233.
X... Richard, 226.
X... Richard et autres, 174.
X... Robert, 188.
X... Ronald et autre, 79.

X... Salah, 248X... Sandrine, 185.
X... Sandrine, épouse Y..., 60.
X... Sébastien, 7.
X... Serge, 31.
X... Stéphane, 105.
X... Stéphane, 110.
X... Stéphane, 111.
X... Stéphane, 245.
X... Thierry, 189.
X... Thierry et autre, 84.
X... Thierry et autre, 205.
X... Véronica, épouse Y..., 66.
X... Violette et autres, 252.
X... Vivian, 81.
X... Wilfrid, 126.
X... Willy, 65.
X... Willy, 119.
X... Yann, 204.
X... Yannick, 182.
X... Yves, 67.
X... Yves, 194.

Z

Z... Mme, 1.

429089999-000609 Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur
du service de documentation et d'études : Bertrand LOUVEL

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études

